EXTRAIT
DES REGITRES
DU PARLEMENT.

VU par la Cour, *les Chambres assemblées*, la dénonciation faite le 10. Mai dernier, d'un Ecrit intitulé, *Mémoire pour les Elus Généraux des Etats du Duché de Bourgogne*, souscrit des noms du COMTE DE VIENNE, *Elu Général de la Noblesse, Député de la Province de Bourgogne*, & de VARENNE, *Secretaire en Chef des Etats, & Député de ladite Province* : Vu pareillement l'Arrêté des Chambres assemblées du 12. dudit mois de Mai dernier, portant que ledit Ecrit demeuroit renvoyé aux Commissaires nommés par la Cour, pour en être par eux rendu compte, *toutes autres affaires cessantes*, le Lundi 7. Juin lendemain de la Trinité, & ensuite sur le compte qui en seroit rendu, être statué sur ledit

Ecrit ce qu'il appartiendroit, enſemble les concluſions du Procureur Général du Roi ; oui pareillement le Compte rendu par leſdits Commiſſaires, dont la teneur s'enſuit.

EXAMEN

Du Livre intitulé, *Mémoire pour les Elus Généraux des Etats du Duché de Bourgogne.*

PREMIERE PROPOSITION.

(*Pages 3. & 4.*)

LES Pays d'Etat ſont ſous la protection immédiate du Roi *dans l'ordre de l'adminiſtration*, comme les Parlemens dans *l'ordre de la Juſtice* ..... il ne peut y avoir entr'eux ni concurrence, ni rivalité, *ni ſubordination ;*

ils ſont ſans inſpection l'un ſur l'autre ..... L'adminiſtration venant à franchir les bornes *légitimes* dans leſquelles elle doit ſe contenir, le droit de réforme n'appartient pas aux Tribunaux de la Juſtice ordinaire, ils ne peuvent que porter leurs plaintes au pied du Trône, *& leurs prérogatives à cet égard ne s'étendent pas plus loin que celles de tous les autres Sujets de S. M.*

EXAMEN.

Si l'Auteur de cet Ecrit s'étoit contenté de dire que le Parlement n'a pas droit de ſe faire rendre un compte détaillé des deniers adminiſtrés par les Elus Généraux, ſa propoſition ſeroit vraie, c'eſt à la Chambre des Comptes qu'appartient cette vérification ; mais oſer avancer que leur adminiſtration ne peut être dans aucun cas ſubordonnée à la vigilance du Miniſtere public, & au Parlement qui prononce ſur ſes

requisitions; soutenir hautement que les Administrateurs peuvent franchir les bornes légitimes de leur pouvoir, sans que le Parlement ait droit d'arrêter d'illégitimes entreprises; & prétendre qu'à cet égard ses prérogatives ne s'étendent pas plus loin que celles de tous les autres Sujets du Roi, qui n'ont d'autre voie que celle de la plainte, c'est avancer & soutenir le plus scandaleux & le plus dangereux des paradoxes. Quoi! dans les cas mêmes d'une concussion publique & manifeste, qui seroit exercée despotiquement sur tous les Sujets de son Ressort, le Parlement spectateur impuissant de la vexation, n'auroit pas le droit d'en arrêter le cours? Lui qui a la manutention de la haute Police, dont l'usage le plus important seroit sans doute d'opposer son autorité à la prévarication; lui qui par état & par les obligations que lui imposent les Ordonnances, doit perpétuellement veiller à ce que les Sujets du Roi ne soient vexés & molestés en leurs personnes & en leurs biens; lui qui, Vangeur né & Juge souverain des délits & des délinquans,

exerce publiquement & incontestablement le même droit d'inspection & de manutention des régles sur le Clergé même, le premier Corps de l'Etat, celui dont les priviléges sont les plus étendus & les plus respectables, & que la Religion rend en quelque sorte sacrés: ce même Tribunal qui pourroit sévir contre les Ministres des Autels qui s'écarteroient de leur devoir, qui s'opposeroit aux concussions qui s'exerceroient à la faveur des impositions ecclésiastiques, perdroit-il donc ses droits & son autorité, si les concussions qui exciteroient son zéle, étoient un jour l'ouvrage des Elus? Assimilé au dernier des Sujets vexés, si l'on en croit l'Auteur du Mémoire, il n'auroit que la voie d'en porter ses plaintes. Et tandis qu'il a en main les armes néceſſaires pour vanger le public de la concussion dont on voudroit le rendre la victime, on ne lui accorde d'autre ressource à la vue d'un mal aussi accablant que pressant, que celle d'aller chercher ailleurs un remede qu'il pourroit apporter lui-même. Cette premiere

proposition est néanmoins la base & pour ainsi dire la clef de tout le système du Défenseur des Elus; il ose qualifier cet odieux paradoxe (pag. 4.) d'une vérité de principe dans le Gouvernement Monarchique, & se plaint que le Parlement ait entrepris de la combattre dans ses Remontrances.

SECONDE PROPOSITION.

(*Page 23.*)

Chaque forme de Gouvernement à ses principes; celui par lequel subsiste un Etat Monarchique, est que tout y doit concourir à la réunion de l'autorité dans une seule personne.

De ce principe il résulte que le pouvoir législatif, & tous autres pouvoirs qui constituent le Gouvernement, appartiennent uniquement & essentiellement au Roi; que tous les autres pouvoirs publics de différens ordres qui existent dans l'Etat, sont

des émanations de son autorité souveraine; que leur étendue, plus ou moins grande, n'est point l'ouvrage d'une sanction ni d'une forme nationale, mais la mesure en est fixée par le Monarque selon les formes qu'il a lui-même introduites & réglées: Qui veut le Roi, si veut la Loi. Entre tous les divers pouvoirs, il n'y en a de subordonnés les uns aux autres qu'autant que la subordination a été établie par sa volonté expresse, & par conséquent l'entreprise d'un pouvoir sur un autre qui ne lui est point subordonné, ne sçauroit être considéré comme un acte d'autorité publique & légitime, mais comme un acte d'autorité privée & illégale.

EXAMEN.

L'on peut tirer des principes les

plus certains, les conséquences les moins justes & les plus dangereuses; c'est ce que fait ici l'Auteur du Mémoire, & qu'il avoit préparé dès les pag. 19. & 20. par une analyse artificieusement tissue des maximes avancées par le Parlement dans ses Remontrances. Nul doute que la plénitude de la puissance & l'unité de pouvoir ne résident dans la Personne du Monarque, & que tout autre pouvoir ne soit une émanation de cette puissance suprême : mais il n'en est pas moins vrai que le Monarque n'est pas un Despote; celui-ci ne commande qu'à des esclaves, celui-là exerce son pouvoir suprême sur des hommes libres. Le Despote ne connoît d'autre Loi que sa seule volonté, aucun corps de Loi ne peut régir ses sujets, parce que sa volonté, toujours arbitraire & variable, est la loi unique; le Monarque au contraire gouverne selon des Loix fixes, immuables, établies par son autorité même, dont il s'est interdit jusqu'au droit d'y donner atteinte, parce qu'il ne les a reconnues, ne les a adoptées que

pour les avoir trouvées conformes aux régles de la justice & de l'équité, & c'est ce corps de Loix primitives & invariables qui constitue la forme nationale. Nos Rois réfléchissans qu'ils étoient hommes, & qu'ils étoient par conséquent accessibles à l'importunité, à la prévention, à la surprise, à l'erreur même, ont voulu se prémunir contre des dangers & des piéges inévitables à l'humanité; ils ont voulu que les Loix qu'ils jugeroient à propos de donner, fussent avant leur exécution examinées dans un conseil légal qu'eux-mêmes ont formé; que ceux d'entre ses sujets appellés par lui *à cette auguste Délibération*, pussent lui représenter avec une liberté aussi entiere que respectueuse, les inconvéniens & les dangers qu'ils appercevroient dans la Loi projettée, & c'est le Parlement qu'ils ont constitué pour leur Tribunal légal; par une conséquence nécessaire, ils ont voulu que nulles Lettres émanées du Trône n'eussent force de loi que par la vérification & l'enrégistrement dans la Cour de Parlement; & dans

ce ſens, il eſt exactement vrai de dire que le dernier ſceau de la légiſlation, le caractere d'autorité irréfragable s'impriment à la loi par l'enrégiſtrement : que ce ſoit par la volonté même de nos Rois que cette forme ſacrée ait reçu ſon établiſſement ? Elle n'en eſt que plus chere à la Nation, elle fait régner ſes Monarques ſur des cœurs reconnoiſſans : Empire mille fois plus précieux que celui d'un Deſpote, qui n'a d'autre avantage que de faire trembler des eſclaves, & d'arracher à la crainte ce que nous donnons à l'amour : on ne doit donc pas, par une interprétation forcée de la maxime invoquée par le Parlement lui-même, qui veut le Roi, ſi veut la Loi, en conclure que le Monarque François anéantit toutes les Loix par le ſeul acte de ſa volonté, mais dire que le Roi ne voulant régner que par les Loix, ce qu'il veut devient Loi, par les ſages précautions qu'il a priſes lui-même, pour ne rien vouloir que de conforme à la juſtice, & après s'en être aſſuré par l'examen dont il a chargé ſa Cour

de Parlement. En même temps qu'il l'a appellé *à cette auguſte Délibération*, il lui a confié l'exécution, la manutention des Loix qu'il publie en ſon nom, & par-là tous ſes ſujets, quels qu'ils puiſſent être, ſont ſubordonnés & ſoumis à ſa Juriſdiction, & jamais l'exercice de cette autorité publique n'a pu ni dû être qualifiée d'autorité privée & illégale.

TROISIÉME PROPOSITION.

(*Page 29.*)

Le Parlement en déclarant qu'il prend ſous *ſa protection* les Etats & leurs priviléges . . . tâche manifeſtement d'anéantir ces priviléges, & les attaque juſques dans leur ſource.

EXAMEN.

D'après les faux principes d'indépendance qu'a tâché d'établir le Défenſeur des Elus, il eſt aiſé de ſentir que le terme de *protection*, qu'il employe ici, ne l'eſt par lui que dans un ſens ironique, & par

conséquent répréhensible : Voyons s'il sera plus heureux dans la preuve de la proposition qu'il avance, que le Parlement cherche à anéantir les priviléges de la Province en les attaquant jusques dans leur source.

QUATRIEME PROPOSITION.

(*Même page & 30.*)

Le Parlement impute aux Elus d'avoir transformé la réunion qui se fit de plein droit en 1476. de la Bourgogne à la France, en une sorte d'accession libre & volontaire de la part des Etats de cette Province ..... d'avoir annoncé la Bourgogne comme une domination étrangere réunie par Louis XI. au Royaume, sous certaines conditions ..... Mais outre que cette imputation est absolument gratuite ..... les monumens de l'Histoire n'attestent pas que la réunion ait été faite de plein droit, les Historiens témoignent au contraire que Louis XI. n'usa pas du droit de réunion faute d'hoirs mâles, qu'il employa l'habileté pour s'emparer des Places du Duché de Bourgogne & qu'il le réunit pour crime de félonie.

Par une note mise au bas de cette proposition, l'Auteur du Mémoire après avoir cité, pour appuyer son sentiment, l'Abr. Chron. de M. le P. Henault, & reproché à Palliot avec l'Abbé de Longuerue, d'avoir donné une copie tronquée & infidele des Lettres du Roi Jean, contenant don du Duché de Bourgogne en apanage à Philippe-le-Hardi son fils, observe que par la teneur de ces Lettres fidélement transcrites parmi les preuves de la nouvelle Histoire de Bourgogne, *qu'elles ne portoient pas la clause de retour à défaut de descendans mâles.*

EXAMEN.

Les Elus dans leur Requête sur laquelle est intervenu l'Arrêt du Conseil d'Etat du 27. Octobre 1761. s'étoient ainsi exprimés : „ En vain „ le Parlement a-t-il voulu, pour „ colorer son entreprise, l'étayer „ des anciennes Ordonnances du „ Royaume ..... c'est avoir ou- „ blié volontairement quels sont en „ particulier les priviléges, fran- „ chises & libertés de la Bourgogne, „ priviléges bien plus anciens que „ le Parlement, *qui sont entrés dans „ les conditions de la réunion de la „ Province à la Couronne.*

Le Parlement, toujours attentif à ce qui peut blesser les droits sacrés de la Couronne dont il regarde la défense comme le premier de ses devoirs, n'a pu passer sous silence, dans ses Remontrances, des expressions qui tendoient réellement à transformer „ la réunion qui se fit „ de plein droit en 1476. de la Bour- „ gogne à la France, en une sorte „ d'accession libre & volontaire de „ la part des Etats, qui annonçoient

„ la Bourgogne comme une domina- „ tion étrangere réunie par Louis „ XI. à son Royaume *sous certaines „ conditions*; „ le danger de cette assertion fausse & scandaleuse lui parut d'autant plus grand, qu'elle est faite par les Elus Généraux des Etats de la Province, consignée dans une Requête présentée au Roi & en quelque sorte autorisée par l'Arrêt du Conseil intervenu sur cette Requête, tandis qu'il n'est aucun Sujet fidele dans la Bourgogne qui ne désavoue cette odieuse prétention. Ce n'est donc pas une imputation gratuite que fit alors le Parlement.

Mais le mal va croissant, & le téméraire Auteur du Mémoire que l'on examine, ne craint pas de donner plus de jour & d'étendue à ce criminel paradoxe avancé dans la Requête des Elus, „ que les priviléges, „ libertés & franchises de la Bour- „ gogne, sont entrés *comme condi- „ tions* de la réunion de cette Pro- „ vince à la Couronne.

Il ose soutenir que les monumens de l'Histoire n'attestent pas que la

réunion ait été faite de plein droit, il en appelle au témoignage des Historiens, pour établir que Louis XI. n'usa pas de ce droit de réunion à faute d'hoirs mâles, qu'il employa l'habileté pour s'emparer des Places du Duché de Bourgogne, & qu'il le réunit pour crime de félonie; il insiste enfin dans sa note, sur ce que les Lettres d'apanage données par le Roi Jean à Philippe-le-Hardi son 4e. fils, ne portoient pas la clause de retour à défaut de descendans mâles, & croit trouver dans les Auteurs qu'il cite, de quoi étayer ce sentiment dangereux.

Il est du devoir du Parlement de détruire & de sapper jusqu'aux fondemens une doctrine aussi pernicieuse que témérairement hasardée, de porter jusqu'à l'évidence la preuve de la légitimité & l'incontestabilité du droit de souveraineté qu'ont nos Rois sur le Duché de Bourgogne; de prouver que ce droit est réellement fondé sur la Loi des apanages, que Louis XI. en usa & le fit valoir lors de la réunion, & que c'est par ce droit de retour & de reversion

que la Bourgogne appartient à la Couronne de France. Il est de notre devoir de consigner ces vérités dans les registres de la Cour de Parlement comme un préservatif assuré & toujours subsistant contre les doutes que pourroient faire naître & que pourroient faire élever dans l'avenir un Ecrit répandu dans le Public sous le nom même des Administrateurs des trois Ordres de la Province.

Pasquier dans ses recherches de la France liv. II. chap. 18. nous instruit que les apanages avec droit de reversion à défaut *d'hoirs mâles*, étoient inconnus sous la première & la seconde Races de nos Rois, & que ce droit a pris naissance sous les Rois de la troisiéme Race : » Car quant aux apanages (dit-il) » qui sont destinés pour les enfans » puînés de nos Rois, Paul Emile, » diligent perquisiteur de notre » Histoire Françoise, a remarqué » des Anciens, que ce fut une in- » vention que nos Rois emprunte- » rent des voyages qui se faisoient » outre-mer pour la recousse de la

» Terre Sainte ; nos Rois, ajoute-il » plus bas, par une invention très- » politique & profitable pour l'ac- » croiſſement de ce Royaume, » commencerent de retrancher cette » grandeur à leurs freres, leur » donnant Terres & Seigneuries en » apanage ; il cite un Arrêt ſolemnel » donné par les Pairs & pluſieurs » Perſonnages de marque juſqu'à » trente-cinq en l'année 1243. par » lequel fut ordonné que défaillans » hoirs mâles du corps, les apa- » nages retournoient au Roi & non » au plus prochain lignager ; cet » Arrêt prononcé au profit du Roi » pour les Comtés de Poitou & » d'Auvergne qui avoient appar- » tenus à Alphonſe, frere du Roi » Saint Louis, à l'encontre de » Charles Roi de Sicile.» Ce ſçavant Auteur trouve le principe de cette déciſion dans la Loi Salique: » la mê- » me raiſon, dit-il, qui occaſionna » nos ancêtres à forclore les filles de » l'eſpérance du Royaume, fut » cauſe que depuis on voulut attri- » buer aux aînés tout le droit de » la Couronne, & que par mêmes

» moyens les freres de nos Roi fuſ- » ſent ſeulement apanés.

Philippe-le-Bel en fit une Loi en 1314 ; il eſt le premier de nos Rois, dit M. le P. Henault, qui ait reſtreint les apanages aux ſeuls hoirs mâles, ainſi qu'il paroît par ſon codicille en forme d'Ordonnance de l'an 1314. c'étoit à l'occaſion du Comté de Poitier qu'il donna à ſon fils Philippe-le-Long.

Du Tillet, recueil des Rois de France, nous dit « que dès la troi- » ſiéme race de nos Rois fut intro- » duite la coutume particuliere de » la Maiſon de France, les apa- » nages faire retour à la Couronne, » défaillans les hoirs mâles des » apanés.

Plus bas il ajoute « ce mot d'hoirs » étant général, a engendré plu- » ſieurs grandes querelles ſans rai- » ſon, puiſque les femelles, par » la Loi, étoient exclues de l'apa- » nage des biens étans du Domaine » de la Couronne.

Choppin, Bouchel & Mr. Dupuy nous enſeignent la même choſe, & pour prouver cette vérité par

le sentiment des Auteurs, on n'est embarrassé que du choix ; il est donc clairement prouvé par l'Arrêt solemnel de l'année 1243. rendu cent vingt ans avant que le Roi Jean apanageât Philippe-le-Hardi son fils, du Duché de Bourgogne, & par l'Ordonnance de Philippe-le-Bel, que les apanages étoient reversibles à la Couronne à défaut d'hoirs mâles, par une Loi de l'Etat & le Jugement de Pairs ; ce qui rendroit superflue la question de sçavoir si les Lettres données au Duc Philippe par le Roi son pere, portoient ou non la clause de reversion à défaut d'hoirs mâles.

Mais il n'est pas moins certain que la clause de reversion y est réellement apposée en ces termes: » *præmissa in eum transferimus tenenda* » *& possidenda per eum & hæredes* » *suos in legitimo matrimonio ex* » *proprio corpore procreandos perpe-* » *tuò, hæreditariè, pacificè & quietè.* Me. Martin Husson, Avocat célèbre du Parlement de Paris, dans le sçavant Mémoire qu'il nous a laissé sur les partages & apanages accordés

aux enfans de France, écrit à l'occasion du Procès d'entre Philippe Rubery, Seigneur de Montbart & l'adjudicataire des Domaines de France, observe que le mot *d'HOIRS hæredes suos*, est limité aux seuls hoirs mâles par quatre clauses différentes de ces mêmes Lettres. La premiere où il est dit, » *volentes* » *& concedentes eidem ut ipse suiq.* » *hæredès qui ei succedunt in Ducatu* » *prædicto utantur & fruantur. . . .* » La seconde qui porte, *salvo in-* » *super & retento quod si dictus filius* » *noster, vel sua posteritas, ut præ-* » *dicitur procreanda decesserint, quod* » *absit absque* HÆREDE *ex proprio* » *corpore* SUCCEDENTE *in dicto* » *Ducatu præmissa universa & sin-* » *gula sic donata, pleno jure inte-* » *graliter revertantur ad nos & suc-* » *cessores nostros Reges, qui pro tem-* » *pore fuerint nostræ Coronæ Domanio* « *applicanda.* La troisiéme qui contient le mandement adressé à tous les vassaux du Duché de Bourgogne, pour qu'ils ayent à rendre à l'avenir les devoirs féodaux à Philippe & » à ses hoirs, *homagia, diveria,*

» *honores, servitia & obedientias ...*
» *præstent & faciant indilatè, & de*
» *cætero dicto filio nostro suisq. hæ-*
» *redibus* ANTE DICTIS. La quatriéme contenant adresse au Parlement de Paris, pour reconnoître le Duc de Bourgogne & ses hoirs pour Pairs de France : » *Quatenus*
» *dictum filium nostrum & hæredes*
» *suos* PRÆDICTOS *Duces Burgun-*
» *diæ & Pares Franciæ, in omnibus*
» *casibus atque locis, in judicio &*
» *extra, ut Duces & primos Pares*
» *Franciæ recipiant & admittant.*

De ces différentes clauses il conclut que l'apanage n'étoit pas indistinctement fait à tous les enfans de Philippe-le-Hardi, procréés de son corps en loyal mariage, mais seulement pour ses hoirs ainsi procréés qui lui *succéderoient* au Duché de Bourgogne, & qu'il est évident qu'on faisoit une notable différence entre les *hoirs légitimes* & les *hoirs succédans*, & » que l'habileté à
» succéder à l'apanage constituant
» une différence singuliere & spé-
» cifique, elle étoit limitative à
» l'égard des uns, exclusive à l'égard

» gard des autres; or, cette ex-
» clusion ne pouvant tomber sur
» les mâles, restoit qu'elle tombât
» sur les femelles, comme elle
» y tomboit nécessairement; au
» moyen de quoi ce terme *hoirs*
» étoit limitatif quant aux mâles,
» & exclusif quant aux femelles. »
Dans cet écrit qui est de l'année 1677. cet Auteur remarque que les partisans de la Maison d'Autriche ne s'attacherent dans le siécle précédent, & ne s'attachoient encore, dans le temps qu'il écrivoit, qu'au terme *hoirs*, pour en induire que le Duché de Bourgogne étoit également féminin & masculin, qu'ils soutenoient que Marie de Bourgogne, fille unique du dernier Duc, l'avoit recueilli de plein droit à la mort de son pere tué à Nancy; que Louis XI. l'avoit usurpé par la seule force des armes, & que ses successeurs l'avoient depuis ce temps retenu par la même voie.

Il prouve combien étoient futiles de pareils moyens par les termes mêmes des Lettres d'apanage, & leur restriction *aux seuls hoirs suc-*

cédans, par la date de ces Lettres postérieure à la maxime générale, universellement avouée & reconnue dès l'année 1314. de la réunion des apanages à défaut d'hoirs mâles.

Il finit par observer qu'à la mort de Charles-le-Guerrier, nos Rois & leur Conseil sçurent bien discerner les apanages qu'il avoit laissé, pour en revendiquer, les uns comme reversibles, & laisser les autres comme héréditaires, selon la différence des temps; que l'on ne prétendit point que la Flandre dût retourner à la Couronne, dont elle avoit été démembrée sous la seconde Race de nos Rois par Charles-le-Chauve, qui l'avoit donné à Judith sa fille qu'avoit épousé Baudouin, Forestier de Flandre, & que le Duché de Bourgogne seul, comme apanage purement masculin, fut toujours considéré par Louis XI. par Charles VIII. comme retourné & réuni de plein droit à la Couronne de France par défaut d'hoirs mâles; que Louis XII. ne se relâcha pas non plus sur ce droit, & que si par le traité de 1499. il

voulut bien convenir que la prétention de Maximilien d'Autriche sur ce Duché, seroit jugée au Parlement de Paris, c'est qu'elle ne pouvoit avoir d'autre objet que la question de sçavoir si Louis XI. prenant le Duché de Bourgogne, comme un apanage masculin, n'étoit pas du moins tenu de pourvoir Marie de Bourgogne, derniere fille de la Maison où l'apanage venoit de s'éteindre.

M. le P. Henault, n'entend pas autrement la clause des Lettres d'apanage du Duché de Bourgogne: Jean (dit-il) „ le donna à Philippe-„ le-Hardi, son quatriéme fils, le „ 6. Septembre 1363. à titre d'apa-„ nage reversible à la Couronne „ faute *d'hoirs mâles*; car c'est ainsi „ que doivent s'entendre ces paroles, „ *hærede succedente*, qui se trouvent „ dans les Lettres Patentes, & qui „ sont conformes à la Loi établie „ par Philippe-le-Bel en 1314.

Que Louis XI. ait réellement usé du droit de reversibilité des apanages à défaut d'hoirs mâles, nous en avons pour premiere preuve, la

chartre même du 29. Janvier 1476, dans laquelle on lit que les Commissaires du Roi Louis XI. demanderent aux Etats assemblés à Dijon, » l'obéissance dudit Duché comme » vacant & appartenant, ainsi qu'ils » dient à la Couronne par le trépas » de Monseigneur le Duc Charles, » qu'ils maintiennent être trépassé » en Lorraine depuis peu de temps » ença.

Il y est fait mention des Lettres closes écrites par le Roi le 9. du même mois, aux bonnes Villes de ce Duché, » par lesquelles, narra- » tion faite de l'inconvénient nou- » vellement avenu à mondit Sei- » gneur, leur fait remontrance que » se ainsi étoit .... ils sçavent bien, » comme il dit, que ledit Duché est » de sa Couronne & de son Royau- » me.

Non seulement Louis XI. requit les Etats de Bourgogne de lui rendre hommage & fidélité, & de le reconnoître pour légitime Souverain par la reversion du Fief apanagé, *comme vacant & appartenant à la Couronne* par le trépas *du Duc*

Charles, mais employa ce même moyen contre Marie de Bourgogne, fille & unique héritiere du Duc Charles-le-Guerrier : c'est Gollut qui nous l'apprend, & cet Historien est d'autant plus considérable, qu'il étoit de Franche-Comté & Sujet de Marie de Bourgogne, qu'il rapporte pag. 893. un précis des moyens qu'employa Louis XI. pour fonder le droit de retour du Duché de Bourgogne à la Couronne, & nous assure les avoir tiré des cahiers & papiers qui furent remis par Louis XI. aux Ambassadeurs de Marie de Bourgogne, qu'il appelle sa Dame, par lesquels ce Roi soutenoit que » le Duc Philippe-le-Hardi avoit eu » ce Duché sous cette condition de » retour s'il décédoit sans hoirs .... » d'autant que le mot françois *hoirs*, » emporte & signifie un fils en suc- » cession féodale.

Choppin du Domaine de la Couronne, liv. 1er. tit. 2. pag. 17 & 18. parlant de la dispute qui s'éleva environ l'an 1525. entre M. de Selve Premier Président du Parlement de Paris, & le Chancelier de Castille,

touchant le Duché de Bourgogne, le Roi François Ier. étant pour lors Prisonnier en Espagne : dit, que le Premier Président de Selve soutenoit » pour point principal, que la » Bourgogne étoit une Terre & Seigneurie tenue & mouvante en » Fief de la Couronne, qui avoit été » donnée en apanage à Philippe-le-» Hardi, quatriéme fils du Roi Jean » Bisaïeul du Duc Charles ; que » davantage par le moyen du décès » de ce dernier Duc, elle avoit été » réunie & incorporée à la Cou-» ronne & annexée au Domaine de » France en 1476.

Saint Julien de Baleure pag. 176. & 177. dit, » que Charles-le-» Guerrier étant le dernier hoir » mâle de sa Race & pere d'une » seule fille, laissa sa succession em-» brouillée de maintes & diverses » difficultés, car il tenoit Bourgo-» gne & Flandre en Pairies, & pour-» tant le Roi prétendoit sa fille en » être incapable ; prétendoit d'avan-» tage le même Roi, que la Bour-» gogne avec ses dépendances avoit » été donnée par le Roi Jean à

» Philippe-le-Hardi son fils en apa-» nage, & à cette raison sujette à » retour, de plein à la Couronne à » faute d'hoirs mâles procréés de » son corps.

L'on croit être parvenu à prouver les trois propositions que l'on a avancées, & qu'il est bien établi, 1°. Que par la Loi des apanages, bien antérieure au don fait de la Bourgogne par le Roi Jean à son quatriéme fils, cette Province devoit se réunir à la Couronne à défaut d'hoirs mâles. 2°. Que les Lettres de ce Roi à son fils, non seulement ne contiennent aucune clause dérogatoire à la Loi des apanages, mais que sainement entendues & selon l'interprétation qu'ont donné tous les bons Auteurs aux différentes clauses qu'elles renferment, ce n'est qu'à l'héritier mâle succédant & non à tout héritier légitime, sans distinction de sexe, que l'apanage avoit été fait. 3°. Enfin que Louis XI. se prévalut réellement de cette Loi, & se mit en possession de la Bourgogne en vertu du droit de reversion qu'il réclama & fit valoir,

tant aux Etats assemblés de la Province, que contre l'héritiere de la Maison de Bourgogne.

Si M. le P. Henault, éleve une question qu'il dit lui-même n'être aujourd'hui que de pure curiosité, à l'occasion du Duc de Nevers, descendant mâle du Duc Philippe-le-Hardi, & qui survécut à Charles-le-Guerrier; il convient en même temps que l'Histoire nous laisse dans une ignorance totale des causes du silence de ce Comte de Nevers, qui ne fit pas même des protestations; nous sçavons en effet qu'il ne fut point question de lui à la mort de Charle-le-Guerrier, que Marie de Bourgogne, seule opposa les droits du Sang, à ceux de la Couronne que faisoit valoir le Roi de France & qui ne pouvoient manquer de l'emporter par la Loi des apanages. Enfin Jean Comte de Nevers, décédé lui-même sans postérité en 1491. ne laisse pas même de prétexte à douter aujourd'hui de la réunion par droit de reversion & de retour.

Il est vrai que par des Lettres

d'adresse données à Arras le 11. Mai 1477. Louis XI. fit commencer une procédure au Parlement de Paris, contre le feu Duc Charle le-Guerrier, comme coupable du crime de félonie. Mais indépendamment de ce que cette procédure resta sans poursuites, la Bourgogne étoit alors & dès le mois de Janvier 1476. réunie à la Couronne par droit de reversion, & le Roi Louis XI. l'entendoit si bien ainsi, que dans ces Lettres d'adresse il s'en explique nettement en ces termes : » Depuis la mort duquel Duc » (Charle-le-Guerrier,) quand » nous avons voulu recouvrer les » Terres & Seigneuries qui juste- » ment & licitement nous sont ob- » venues & doivent obvenir, tant » par son trépas *à cause de l'apa-* » *nage de France*, qu'autrement, » & que pour la conservation de nos » droits, nous par grande & meure » Délibération de Conseil avons » icelles voulu mettre en nos mains, » & sur ce donné nos Lettres & » Mandemens, en usant des voies » que par justice pouvions & devions

» faire, notre Cousine fille dud. feu » Duc Charles s'est efforcée d'usur- » per. &c.

Ce ne fut donc point le crime de félonie qui ne fut jamais jugé, qui opéra la réunion du Duché de Bourgogne, & l'accusation sembloit n'avoir pour objet que la confiscation des autres Terres & Possessions du Duc Charles qui de droit n'auroient pas fait retour à la Couronne de France.

On n'a pas craint de donner à cet objet important l'étendue dont il étoit susceptible. Des Magistrats fideles qui regardent comme le premier & le plus sacré de leurs devoirs, celui d'embrasser avec un zéle ardent, la défense des droits de la Couronne dès qu'ils apperçoivent qu'on leur donne la plus légere atteinte, ne peuvent se taire lorsqu'on cherche à répandre des nuages sur des vérités d'une aussi grande conséquence ; ils ne peuvent trop efficacement dissiper les prétextes & les doutes que pourroient élever un jour les Ennemis de

l'Etat contre la légitimité d'une réunion, qui fait le bonheur & la gloire d'une Province à laquelle est accordée la précieuse prérogative de donner son nom à l'héritier présomptif de la Couronne.

CINQUIÉME PROPOSITION.

(*Page 31.*)

Les Elus ne peuvent passer légerement sur ce que le Parlement allégue qu'à l'époque de 1476. les Loix particulieres de la Bourgogne venoient de s'éteindre par le décès du dernier Duc ; cette assertion tend à sapper par le fondement tous les usages & priviléges de la Bourgogne ; peut-elle se concilier avec la promesse faite au nom du Roi .... dans la chartre du 29. Janvier 1476. » de maintenir tous les » sujets du susdit Duché à tou- » jours en toutes leurs droitures,

» franchiſes, libertés, préro-
» gatives & priviléges, ſans
» qu'aucune nouvelleté leur y
» fût faite ?

EXAMEN.

L'aſſertion du Parlement eſt exacte ; le Fief dont fut apanagé Philippe-le-Hardi par le Roi Jean ſon pere, a dû, en faiſant retour à la Couronne, s'y réunir auſſi pur qu'il en avoit été ſéparé, & ſi les Ducs y euſſent donné des Loix particulieres & contraires à celles ſubſiſtantes lors de la déſunion, elles auroient inconteſtablement dû être enſevelies dans le tombeau du dernier Duc ; mais ſi ces Ducs, au contraire, conſerverent, ainſi qu'ils l'ont réellement fait, les uſages & les formes qu'ils trouverent établies dans le Fief apanagé ? Si pendant la durée de l'apanage les mêmes uſages ſouffrirent quelques changemens dans le reſte du Royaume ? On comprend aiſément que ces changemens, inconnus aux Bourguignons, ne produiſirent d'autre effet à leur égard, que celui de leur aſſurer à titre de droit particulier, de franchiſe, de privilége & d'exemption du droit commun qui régiſſoit la France au moment de la réunion, les formes anciennes dans leſquelles ils s'étoient maintenus, & c'eſt auſſi dans ce droit particulier, dans ce privilége, dans cette exemption, qu'ils furent confirmés par la chartre du 29. Janvier 1476. & par les Lettres patentes expédiées dans le mois de Mars ſuivant : c'eſt donc témérairement & calomnieuſement que l'Auteur du Mémoire accuſe le Parlement d'avoir tenté de ſapper par le fondement des priviléges dont il ſe montrera toujours le plus zèlé défenſeur, & rien n'eſt plus facile à concilier, que l'exiſtence de ces mêmes priviléges avec l'aſſertion du Parlement.

SIXIÉME PROPOSITION.

(*Pages 31. 32. & 33.*)

Il eſt vrai que l'appel des Jugemens rendus par le Tribunal

que les Ducs de Bourgogne avoient établi sous le nom de Grands-Jours, ressortissoit en tous droits de Souveraineté au Parlement séant à Paris. Il est vrai encore que le territoire de la Cour Souveraine établie à Dijon, fut formé d'une portion de l'ancien territoire du Parlement de Paris; mais que s'ensuit-il delà ? Il faudroit prouver que pendant la durée du Gouvernement des Ducs de Bourgogne, les impôts que ces Princes exigeoient de leurs sujets, étoient vérifiés & enrégistrés au Parlement de Paris, & c'est assurément ce dont on ne trouvera nulle trace dans l'histoire.... La transmission des droits de la Cour suprême résidente à Paris, au nouveau Tribunal qui lui fut affilié, n'a donc pu comprendre l'enrégistrement des im-

pôts, puisqu'il ne faisoit point partie des droits transmis.

EXAMEN.

L'Auteur du Mémoire est forcé de convenir que les droits de la Cour suprême, résidente à Paris, ont passé au Tribunal qui lui fut affilié, mais il soutient que le droit de vérification des impôts ne put être transmis, parce que le Parlement de Paris ne l'avoit jamais exercé. Quel sophisme ! est-ce l'ignorance ou la mauvaise foi qui l'enfante ? En effet, avant l'apanage les Rois de France ne mettoient aucun impôt sur leurs sujets, ils en recevoient des aides & des subsides volontaires accordés dans les assemblées générales de la Nation; pendant la durée de l'apanage les Ducs de Bourgogne suivirent la même forme, par conséquent alors ni en France, ni en Bourgogne, nul Edit, nulle Loi portant impôt, ne se présentoit à vérifier. Mais nos Rois ayans substitué à ces assemblées nationales la voie d'imposition par des

Lettres Royaux émanées du Trône même, la vérification & l'enrégistrement sont devenus nécessaires. Il faudroit donc pour que l'Auteur du Mémoire pût établir que le Parlement de Paris ne vérifioit & n'enrégistroit point les Edits ou Loix des Ducs portans impositions, qu'il commençât par prouver que les Ducs de Bourgogne ont publié des Loix portans des impôts établis de leur propre mouvement, & qu'elles ont eu leur pleine exécution sans un enrégistrement préalable, *& c'est assurément ce dont il ne trouvera nulle trace dans l'Histoire.*

SEPTIEME PROPOSITION.

(*Page 33.*)

Quelle étoit la forme d'imposer en Bourgogne avant la réunion ? La même exactement qui a été suivie depuis la réunion ; lorsque le Prince avoit besoin de subsides, il ordonnoit l'assemblée des trois Etats, il y formoit ses demandes, les Etats accordoient une

somme sous le titre de don, l'imposition se faisoit par les Elus, & les deniers étoient portés dans le Trésor du Prince.

EXAMEN.

On ne peut revenir de l'étonnement que doit causer une pareille assertion : quoi ! la forme d'imposer en Bourgogne depuis la réunion, est exactement la même qu'elle étoit pendant la durée de l'apanage ? Quoi ! le Prince aujourd'hui lorsqu'il a besoin de subsides assemble les trois Etats, y forme ses demandes, reçoit les dons que les Etats assemblés lui accordent & que les Elus imposent, levent & reversent dans ses coffres ? Si le Roi ne tiroit d'autres secours de la Province de Bourgogne que le don gratuit à chaque Triennalité, la proposition avancée sembleroit au moins avoir quelque fondement ; mais généraliser cette proposition, parce qu'il reste quelque vestige de l'ancienne forme de la prestation des subsides dans le payement du don gratuit

devenu un impôt fixe & déterminé; c'eſt en impoſer trop ouvertement. S. M. a-t-elle aſſemblé les Etats de Bourgogne quand elle établit le dixiéme en 1710, le vingtiéme en 1750? En forma-t-elle ſa demande aux Etats aſſemblés? Ceux-ci l'accorderent-ils en forme de don? Les Elus en firent-ils l'impoſition? N'eſt-il pas au contraire de la connoiſſance intime de l'Auteur du Mémoire, que ces impôts & grand nombre d'autres qu'on pourroit également citer, ont été établis, enrégiſtrés, répartis, levés & perçus ſans participation aucune des Etats, ni des Elus, ſans même que jamais, en cas pareil, les Loix qui en portoient l'établiſſement ayent été ſeulement communiquée aux Etats ou à leurs Adminiſtrateurs? Ne ſeroit-ce pas démentir ſon propre fait que d'en avancer un pareil? L'Auteur lui-même n'auroit-il pas payé plus d'une fois des impôts répartis, ſoit ſur des rôles arrêtés au Conſeil, ſoit par le Commiſſaire départi dans la Province? Et jamais les Etats n'ont pris connoiſſance des deniers im-

poſés dans la Bourgogne par des Edits, qu'autant qu'ils ont obtenu de les abonner après leur établiſſement; tous s'y ſont levés & s'y levent encore en vertu de la Loi portée & de ſon enrégiſtrement.

HUITIEME PROPOSITION.

(*Pag. 34. & ſuivantes.*)

Le droit eſt confirmé par le fait ..... les anciennes impoſitions ..... ont été établies par des traités ou abonnemens, aucune n'a été vérifiée, enrégiſtrée ni publiée au Parlement de Dijon ..... Le Roi a demandé, les Etats ont conſenti, tout a été conſommé ..... ſans autre ſolemnité ..... de tout temps; on impoſe encore dans le Duché de Bourgogne, avec la permiſſion du Roi, diverſes ſommes pour les affaires du Pays, pour les ponts & chauſſées, pour la fourniture de l'étape, pour les

arrérages des principaux de rentes que doit la Province, sans que l'autorité du Parlement y soit jamais intervenue : y a-t-il lieu de s'en étonner ? C'est l'exécution des Lettres patentes de 1476. *&c. &c.*

EXAMEN.

Ici se développe le système de l'Auteur du Mémoire & son danger; le but auquel il aspire est une liberté indéfinie d'imposer des levées de deniers sur les sujets du Roi, sans connoissance ni participation quelconque de la Cour de Parlement; il avance que ces levées s'y font de toute ancienneté en vertu de traités & d'abonnemens, non vérifiés; que de tous temps les Elus imposent avec la permission du Roi diverses sommes pour les affaires du Pays & autres causes, & il appelle cela l'exécution des Lettres patentes de 1476. Mais en premier lieu ces Lettres de 1476. ne donnent en façon quelconque le droit aux Etats,

à plus forte raison aux Elus d'imposer quelle somme de deniers que ce puisse être; de ce que ces Lettres portent qu'il ne sera levé aucuns deniers en Bourgogne sans le consentement des Gens des trois Etats, en conclure qu'ils peuvent eux-mêmes en imposer & lever de leur seule autorité, soit sous le prétexte des affaires du Pays, soit pour quelqu'autre cause que ce puisse être, c'est abuser manifestement des termes de ces Lettres. La régle est & doit être, que ces traités ou abonnemens soient revêtus de Lettres patentes duement vérifiées. L'Auteur pour pallier l'entreprise affecte d'ajouter que ces deniers s'imposent par les Etats *avec la permission du Roi*; mais ignore-t-il ou feint-il d'ignorer en quelle forme *cette permission* doit être accordée ? Qu'il ait recours à l'Ordonnance de Charles IX. donnée au Plessis-les-Tours le 29. Novembre 1565. près d'un siécle après les Lettres patentes dont il réclame si souvent l'autorité, il apprendra qu'il y est très „ expressément défendu à toutes

„ personnes de quelqu'état, qualité, „ ou conditions qu'ils soient, *Etats „ de Pays*, Colleges, Communautés, „ sur peine de confiscation de „ corps & de biens, qu'ils n'ayent „ à faire ou ordonner être fait „ assiette, cotisation, département, „ ceuillite, ne levées sur aucun de „ nos sujets, pour quelque cause „ ou occasion que ce soit, sans „ exprès commandement de nous „ *par nos Lettres patentes scellées „ de notre grand sceau ;* & il ne doit ignorer que toutes Lettres patentes sont sujettes à la formalité de l'enrégistrement.

Qu'il lise l'article 23. de l'Ordonnance de 1566. donné aux Etats de Moulins, il y trouvera „ & parce „ que à nous seul appartient lever „ deniers en notre Royaume, & que „ faire autrement seroit entre- „ prendre sur nos autorités & „ Majestés, défendons très-expres- „ sément ..... à tous Gouver- „ neurs ..... & autres quelcon- „ ques d'entreprendre de lever ou „ faire lever aucuns deniers en nos „ Pays Terres & Seigneuries & sur

„ les sujets d'icelles quelque autori- „ té qu'ils ayent, ou pour quelque „ cause que ce soit, ne permettre „ qu'autres en levent soit en nom „ de Particulier *ou de Commu- „ nauté*, sinon qu'ils ayent *nos „ Lettres patentes précises & expresses* „ pour cet effet, à peine de con- „ fiscation de corps & de biens ; „ enjoignant à nos Procureurs de „ faire instance & poursuites contre „ les Contrevenans & tous autres, „ & de ce que fait en auront nous „ en avertir sur peine de privation „ de leurs états.

Tel est le genre de permission qui autorise des levées de deniers, c'est par des Lettres patentes qu'elles doivent être accordées, ces Lettres doivent être enrégistrées : Eh comment les Procureurs Généraux chargés sur peine de privation de leur Etat de poursuivre les Contrevenans, pourroient-ils se conformer aux injonctions que leur fait cette Loi, si la permission d'imposer leur restoit inconnue ? Qui ne sent tout le danger d'une prétention si outrée ? Si pour raison d'affaires du

Pays, de payement d'arrérages, de fournitures & d'entretiens, des Elus peuvent faire arbitrairement levées de deniers sur les sujets du Roi, sous le vague prétexte d'une permission tacite résultante de l'exercice d'une administration économique; n'est-il pas exactement vrai que toute une Province se trouveroit à la merci de cinq ou six personnes maîtresses de lui faire porter tel poids d'impôts qu'elles jugeroient à propos, tandis qu'au Roi seul appartient lever deniers en son Royaume? Il est donc aisé de voir que cet Auteur cherche perpétuellement à confondre le consentement à l'imposition avec le droit même d'imposer: ramenons les choses au vrai, le Roi seul à le droit d'imposer ou de permettre les impositions, le Parlement celui de vérifier, les Etats celui de consentir, même d'offrir ou d'accorder lorsqu'il s'agit d'aides, dons ou subsides particuliers à la Bourgogne.

NEUVIEME

NEUVIÉME PROPOSITION.

Pages 41. & 42.

Les Elus se sont toujours pourvus au Roi avec succès, toutes les fois que le Parlement a voulu prendre connoissance de leurs négociations & administration ..... Le Parlement a tiré de ses registres des énonciations en fort grand nombre, afin de prouver que les Etats & les Elus se sont toujours reconnus subordonnés à cette Cour, même en ce qui regarde l'administration.

EXAMEN.

Toujours même confusion, toujours même abus des termes de la part de l'Auteur du Mémoire; que doit-on penser de son obstination persévérante à ne vouloir admettre aucune distinction entre le droit d'imposer & celui d'administrer les

deniers imposés : » Aux Gens des-
» dits trois Etats (disent les Lettres
» patentes.) est délaissée la totale
» & entiere disposition des biens
» des sujets Manans & Habitans
» dud. Pays. « Les Elus penseroient-
ils donc que parce que le régime &
gouvernement économique des de-
niers publics leur est confié, ils ont
acquis le droit d'imposer arbitraire-
ment telles sommes qu'ils jugeront
à propos sur les sujets du Duché
de Bourgogne ?

Imagineroient-ils que la totale &
entiere disposition des biens de ses
sujets, que les mêmes Lettres leur
accordent, leur acquiert le droit de
disposer de la plus légere partie de
leur patrimoine ? Les termes limi-
tatifs qui suivent immédiatement,
doivent leur apprendre que ce pou-
voir se borne ,, *à les lier & obliger*
,, *sous le consentement d'iceux Etats,*
,, *aux dons, subsides & octrois qui ainsi*
,, *sont accordés* : mais quand en con-
séquence il s'agit d'imposer pour
parvenir au payement du subside
accordé, il faut en revenir à la Loi
portée par l'Edit de Novembre

1565. qui défend expressément &
nommément aux *Etats de Pays* de
faire cueillite ne levée . . . . pour
quelque cause ou occasion que ce
soit . . . . . sans Lettres patentes scel-
lées du grand Sceau . . . . . préci-
ses & expresses pour le fait, ainsi que
l'explique l'Ordonnance donnée aux
Etats de Moulins l'année suivante
1566. & ce n'est pas prendre con-
noissance de leurs négociations, dé-
libération & administration, que
d'exiger qu'ils se conforment dans
l'imposition aux Loix générales du
Royaume.

DIXIÉME PROPOSITION.

(*Page* 42.)

Les faits dont se prévaut le
Parlement doivent être écartés
par plusieurs raisons invincibles.
La premiere, & l'une des plus
décisives, résulte du défaut de
représentation des piéces citées,
dont les extraits en forme pro-
bante auroient dû être joints
aux Remontrances du 16. Mars ;

combien de fois arrive-t-il *que des Parties* qui conteſtent ſur un point de droit ou de fait, fondent ſur le même acte des raiſonnemens & des inductions abſolument oppoſées ? .... Ce n'eſt pas deſſein d'élever des ſoupçons ſur la ſincérité du Parlement dans l'emploi qu'il a fait de ſes regiſtres ; mais ..... la qualité de *l'Adverſaire* ne fut jamais un motif pour rejetter des moyens de droit.

EXAMEN.

L'objection que fait ici l'Auteur du Mémoire mérite ſeule l'improbation de cet Ecrit ; le Corps entier de la Magiſtrature y eſt attaqué dans l'exercice du droit le plus précieux, le plus important, & juſqu'à ce moment, on ne craint point de le dire, le plus intacte. Nos Rois ont permis, ont autoriſé, ont même ordonné à leur Parlement de leur faire de très-humbles Remontrances

dans les cas où il les croiroit du bien de leur ſervice. Aux Cours ſeul appartient ce droit inhérent à leur caractere ; elles ſeules ont celui de s'adreſſer directement au Souverain, & c'eſt pour la premiere fois que deux Particuliers donnent par un Ecrit ſigné, & rendu public par l'impreſſion, le ſcandaleux exemple que le paſſé ne leur a point fourni, de répondre à des Remontrances, d'intervenir & ſe rendre, pour ainſi dire, d'eux-mêmes Parties tierces entre le Roi & ſon Parlement ; que veulent dire en effet ces mots d'*Adverſaire ? D'inductions abſolument oppoſées ? De Parties ?* Quoi ! lorſque le Parlement a l'honneur de parler à ſon Roi, des Particuliers ſe croiront en droit de ſe préſenter & de débattre ſes Remontrances, ſous le vain prétexte qu'ils peuvent prendre quelqu'intérêt à ce qui en fait l'objet ; cette entrepriſe audacieuſe & nouvelle ne tend à rien moins qu'à convertir le droit le plus précieux à la nation, en une conteſtation réelle & réglée entre le Parlement & les ſujets que

ces Remontrances peuvent impliquer.

En vain l'Auteur de cet Ecrit croiroit-il échaper à l'animadverſion que mérite ſon ouvrage, en cherchant une excuſe à ſa témérité, dans la publicité des Remontrances; le reſpect dû à la Perſonne ſacrée du Roi, à qui elles ſont adreſſées, n'auroit-il pas dû ſuffire pour lui impoſer ſilence? Rien ne l'autoriſoit à le rompre; mais il fait plus, il ſe décele lui-même, & ne laiſſe aucun lieu de douter que c'eſt aux Remontrances mêmes faites à S. M. qu'il oſe répondre, puiſque le reproche tombe ſur ce qu'il prétend que les piéces citées devoient y être jointes en forme probante, qu'il le prétend comme Partie, comme Adverſaire, dans l'eſpérance d'en pouvoir tirer des inductions oppoſées; qu'il releve ce défaut d'exhibition comme un moyen de droit que le caractere du Parlement, qu'il appelle ſon Adverſaire, ne peut faire rejetter. Que le Roi touché des faits poſés dans des Remontrances de ſon Parlement, & de-

firant s'en aſſurer encore par l'inſpection même des piéces qu'il aura citées, les lui faſſe demander par ſon Chancelier; rien en cela ne peut bleſſer les régles : mais où en ſeroient les Cours ſupérieures, ſi tout ſujet pouvoit ſe préſenter pour combattre, & les appeller, pour ainſi dire, en Jugement par des interpellations de produire des piéces, ou des reproches de ne l'avoir pas fait? Entrepriſe d'autant plus téméraire & hardie, que les ſiécles paſſés n'en fourniſſent point d'exemple, que les ſiécles à venir auront peine à la croire; entrepriſe enfin contre laquelle le Parlement ne peut trop s'élever, ni la réprimer trop ſévérement.

ONZIEME PROPOSITION.

(*Page 43.*)

Les.... Regiſtres du Parlement ne peuvent être conſidérés que comme écritures privées dans les faits concernans les Etats & les Elus, & ne ſçau-

roient former des titres à leur préjudice, puisqu'ils n'ont pas été appellés à leur rédaction.

EXAMEN.

Tout autre que l'Auteur du Mémoire ne rougiroit-il pas d'être le premier François qui ait imaginé de qualifier les Registres d'un Parlement, d'écriture privée, & de prétendre que pour faire foi, il faut que les Parties qu'ils intéressent ayent été appellées à leur rédaction? On croiroit peut-être que des énonciations opposées & consignées dans les registres des Etats ou des Elus, ont donné l'être à cette singuliere objection; mais non, ces registres sont muets sur ces faits, & malgré leur silence, on attaque la foi des Registres du Parlement; s'il en faut croire cet Auteur, le Parlement s'est fait des titres plus de deux siécles à l'avance, & d'âge en âge il les a perpétué pour se prémunir contre les attaques que lui livreroit dans le dix-huitiéme siécle un suppôt du bureau des Elus, réservé mal-

heureusement à nos jours: quoi de plus digne néanmoins de la foi la plus entiere que les Registres du Parlement? Appella-t-il jamais à leur rédaction les Parties intéressées? Resteroit-il quelque chose d'assuré dans la Nation, si le plus léger doute peut jamais se répandre sur la vérité des faits qui s'y trouvent consignés? La scrupuleuse exactitude avec laquelle ces Registres sont tenus, le caractere des Magistrats qui président à leur rédaction, la confiance donnée à ces mêmes Magistrats par le Souverain, qui les a rendu dépositaire d'un des droits les plus précieux de sa Couronne, en leur confiant avec l'administration de sa Justice Souveraine, les biens, la vie, l'honneur de ses sujets; tout assure la foi due à ces monumens destinés à conserver à la postérité la plus reculée, la mémoire des faits anciens.

C'est à ces monumens que nous sommes redevables des preuves éclatantes de ces libertés précieuses dont jouit l'Eglise de France: c'est dans cette source que nos Historiens ont

toujours puisé les faits dont ils nous ont transmis la connoissance ; s'il s'est élevé entr'eux quelque débat, il a cessé dès que la preuve du fait contesté s'est trouvé consignée dans ces dépôts précieux. Selon nos Loix, un Procès verbal dressé par le dernier ministre de la Justice, revêtu de la signature de deux témoins souvent inconnus, ou de la condition la plus abjecte, fera une foi pleine & entiere en Justice, & l'on ose répandre des doutes sur des faits attestés par un Corps entier de Magistrats, & consignés dans ce qu'on peut appeller les fastes de la Nation. A quels écarts ne se livre-t-on pas quand, par un pyrrhonisme affecté, on cherche à rendre problématiques les vérités les mieux attestées !

DOUZIEME PROPOSITION.

(*Page 45.*)

A quel propos les Elus en personne seroient-ils entrés au Parlement pour y faire eux-

mêmes ... demande *debout derriere le grand Bureau*, en tout cas une pareille demande ..... n'auroit pu faire tort qu'aux Elus qui se seroient dégradés en s'y prêtant ..... les exemples de même nature des années 1580. & suivantes ne méritent aucune attention ..... *qu'il soit vrai ou non* qu'alors les députés des trois Ordres se soient manqués à eux-mêmes jusqu'au point de paroître au Parlement debout & découverts derriere le grand Bureau ..... qu'ils ayent perdu de vue les droits & le pouvoir du Maître ; qu'ils ayent oublié leurs dignités, leurs priviléges, leur indépendance ..... qu'ils ayent, s'il est possible, poussé encore plus loin l'oubli de ce qu'ils doivent au Roi & à leur Patrie ; si les priviléges de la Province en ont

soûffert un échec passager, ils s'en sont relevés avec l'autorité royale qui en est l'unique & souverain appui.

EXAMEN.

C'est toujours à la Personne du Monarque que se réferent les honneurs que l'on rend à sa Cour de Parlement, qui le représente dans le Sanctuaire de sa Justice Souveraine; les termes de la réponse que fit en 1618. le Premier Président aux Députés des Etats l'annoncent assés: „ La Cour, leur dit ce Magis„ trat, reçoit de bonne part les cour„ toisies & soumissions des gens des„ dits Etats, d'autant plus qu'elle „ reconnoit cet honneur être fait „ au Roi: les hommages rendus à la Majesté Royale, loin de dégrader & d'avilir des sujets quelqu'Eminens qu'ils soient en dignités, leur sont honorables; le Tribunal de la Nation qu'attaque ici, avec tant d'indécence l'Auteur du Mémoire n'est pas seul l'objet de sa critique amere, il y manqueroit quelque chose à son

gré, s'il n'insultoit à la mémoire des anciens Elus pour lesquels il ne devroit faire paroître que les sentimens du plus profond respect.

TREIZIEME PROPOSITION.

(*Pag. 33. & suivantes.*)

Les Lettres patentes de Louis XI. du mois de Mars 1476. où sont détaillés & confirmés les usages, libertés & priviléges des Etats, furent adressées au Gouverneur de Bourgogne ou son Lieutenant, au Parlement qui venoit d'être créé dans le même mois, à la Chambre des Comptes & à tous autres Officiers & Justiciers Royaux, pour faire souffrir & laisser jouir les Gens des trois Etats & leurs successeurs desdites volontés, ordonnances, accords & octrois sans leur faire ne souffrir *être fait* aucun destourbier ou empêchement contraire: voilà les motifs

de l'enrégiſtrement & de la publication de la Loi bien nettement expliqués ; ce n'eſt pas au Parlement ſeul qu'elle eſt adreſſée comme Tribunal ſuprême où s'opere ſa conſommation *&c.*..... ce ſeroit attribuer au Parlement le complement de la Loi & l'établir Médiateur & Juge entre le Monarque & ſes ſujets ; la plénitude du pouvoir légiſlatif réſide dans la Perſonne du Souverain *&c. &c.* juſqu'à la p. 66.

EXAMEN.

Il faudroit rapporter mot à mot tout ce qui eſt contenu dans le Mémoire, à commencer à la pag. 53. juſqu'à la pag. 66. pour rendre exactement tout ce qu'a dit l'Auteur ſur cet objet ; comme il eſt ſous les yeux de la Cour, on ſe contentera de dire qu'il réſulte de tout ce contexte, que l'enrégiſtrement n'a d'autre but & d'autre effet que de rendre publiques des

Loix toutes formées, & d'apprendre aux Cours auſquelles elles ſont adreſſées, qu'elles ayent à s'y conformer lorſqu'elles connoîtront d'affaires relatives à leur objet.

Que ſous le régne de Louis XI. ces principes *véritablement fondamentaux de la Monarchie*, n'avoient encore été offuſqués d'aucuns nuages, que les Lettres de 1476. ne furent pas adreſſées au Parlement ſeul, mais au Gouverneur, à ſes Lieutenans, à la Chambre des Comptes, à tous les Officiers & Juſticiers Royaux, parce que tous devoient concourir, non à la formation, mais à l'exécution de la Loi : que ſi les Etats eux-mêmes ont demandé que les Edits n'euſſent d'exécution qu'après leur enrégiſtrement, c'eſt qu'une Loi ne peut être exécutée ſans être connue, & n'eſt cenſée l'être que par cette formalité ; qu'il ne s'enſuit pas même delà que les Etats n'ayent pû accorder au Roi des ſecours, des octrois, des dons particuliers ſans Edits ou autres Loix enrégiſtrées. Qu'on ne peut ſoutenir que par les Lettres

patentes de 1648. portans qu'aucuns Edits & Déclarations ne seront exécutés en Bourgogne, qu'au préalable ils n'ayent été vérifiés, le Roi se soit interdit le droit de faire des demandes particulieres aux Etats & & à ceux-ci d'y délibérer & d'y consentir. Qu'il est à la vérité nécessaire lorsque le Roi établit un impôt extraordinaire sur tous ses sujets, que l'Edit portant établissement soit enrégistré dans les Cours, pour acquérir *la publicité légale* & être ensuite exécuté ; mais qu'hors ce cas & dans des Pays d'Etats, de la demande du Roi & du consentement des Etats, il résulte un contrat parfait entre le Monarque & ses sujets, qui n'exige aucune autre formalité ultérieure. Que c'est à tort que l'on impute aux Elus d'abuser de leurs priviléges, en leur faisant soutenir que la délibération des Etats participe à la formation de la Loi, à la force de la sanction, à l'autorité de l'exécution, en ne laissant au Souverain que la proposition de l'impôt, tandis qu'ils posent *comme un principe inconteſta-*

ble, qu'aucun Corps dans le Royaume n'a le droit de concourir à la perfection, bien moins encore à la formation de la Loi. Que dans les traités qui se font entre le Souverain & les Etats, il s'agit d'un contrat, non d'une loi, & que la force de la sanction propre à la loi, est étrangere au contrat ; que l'autorité de l'exécution fait essentiellement partie de la constitution des Etats ; que l'interprète le plus fidele d'une loi, c'est l'usage ; qu'à prendre les Lettres patentes de 1648. dans le sens que le Parlement leur attribue, toutes impositions non autorisées par des Edits enrégistrés, eussent dus cesser à l'instant même de la publication de ces Lettres patentes ; tandis que les exemples du contraire sont presque innombrables dans un espace de 114. ans.

C'est ainsi que par un mélange adroit de vérités avouées & de sophismes évidents, l'Auteur s'efforce d'établir ceux-ci à la faveur de celles-là ; mais les erreurs auſquelles il se livre ici volontairement, ont été détruites d'avance dans l'exa-

men de la ſeconde & de la huitiéme propoſitions ; cependant pour répandre de nouvelles lumieres ſur un article auſſi intéreſſant, nous diſtinguerons encore ce qu'il a affecté de confondre, & nous dirons que s'il s'agit d'une Loi générale portant établiſſement d'un nouvel impôt dans tout le Royaume, elle ne peut avoir ſon effet que par la vérification & l'enrégiſtrement dont la formalité ne ſe borne pas, comme il le prétend mal-à-propos, à la ſeule publicité ; mais à la ſanction même de la Loi dont elle eſt le complement. Auſſi a-t-il eu grande attention de ſupprimer par-tout le mot de *vérification* qui dément ſon aſſertion téméraire, elle ſuppoſe le droit d'examen & celui de remontrances qui n'ont aucun trait à la publicité : comment en effet expliqueroit-il la différence qu'il y a entre l'enrégiſtrement qui ſe fait dans les Cours & la publication des mêmes Loix dans les Bailliages & Sénéchauſſées ? Il n'y en auroit aucune ſi le tout n'avoit pour but que la promulgation. Qui ne

ſçait au contraire que la Loi formée dans le Conſeil du Souverain, renvoyée par lui à ſon Parlement pour en examiner les diſpoſitions, en peſer les inconvéniens, lui faire de trés-humbles repréſentations ſur ceux qu'il croit y appercevoir, ne reçoit enfin ſon complement & ſa forme légale, que par l'enrégiſtrement, & qu'alors elle eſt envoyée par les Cours dans les Siéges de leurs Reſſorts, non plus comme une Loi ſujette encore à quelqu'examen, mais comme une Loi revêtue de ſes formes, qui leur eſt adreſſée pour la rendre publique & l'exécuter littéralement ſelon ſa forme & teneur. L'adreſſe cumulativement faite, tant au Parlement qu'à tous Officiers ou Juſticiers Royaux, eſt donc ſuſceptible d'un ſens plus ou moins étendu ſelon les perſonnes auſquelles elle eſt faite : cette forme d'adreſſe, au ſurplus, eſt ſpécialement affectée & pour ainſi dire d'uſage & de ſtyle dans les Lettres de confirmation de priviléges qui s'accordent & ſe renouvellent de Régne en Régne aux Corps tant

ecclésiastiques que politiques qui en jouissent ; Lettres qui par la régle, *qui confirmat nihil dat*, ne présentent par elles-mêmes aucune matiere à examen, & qui n'en seroient susceptibles que dans le cas où on y appercevroit quelque surprise faite à la religion du Prince, par une extension vicieuse du privilége précédemment accordé.

S'il s'agit au contraire d'une demande particuliere de secours, d'octrois, faite par le Roi aux Gens des trois Etats de sa Province de Bourgogne, & par eux accordés, ou même d'un don, d'une offre par eux faite, acceptée par S. M. l'on conviendra sans peine qu'alors ce quasi-contrat en liant, aux termes des priviléges de la Province, tous les sujets qui l'habitent, reçoit sa perfection du mutuel consentement des Parties contractantes, sans que l'interposition de l'autorité du Parlement y soit en aucune façon requise ou nécessaire : mais quand ensuite pour l'exécution du contrat il faudra imposer nouveaux deniers sur les sujets du Roi, alors les Etats

ou leurs Elus, seront tenus d'en obtenir permission par Lettres du grand Sceau, vérifiées en Parlement ,, parce qu'à nous seul, dit ,, Charles IX. appartient lever de- ,, niers en notre Royaume, & que ,, faire autrement seroit entrepren- ,, dre sur nos Autorité & Majesté.,, Parce que défenses sont faites par l'Ordonnance du même Roi, & nommément aux *Etats de Pays*, sur peine de confiscation de corps & biens, ,, qu'ils n'ayent à faire ,, assiette, cotisation, département, ,, cueillite ne levée sur aucuns de ,, nos sujets pour quelque cause ou ,, occasion que ce soit, sans exprès ,, commandement de nous par nos ,, Lettres patentes scellées de notre ,, grand Sceau ; & qu'il est enjoint par la premiere de ces Loix, aux Procureurs Généraux ,, d'en faire ,, Instance & poursuite, à peine ,, de privation de leur état. ,, Les Lettres patentes de 1648. prises dans le sens que le Parlement leur a donné, le seul dont elles soient légitimement susceptibles, ne sont donc pas introductives d'un droit

nouveau, mais énonciatives & confirmatives du droit général de la France, sans distinction de Pays d'Etats ou de Généralités, fondé sur des Loix en vigueur, & publiées près d'un siécle auparavant : ainsi avant comme après ces Lettres, les Etats ni leurs Elus n'ont pu, ni dû imposer deniers *pour quelque cause ou occasion que ce soit*, sans y être autorisés par Lettres patentes scellées du grand Sceau & duement vérifiées. Les Lettres de 1648. n'ont eu d'autre objet que de rétablir la régle blessée, & il n'y a pas de doute qu'elles ont dû faire cesser à l'instant tous abus contraires, toutes impositions non légalement autorisées, & si, comme le dit l'Auteur du Mémoire, les exemples de la continuation de ces abus, sont presque innombrables dans un espace de 114. années, c'est une raison décisive pour en arrêter enfin le cours, sans quoi les sujets du Roi de sa Province de Bourgogne, seroient livrés à des tribus arbitraires, inconnus au Souverain lui-même, qui n'auroient de bornes

que la volonté de cinq Administrateurs, peut-être de trois seulement, si leurs suffrages étoient partagés ; loin donc que ces exemples multipliés forment en leur faveur un titre & une possession légitimes, comme le soutient ici l'Auteur, on lui répondra par les termes mêmes de son Ecrit page 56. que le pouvoir d'imposer, *dépendant de la seule autorité Royale, contre laquelle il n'y a jamais de prescription, tout ce qui est entrepris ou souffert sans son intervention, & sans qu'elle y ait imprimé son Sceau, est réputé nul & de nul effet.*

QUATORZIEME PROPOSITION.

(*Page 66. & 67.*)

Ainsi l'argument des Elus Généraux subsiste dans toute sa force, & il demeure démontré qu'en ordonnant qu'aucune nouvelle imposition ne pourra être établie, répartie ni levée .... qu'en vertu d'Edits duement vérifiés ..... cette Cour est

allée beaucoup trop loin. Il est démontré que cette modification blesse également l'autorité royale & les priviléges des Etats *&c.*

EXAMEN.

Ici le Parlement est accusé d'avoir attenté par les injonctions contenues dans son Arrêt d'enrégistrement à l'autorité même du Roi, en ce que si sa modification étoit exécutée le Roi ne pourroit plus demander aux Etats ..... *des secours & des dons dans les nécessités du Royaume ;* cette modification blesse encore, selon l'Auteur du Mémoire, les priviléges des Etats, en ce qu'elle les priveroit pour toujours & sans ressource de la précieuse prérogative de consentir aux dons & secours demandés par le Roi, ce qui ..... réduiroit la Bourgone au niveau des Pays d'Election.

L'accusation est aussi grave qu'elle est téméraire, les Membres qui composent le Corps de la Cour sont *Magistrats & Citoyens*, ils doivent à ce double titre veiller à la manutention

nutention de l'autorité royale qu'on les accuse de blesser, & à la défense des priviléges de la Province qu'on leur reproche de détruire ; mais c'est toujours à la faveur de la confusion que fait perpétuellement & volontairement l'Auteur, du droit de consentir aux dons & octrois que S. M. demanderoit à la Bourgogne avec celui d'imposer des deniers sur les sujets de la même Province ; en effet le Parlement en ordonnant qu'aucune nouvelle imposition ne pourra être établie, répartie ni levée qu'en vertu de Lettres duement vérifiées, ne gêne en aucune façon, ni la demande, ni l'octroi ; le Roi continuera de demander aux Etats des dons & des secours, ceux-ci usant de la précieuse prérogative qui distingue la Bourgogne des Pays d'Elections, les accorderont ; mais pour remplir leur promesse, ils se muniront de Lettres patentes duement vérifiées, qui autorisent l'imposition nécessaire à l'accomplissement de l'obligation qu'auront ainsi contracté les sujets & habitans

mêmes de la Province. Cet Auteur n'a donc rien démontré, si ce n'est le dessein pernicieux & funeste qu'il a formé d'arroger au Bureau des Elus le droit d'imposer indéfiniment & arbitrairement telles sommes qu'il jugera à propos : tel est son but, il ne le perd jamais de vue.

Quand la nécessité des temps force le Roi à lever de nouveaux impôts sur ses sujets, ses Loix leur annoncent au moins ce qu'il exige d'eux, ce qu'ils seront tenus de payer; mais ici l'Auteur poussant ses prétentions jusqu'à un despotisme de fait, ne veut apprendre aux contribuables ce qu'il veut qu'ils payent, que par le rôle d'imposition qu'il leur notifie, sans même qu'aucune autorité légitime ose s'enquérir des causes du nouvel impôt.

Un droit aussi barbare & qui mettroit réellement dans les fers tous ceux qui auroient le malheur d'habiter cette Province, pourroit-il donc être qualifié du titre de privilége ?

Le consentement, l'adhésion volontaire à un impôt demandé est

un privilége sans doute ; mais s'il devoit être suivi d'une cotisation arbitraire, illimitée, il perdroit bientôt ce nom & les avantages qu'il annonce.

QUINZIEME PROPOSITION.

(*Page 67.*)

La nullité des défenses concernant les traités & abonnemens relatifs à des impôts, est également sensible & prouvée dans la forme & au fond *&c.* jusqu'à la page 74.

EXAMEN.

On se bornera encore ici à une courte analyse des conséquences que l'Auteur tire de cette proposition, & qui rempliſſent plus de 7. pages d'impression ; il y soutient, quant à la forme, que le Parlement n'avoit pas le pouvoir de faire des injonctions aux Elus, parce que les Lettres patentes de 1555, & les Arrêts du Conseil qui ont suivi, portent les défenses les

plus expresses au Parlement, de prendre aucune Jurisdiction, ni connoissance des négociations, délibération & administration des Elus Généraux; premier abus des termes de ces Lettres, dont il n'est point ici question d'examiner l'authenticité; autre chose est en effet de prendre connoissance & Jurisdiction, c'est-à-dire de recevoir & juger les demandes qui pourroient être portées au Tribunal de la Cour, contre l'administration, ou de mettre en usage le pouvoir inhérent au Parlement, de faire dans les cas qui le requierent, des injonctions & des défenses.

Il prétend au fond, que l'abonnement antérieur à l'enrégistrement d'un Edit portant nouvel impôt, ne blesse ni les Loix générales du Royaume, ni les Loix particulieres à la Bourgogne; les premieres, en ce que S. M. en autorisant l'abonnement, a formellement déclaré n'entendre déroger aux Edits & Déclarations concernans les enrégistremens dans ses Cours; les secondes, parce que l'abonnement

emporte le consentement des Etats qui, selon la forme nationale, doit intervenir dans toutes les impositions qui se levent en Bourgogne; nul contraste, selon lui, & rien d'inconciliable dans les dispositions de l'Arrêt du 27. Octobre dernier; l'abonnement peut précéder l'enrégistrement, parce qu'il ne s'exécute jamais qu'après la vérification & publication de l'impôt abonné, & tel est, dit-il, le sens palpable de l'Arrêt du Conseil obtenu sur la Requête des Elus.

Il ajoute que si l'Edit portant impôt, venoit à être retiré par S. M. sur la représentation de ses Cours, l'abonnement alors cesseroit d'avoir son effet, que la prétention du Parlement est même nuisible à l'intérêt public, par des considérations trop sensibles pour en exiger le détail; l'Auteur se plaint encore que le Parlement ait dit que cet abonnement étoit l'ouvrage de cinq voix qui démentoient les cris que la misere publique faisoit retentir jusqu'au pied du Thrône; il voudroit persuader que l'on a cherché

à indiſpoſer le Peuple contre les Adminiſtrateurs, à leur enlever toute confiance en l'adminiſtration, confiance néanmoins néceſſaire au ſervice du Roi & de la Province, & qui ne peut être ébranlée ſans leur porter une atteinte peut-être irréparable. Il obſerve que les opérations de l'adminiſtration, ſont autant de *profonds myſteres, ce qui donne encore plus de poids au témoignage du Parlement.* Que s'il étoit vrai que les abonnemens euſſent dû être exécutés en dernier reſſort, quand bien même l'Edit de Février précédent n'auroit pas été enrégiſtré, & que pour effectuer un ſi odieux projet, les Elus euſſent démenti toutes les voix qui réclamoient la commiſération du Roi, les Peuples de la Bourgogne devroient regarder les Elus comme leurs tyrans, leurs ennemis, leurs plus cruels perſécuteurs; que c'eſt ainſi qu'on dépeint des Elus, qui, par leurs preſſantes ſollicitations, ont obtenu des adouciſſemens à la rigueur d'un impôt, dont les Provinces voiſines ſupportent

le poids dans toute ſon étendue, & que le reproche leur eſt fait par le Parlement, qui profite lui-même de leurs travaux, & partage le fruit des graces qu'ils ont obtenues de la bonté du Souverain.

Pour anéantir toute cette vaine déclamation, démontrons que ſi la confiance en l'adminiſtration vient à ceſſer, ce ne ſera que par les entrepriſes qu'elle fait elle-même ſur les droits qui n'appartiennent qu'aux Etats aſſemblés; prouvons que les prétentions des Elus Généraux ſont deſtructives des priviléges de la Province, & que l'Ecrit que nous examinons mérite, par ce ſeul endroit, d'être proſcrit.

L'on a vu précédemment que ce n'eſt qu'en abuſant des termes de la chartre de 1476. qu'en confondant le droit de conſentement à l'impôt, avec le droit même d'impoſer, que l'Auteur du Mémoire a cru parvenir à prouver que les priviléges de la Province & des Etats alloient juſqu'à lever, de leur ſeule autorité, des deniers ſur les ſujets du Roi. Ses vues, dont on peut

appercevoir aiſément tout le danger, n'auroient point encore été remplies, s'il n'y eût joint la tentative d'établir que le pouvoir des Etats aſſemblés appartient, ſans limitation, ſans reſtriction, aux Elus Généraux, & c'eſt ce qu'il eſſaie de prouver par un nouvel abus des termes dans leſquels s'expriment les Lettres patentes de 1555. ou plutôt, ſans trop s'occuper de cette preuve, il fait de l'interprétation outrée qu'il donne à ces Lettres, la baſe de ſon raiſonnement & de ſes prétentions.

Il s'en faut néanmoins beaucoup que les Lettres de 1555. quelle qu'en puiſſe être l'autorité, ayent donné aux Elus les pouvoirs qu'ils s'arrogent, bien moins encore la plénitude de ceux qui réſident uniquement dans les trois Ordres aſſemblés.

Le privilége de conſentir aux impôts, d'octroyer aides & ſubſides, n'appartient qu'à la Nation, & ne peut être exercé que par l'aſſemblée des trois Ordres qui ſeuls la repréſentent. Cette premiere vérité eſt conſignée dans l'art. 17. des Lettres patentes données par Louis XI. en

Mars 1476. contenant le détail des priviléges de la Province : „ On „ ne pourra (porte cet article) „ lever & cueillir ſur iceux nos Pays „ & Duché, aides ne ſubſides, ſoit „ à notre profit ou d'autres, ſinon „ que leſd. aides ayent été octroyés „ & conſentis par les Gens des trois „ Etats.

Charles VIII. s'explique encore plus nettement dans ſes Lettres du 5. Novembre 1483. Il y déclare „ n'entendre ne vouloir aucuns „ ſubſides, impôts ou aides être „ levés, ſinon du conſentement & „ *par l'aſſemblée* des Etats dudit Pays „ ainſi qu'il auroit été accoutumé „ par ci-devant.

Les Lettres patentes de 1555. ont-elles apporté quelque changement à ce droit primitif, à ce privilége ſi précieux à la Bourgogne ? Il ſuffit de recourir à ces Lettres pour ſe convaincre que jamais l'intention, ni des Députés qui en pourſuivirent l'obtention, ni du Souverain qui les accorda, ne fut de tranſmettre au Bureau des Elus le pouvoir de conſentir des ſubſides. On lit en effet

dans l'exposé de ces Lettres, qu'entr'autres priviléges octroyés à la Bourgogne, *en suivant l'ancienne & immémoriale institution desdits Pays*, est celui „ que l'on ne pourroit „ mettre ou lever aucun aide ou „ subside sur ledit Pays ..... „ sans le consentement des Gens des „ trois Etats *duement assemblés*. „ Que les Etats ne s'assemblans que de trois ans en trois ans, n'étant pas possible de donner ordre aux affaires qui journellement occurent, pour y pourvoir, il est permis par même privilége ausdits Etats, élire d'entr'eux certains personnages : „ Lesquels Elus, après lesdits Etats „ levés, ont pouvoir & puissance „ départir & égaler sur nos sujets „ par feux & Paroisses, tous & „ chacuns les deniers à nous octroyés & autres ordonnés, être „ levés par *iceux Etats* pour les „ affaires dudit Pays. „ C'est donc aux Etats & aux Etats seuls, que le droit d'octroyer est conservé; la suite de cette supplique n'a pour objet que de maintenir les Elus dans le pouvoir le plus étendu, en tout

ce qui se rapporte à l'exécution des décrets décernés *par les Etats*, & à la conservation des priviléges de la Province, & *de faire*, en un mot, *ce que bons Economes & Administrateurs de République sont tenus & doivent faire*. On se plaint ensuite dans cet exposé que les Elus se trouvent gênés dans leur administration & économats par des appellations de leurs délibérations qu'émettent des Particuliers sans intérêt, en la Cour de Parlement, ce qui vexe & travaille par Procès lesdits Elus, à la ruine du pauvre peuple qui en supporte les frais. C'est sur cet exposé que les Etats obtinrent que „ tout ce qui seroit fait, conclu, „ arrêté, délibéré, exécuté par les „ Elus & Délégués durant le „ temps de leur charge, auroit lieu „ & sortiroit effet jusqu'à la pro„ chaine assemblée des Etats, no„ nobstant oppositions ou appella„ tions quelconques, desquelles il „ est fait défenses au Parlement, „ & à tous autres Juges, de prendre „ Cour, Juridiction ou connois„ sance.

Les Etats de la Province ont-ils entendu par l'obtention de ces Lettres, transmettre à leurs Elus le pouvoir d'accéder pour eux à la demande en levée de nouveaux impôts ? Pour résoudre la question appliquons la maxime invoquée par l'Auteur page 63. de son Mémoire, *qu'on ne peut interroger un interprète de la Loi plus fidele & plus sûr que l'exécution qui s'en est ensuivie.* La conduite que les Etats auront tenue postérieurement à ces Lettres nous apprendra comme ils les ont entendus.

Au commencement du dernier Siécle les Elus Généraux qui n'imaginoient pas alors être le Corps représentatif de la Nation, moins encore exercer dans leur plénitude les droits réservés à la Nation assemblée, tenterent au sujet des aides & subsides que le Roi demandoit hors la tenue des Etats Généraux de la Province, de suppléer à leur impuissance en assemblant de petits Etats, ou Etats particuliers, composés des trois Ordres en chaque Bailliage pour en obtenir le consen-

tement aux octrois qui leur étoient demandés : mais les Etats assemblés au mois de Juin 1622. formerent un décret solemnel portant ,, que ,, S. M. seroit suppliée de n'ordon- ,, ner ni permettre ci-après aucunes ,, assemblées particulieres par le ,, moyen desquelles les priviléges ,, de la Province étoient *violés* : ,, qui portent qu'aucunes levées de ,, deniers ne doivent être faites que ,, du consentement des Etats, & ,, défenses aux Elus présens & ,, à venir de procurer telles assem- ,, blées, ni imposer les sommes qui ,, y pourroient être accordées, à ,, peine d'en répondre.

Par un autre décret des Etats assemblés à Dijon au mois d'Avril 1653. ,, Défenses furent faites aux ,, Elus Généraux sous quelque com- ,, mandement, cause & prétexte que ,, ce soit, de faire convoquer aucune ,, assemblée des trois Ordres en ,, aucune Ville de la Province, à ,, Mrs. des trois Ordres d'y assister, ,, aux Greffiers des Etats de se ,, trouver audites assemblées, à ,, peine d'être déchus & privés pour

„ jamais de l'entrée auſdits Etats,
„ de payer en leur propre & privé
„ nom toutes les ſommes qui pour-
„ roient être accordées par leſdites
„ aſſemblées : défenſes aux Elus
„ d'impoſer leſdites ſommes aux
„ mêmes peines, aux Greffiers d'en
„ expédier aucune ordonnance &
„ mandement, & aux Receveurs gé-
„ néraux & particuliers de les
„ acquitter à peine de radiation dans
„ leurs états & comptes.

Rien ne prouve mieux que ces décrets combien dans tous les temps les Etats ont été jaloux du pouvoir incommunicable d'aſſentir par eux-mêmes à l'impoſition des aides & ſubſides demandés ; s'ils l'ont ſi hautement conteſté à ces petits Etats qui étoient au moins une image des Etats Généraux de la Province & compoſés des Membres de ce grand Corps, à bien plus forte raiſon n'ont-ils jamais eu le deſſein de l'abandonner à une ſeule perſonne tirée de chacun de ces trois Ordres.

Jamais ils n'ont imaginé un ſeul inſtant que les Lettres patentes de 1555. euſſent donné la plus légere

atteinte à ce droit précieux, & ce qui ſe paſſa dans la ſuite nous apprend que ces décrets & les plaintes portées en 1622. contre la violation des priviléges des Etats, ne reſterent pas ſans effet.

La preuve en eſt ſenſible puiſqu'en 1650. & 1668. le Roi fut ogligé d'aſſembler extrordinairement les Etats pour en obtenir pour lui & pour d'autres perſonnes des ſommes que les Elus n'avoient pas le pouvoir de lui accorder.

Bien loin donc que les Elus puiſſent traiter par abonnement d'un impôt avant qu'il n'ait été légalement établi par l'enrégiſtrement de la Loi qui en ordonne la preſtation ; ce ne pourroit être qu'à la faveur de cet enrégiſtrement légal qu'ils auroient lieu de prétendre que le pouvoir de l'abonner, fait partie de leurs négociations & adminiſtration, & c'eſt par cette raiſon que juſqu'à l'époque de l'Edit de Février 1760. aucun abonnement, aucunes Lettres patentes d'une date antérieure à l'enrégiſtrement n'avoient paru ſous les yeux de la Cour ;

aussi les efforts que fait le Défenseur des Elus pour soutenir la validité de cette date antérieure, n'ont-ils pour objet que de porter atteinte à la Loi même des enrégistremens; car à quoi bon s'obstiner à cette date dès qu'il convient que l'abonnement ne peut avoir aucun effet qu'après l'enrégistrement, qu'il avoue que si l'Edit portant impôt est retiré, l'abonnement tombe de lui-même, & qu'il ne peut nier que traiter sur un Edit non enrégistré, c'est lui donner un commencement d'exécution avant qu'il ait une existence légale : il faudroit fermer les yeux à la lumiere pour ne pas appercevoir ce qu'il pense & ce qu'il projete; son but, on ne craint point de le dire, son vrai but, son but unique est de secouer totalement le joug de la nécessité de l'enrégistrement, & il veut à quelque prix que ce soit acquérir au Bureau des Elus le droit indéfini d'imposer, & le moyen qui lui a paru le plus sûr pour y parvenir est de s'y prétendre autorisé par un traité d'une date authentique antérieure à tout

enrégistrement, les billets d'avertissement distribués en fourniſſent une nouvelle preuve : qu'il cesse donc d'accuser le Parlement de chercher à ébranler les priviléges de la Province : qu'il reconnoisse au contraire que c'est contre ses propres attaques que ce Tribunal les défend, & qu'il s'impute à lui la défiance que pourroit éprouver une administration dont, de son propre aveu, les opérations sont autant *de profonds myſteres*.

Ce n'est donc pas sans fondement qu'on regarde l'Ecrit dont il s'agit, comme destructif des véritables priviléges des Etats, & qu'on soutient qu'en feignant de les défendre, l'unique objet du zèle apparent du Défenseur, est de les leur enlever plus surement, & de les transmettre à leur préjudice au Bureau des Elus.

S'il étoit ici question de réfuter cet Ecrit, que de fortes raisons ne pourroit-on pas apporter, pour faire sentir à l'Auteur du Mémoire la foiblesse des moyens qu'il emploie dans la défense de la clause

de subrogation indéfinie, inférée dans l'abonnement de la Capitation.

On lui montreroit combien il est indécent à des Administrateurs de Province, de s'assimiler à des traitans, en soutenant la validité de cette clause, parce qu'on ne peut contester au Roi le pouvoir de subroger qui bon lui semble, aux droits résultans d'un Edit portant nouvel impôt.

On lui feroit connoître que c'est abuser avec aussi peu de décence, de la clause qui interdit la plainte aux Contribuables qui ne sont pas imposés au-delà de leur dixiéme effectif. Quel est en effet l'objet de cette clause, si ce n'est de délivrer l'administration des inquiétudes, des plaintes & des recours que chaque Contribuable se seroit cru en droit d'opposer à sa cote, par comparaison à celle des autres, dans la persuasion où il seroit qu'il ne participe pas suffisamment au bénéfice de l'abonnement, discussions qui auroient véritablement jetté les Administrateurs dans un trop grand embarras; mais cette clause ne fut jamais apposée pour les autoriser à

priver qui que ce soit de ce bénéfice.

On lui feroit encore appercevoir que la différence qu'il fait de la subrogation entre Particuliers d'avec celle faite à un Corps, est purement idéale.

Qu'il n'a pas mieux réussi à justifier la nécessité de la subrogation indéfinie, en objectant qu'il n'eût été ni juste, ni praticable, de traiter les Particuliers qui n'ont de domiciles fixes dans la Province, qu'à raison de leurs emplois, avec la même faveur que les Citoyens, puisque l'exacte justice au contraire demandoit qu'ils se ressentissent d'un bénéfice accordé au Pays qu'ils habitent, & conséquemment que ce n'étoit pas au triplement même de leur capitation qu'ils devoient être imposés, mais à la somme à laquelle ce même triplement se trouvoit réduit par le bénéfice de l'abonnement, payable, si l'on veut, en deux années, pour éviter l'inconvénient du changement de domicile.

On ajouteroit qu'il devoit en être de même des quatre Corps qui ont le privilége de s'imposer à la capi-

tation, & de rendre leurs rôles exécutoires : en effet, pour que l'alternative qui leur a été proposée fût équitable, il falloit leur offrir, ou d'adopter le plan général d'augmentation d'un cinquiéme pendant dix années, ou de payer dans les deux premieres la somme à laquelle le bénéfice de l'abonnement réduisoit le doublement; le choix qui leur a été offert ne présente, au contraire à l'esprit, qu'une nécessité absolue, ou de subir la loi générale imposée par les Elus ou de ne point participer au bénéfice de l'abonnement.

On auroit combattu avec la même facilité, tout ce que cet Ecrit oppose à la modification concernant les débiteurs, matiere totalement étrangere à l'administration.

Mais on a cru remplir l'objet de l'Arrêté du 12. Mai dernier, en n'examinant dans le Mémoire dénoncé, que ce qu'il contient de dangéreux & de répréhensible, relativement aux droits de la Couronne, à la reversion des apanages, à l'ordre public, aux Loix fondamentales de la Monarchie, aux pri-

viléges de la Bourgogne, au Corps entier de la Magistrature, & aux droits qui lui apartiennent.

C'est par cette même raison qu'on ne s'attachera pas non plus à relever & à combattre la façon dont l'Auteur du Mémoire cherche à pallier les injurieuses aggressions contenues dans la Requête des Elus du 27. Octobre dernier, dont le Parlement s'est plaint à si juste titre; les nier, les légitimer, en quelque sorte par un sens forcé, n'est certainement pas essayer de les réparer.

Quelle a été la surprise de MM. les Commissaires, lorsqu'en finissant la lecture du Mémoire dont la Cour les a chargé de rendre compte, ils ont vu que l'Elu Général de la Noblesse & le Secretaire des Etats qui l'ont souscrit, y prennent la qualité de *Députés de la Province de Bourgogne !* Ils n'ont certainement pas prétendu en imposer aux Habitans de cette Province qui sont parfaitement instruits de l'étendue du pouvoir que leur donne l'administration économique qui leur est confiée; mais ils ont espéré sans doute, qu'à

l'aide de ce titre fastueux, ils intéresseroient en leur faveur tous ceux à qui cette administration est étrangere.

Qui ne croiroit en effet que la Province de Bourgogne, allarmée des prétendues attaques faites à ses priviléges par le Parlement, s'est empressée de députer au Roi pour les parer ? Qui ne croiroit que les trois Ordres assemblés en ont de concert remis la défense à ces deux Députés ? Cependant leur députation est leur propre ouvrage, ce sont eux-mêmes, & presque eux seuls qui se sont députés ; puisque, comme personne ne l'ignore, le Bureau des Elus n'est composé que de cinq voix, dont l'Elu de la Noblesse en a une, & qu'il est plus que douteux que tous les suffrages se soient réunis pour cette députation. Le titre de Députés du Bureau des Elus, auroit été, il est vrai, moins brillant, moins flateur, moins imposant ; mais plus conforme à l'exacte vérité, que celui dont ils se sont mal-à-propos décorés. Qui pourra jamais croire, en effet, qu'ils sont tels qu'ils se qualifient,

quand on lira leurs noms à la fin d'un Ecrit qui, comme on l'a démontré, ne tend à rien moins qu'à sapper les droits des trois Ordres de la Province, dont ils se disent les Députés, pour se les approprier à leur préjudice.

LA COUR en déclarant ledit Ecrit PERNICIEUX, ATTENTATOIRE *aux droits de la Couronne & aux Loix inviolables des Apanages*, CAPABLE de faire naître des doutes *sur la légitimité de la réunion de la Bourgogne* au Royaume de France, & de la propriété incontestable qui en appartient au Seigneur Roi ; CONTRAIRE aux Loix fondamentales de l'Etat sur la *solemnité indispensable* de la vérification & enrégistrement des Edits *portans impôts*, TENDANT à anéantir *l'authenticité & la foi due aux Regîstres de la Cour de Parlement*, & DESTRUCTIF *des priviléges de la Bourgogne* : A ordonné & ordonne que ledit Ecrit sera *lacéré & brûlé* par l'Exécuteur de la Haute-Justice, sur le Perron du Palais ; fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Libraires,

Imprimeurs & Colporteurs & autres, de l'imprimer, vendre, débiter ou autrement distribuer en quelque maniere que ce puisse être, à peine DE PUNITION CORPORELLE. Enjoint à tous ceux qui en auront des Exemplaires, de les remettre & apporter incessamment au Greffe de la Cour pour y être supprimés; ordonne que le présent Arrêt sera *imprimé*, *lu*, *publié* & *affiché* par-tout où besoin sera. Fait en Parlement toutes *les Chambres assemblées*, à Dijon le 7. Juin 1762. *Signé* PETIT.

ET le même jour 7. Juin 1762. le Mémoire imprimé mentionné ci-dessus, a été *lacéré* & *brûlé* par l'Exécuteur de la Haute-Justice sur le Perron du Palais en présence de moi Louis-Augustin Morisot, Clerc Juré au Greffe du Parlement, assisté de quatre Huissiers de la Cour. *Signé* MORISOT.

A DIJON, chez CAUSSE, Imprimeur du Parlement.

NOUVELLES REMONTRANCES *DU PARLEMENT* DE BOURGOGNE. AU ROI.

NOUVELLES
REMONTRANCES
DU PARLEMENT
DE BOURGOGNE.
AU ROI.

SIRE,

VOTRE Parlement ſéant à Dijon, a eu l'honneur d'adreſſer à VOTRE MAJESTÉ, le 16. Mars dernier, ſes très-humbles & très-reſpectueuſes

Remontrances, au ſujet d'un Arrêt du Conſeil des Finances, en date du 27. Octobre précédent. Cet Arrêt, rendu ſur la Requête des Elus des Etats de Bourgogne, caſſe trois Arrêts du Parlement des 22. Septembre 1760, 10. Février & 7. Mars 1761, formés ſur les principes les plus invariables, & ſur les vues les plus propres à concilier les beſoins de l'Etat avec l'épuiſement des Peuples.

Cet épuiſement, trop certain & trop connu, après avoir forcé votre Parlement à ſuſpendre la vérification de l'Edit du mois de Février 1760, portant établiſſement d'un troiſiéme Vingtiéme, détermina enfin votre Contrôleur Général à promettre, de la part de VOTRE MAJESTÉ, quelqu'adouciſſement à ce nouvel impôt. A peine votre Parlement en fut-il informé, que ſa réſiſtance ceſſa : il ne s'en permet aucune, que dans les cas de néceſſité; & l'Edit fut enrégiſtré le 22. Septembre 1760.

L'année étant alors preſque écoulée, ſi l'impôt avoit été perçu pour

1760. & pour 1761. à la fois, vos Sujets de notre Reſſort ſe ſeroient trouvé chargés dans l'année 1761. des trois Vingtiémes qu'elle devoit porter, du troiſiéme Vingtiéme de 1760. & du quartier d'Octobre de 1759 : il n'auroit pas été poſſible de payer en une même année quatre Vingtiémes & un quartier arriéré. Le meilleur, ou plutôt le ſeul remede à cet inconvénient, étoit de renvoyer aux années 1761. & 1762. la perception du troiſiéme Vingtiéme de 1760. & de 1761 ; comme auſſi le meilleur uſage à faire du ſoulagement annoncé, étoit d'employer cette diminution à libérer les peuples du dernier quartier de 1759 ; c'eſt ce qu'a fait le Parlement par les modifications apposées à ſon Arrêt d'enrégiſtrement du 22. Septembre 1760.

Les finances de VOTRE MAJESTÉ n'en ont ſouffert aucun dommage. Quant à celles de la Province, les Elus, indépendamment de la diminution accordée, ont trouvé le dédommagement du retard, dans la poſſibilité de la perception ; ils

ont intérieurement applaudi à la sageſſe de l'Arrêt, & ils l'ont publiquement exécuté.

Au mois de Février 1761. on préſenta à votre Parlement un traité d'abonnement, revêtu de Lettres patentes d'une date antérieure à la vérification de l'Edit. Notre zèle, pour votre ſervice, fit plier, pour cette fois, la régle aux circonſtances. Votre Parlement auroit pu, il auroit dû peut-être, refuſer de délibérer ſur ces Lettres, juſqu'à ce que la date eût été réformée. Le deſſein des Elus d'enfreindre l'indiſpenſable Loi de l'enrégiſtrement, déjà manifeſté par les billets d'impoſition, où ils avoient affecté de ne plus faire mention de la vérification au Parlement, ſembloit exiger, de notre part, un redoublement de vigilance. Cependant, la néceſſité des conjonctures, & le deſir de ne point retarder l'exécution des volontés de VOTRE MAJESTÉ, nous déterminerent à enrégiſtrer, le 10. Février 1761, les Lettres patentes qui nous étoient adreſſées. Nous nous bornames à la précaution de

faire, pour l'avenir, des défenſes *de lever aucune nouvelle impoſition, qu'en vertu d'Edits, Déclarations & Lettres patentes, duement vérifiés; & de ſolliciter des Arrêts d'abonnement, ſans que les Edits, portans établiſſement d'impôts, euſſent été enrégiſtrés.* Et comme la retenue permiſe aux débiteurs, n'a pour principe que le dédommagement d'une partie de l'impôt qu'ils payent, à raiſon de leurs fonds, nous ordonnames que la durée de la retenue, ſeroit la même que celle de l'impôt.

Un autre traité d'abonnement ſur l'augmentation de la capitation, par premier & ſecond doublement, fut préſenté à votre Parlement au mois de Mars 1761. Il contenoit, au profit des Elus, une clauſe extraordinaire de ſubrogation, incompatible avec leur qualité de Repréſentans des Peuples de la Province, contre leſquels cette ſubrogation leur étoit accordée. Votre Parlement ſe crut obligé d'y porter ſon attention: il déclara, par ſon Arrêt d'enrégiſtrement du 7. du même mois, *qu'il n'entendoit autoriſer la perception,*

d'autre ou plus grande ſomme, que celle à laquelle le rachat étoit fixé, & il délibéra, *que* VOTRE MAJESTÉ *ſeroit ſuppliée de vouloir bien ſupprimer cette clauſe à l'avenir.*

Les trois Arrêts que nous venons de rappeller à VOTRE MAJESTÉ, ont laiſſé aux Elus toute la facilité néceſſaire, pour ſatisfaire à leurs engagemens, & par les ſages précautions que ces Arrêts renferment, les Elus ſe ſont trouvés en état de recouvrer ſur les contribuables, les ſommes par eux avancées.

Tout étoit paiſible dans la Province, lorſque, ſubitement, ſans intérêt pour VOTRE MAJESTÉ, ſans intérêt pour l'Etat, ſans intérêt pour la Province, un ſyſtême prémédité, d'indépendance abſolue & de deſpotiſme perſonnel, formé par quelques Membres du Bureau des Elus, a porté le trouble & le déſordre chez les Peuples dont ils ſont les Adminiſtrateurs.

Ils ont attaqué au Conſeil, ces mêmes Arrêts qui avoient maintenu la tranquillité, & qu'ils avoient exécutés : ils ſe ſont élevés contre les

maximes fondamentales qui ſoutiennent l'Etat, depuis tant de ſiécles, & qui ſeules peuvent en perpétuer la gloire & la durée : ils ont fait tous leurs efforts, pour ébranler les principes du Gouvernement François, *ce chef d'œuvre de la légiſlation, que le hazard fait rarement, & que rarement on laiſſe faire à la prudence :* ils ont eſſayé de renverſer la Loi de l'enrégiſtrement, *que les ſages & les bons Princes, ont conſidéré comme un aſſaiſonnement de leur pouvoir, très-utile, même pour le faire goûter aux Sujets :* ils ont entrepris de détruire les rapports inaltérables qui concilient les droits de l'autorité, avec ceux de la liberté ; & ſous prétexte des priviléges de la Province, ils ont tâché de lui enlever l'avantage d'intéreſſer VOTRE MAJESTÉ, pour elle, par l'entremiſe de votre Parlement.

Mais les Loix primitives de l'Etat ne varient point ſuivant les Lieux. Les uſages particuliers, ſont ſubordonnés à la forme conſtitutive de la Monarchie. Dans toute l'étendue de votre Empire, VOTRE MAJESTÉ, *n'a qu'une Juſtice Souveraine, par lui*

commise à ses Parlemens, lesquels ne sont QU'UN *en divers Ressorts.* (1)

Que deviendroient ces maximes inconteſtables? Quelle étrange diverſité ne produiroit pas le ſyſtême des Elus, s'il étoit adopté? Selon eux, dès qu'ils ont ordonné une impoſition ou conſenti à un impôt, ils doivent être levés, ſans que votre Parlement puiſſe en prendre connoiſſance : ils ſeront par conſéquent perçus dans les Bailliages de Mâcon, d'Auxerre, & de Bar-ſur-Seine, qui ſont partie de la Province de Bourgogne, lors même qu'ils ne ſeront pas enrégiſtrés, dans votre Parlement ſéant à Paris; en ſorte que, non ſeulement votre Parlement ne ſeroit pas le même, pour la ſanction de la Loi, dans les différentes claſſes qui le compoſent, mais que chaque claſſe encore, ne ſeroit pas la même, dans les différentes parties de ſon Reſſort.

L'Ecrivain des Elus, livré à des idées ſi contraires au bien de ſa Patrie & de l'Etat entier, n'a pas

(1) Du Tillet, ch. du Conſeil privé du Roi.

été moins téméraire dans ſes expreſſions, que dans ſes maximes. Parmi les traits injurieux aux Magiſtrats, dépoſitaires de vos Loix & de votre autorité, dont il n'a pas craint de ſouiller une Requête, naturellement deſtinée à être miſe ſous les yeux de VOTRE MAJESTÉ, il oſe avancer, que nos modifications *ont été dictées par des motifs d'*INTEREST PERSONNEL, *tout-à-fait étrangers au bien public de la Province.*

Si les Magiſtrats étoient excités par des motifs *d'intérêt perſonnel*, ils ſeroient bien inconſéquents, de s'être dévoués aux fonctions les plus *déſintéreſſées*. Le Juge le plus intégre, le plus inſtruit, le plus aſſidu, voit prolonger ſes jours juſqu'au terme le plus reculé, ſans autre fruit d'un travail continuel, que la ſatisfaction d'avoir ſervi ſon Prince & ſa Patrie : ſon devoir lui ſuffit, il le remplit ſans eſpérance & ſans crainte : la pureté de ſes ſentimens, le dédommage de l'impoſſibilité où il eſt de parvenir à la fortune, & de l'heureuſe inexpérience des moyens d'y réuſſir.

Le cri général qu'excita cette étrange Requête, fit naître des regrets au Chef du Bureau des Elus, sur la facilité qu'il avoit eu de l'adopter.

L'Auteur de la Requête, fit répandre le bruit, que les injures dont on se plaignoit, n'étoient point dans l'original; & qu'elles y avoient été ajoutées. Personne ne le crut: cette piéce existe encore dans les Bureaux du Ministere, telle que l'Ecrivain l'avoit dressée. On en est assuré par un témoignage qui ne laisse aucun doute.

Toutefois, par une fatalité inconcevable, la Requête des Elus, mal fondée dans l'objet, outrageante dans les termes, se trouve consacrée dans un Arrêt, que l'on prétend rendu sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ. La surprise où ce coup imprévu a jetté votre Parlement, n'a point affoibli la confiance qu'il a toujours eu en votre justice, & il est resté dans la sécurité où il doit être, que VOTRE MAJESTÉ n'a point été instruite de cet Arrêt. Comment auroit-elle permis qu'on

y insérât une Requête injurieuse, qu'on en ordonnât la signification à votre Procureur Général, la publication par-tout où besoin seroit, & l'affiche à la porte de ces Magistrats qui veillent jour & nuit pour la conservation de votre autorité & pour le bien de vos Peuples?

Les Elus ont cherché à aggraver l'injure, par les circonstances les plus affectées, & par la précipitation avec laquelle ils ont usé de la permission qui leur étoit accordée. Votre Parlement, au contraire, a, depuis le mois d'Octobre jusqu'au 14. Décembre, gardé le silence sur l'injure la plus marquée: elle étoit trop sensible, pour qu'il fût sage d'y délibérer à la premiere assemblée des Chambres: on voulut s'y donner le loisir de la réflexion, qui n'est jamais plus nécessaire que lorsqu'elle paroît superflue. On nomma des Commissaires: l'assemblée des Chambres fut renvoyée au 8. Janvier, jour auquel on forma des arrêtés, dictés par la modération, beaucoup plus que par la sensibilité, & qui furent, le lendemain, envoyés à VOTRE MAJESTÉ; les Chambres

furent indiquées au premier Février suivant pour délibérer sur la réponse qu'il vous auroit plû de nous faire.

Quelle fut la surprise de votre Parlement, quand il vit qu'au premier Février, il n'avoit pas reçu de réponse de VOTRE MAJESTÉ, ni aucune lettre de ses Ministres, qui lui donnât l'espérance de la recevoir! Ce silence fut bien plus affligeant pour nous, que ne l'avoit été l'Arrêt du Conseil, dont nous avions tant de sujets de nous plaindre. Malgré toute l'assurance que donne la pureté & l'élévation des sentimens, nous eumes peine à nous défendre de la crainte que VOTRE MAJESTÉ ne parût avouer une flétrissure si cruelle : nous crumes ne pouvoir plus nous occuper que de ce seul objet : nous arrêtames qu'il seroit fait des Remontrances, & que, cependant, les Chambres demeureroient assemblées.

DANS la douleur où étoit votre Parlement, lorsqu'il délibéra de vous faire des Remontrances, pouvoit-il s'attendre, que les premieres

injures seroient aggravées par de plus grands outrages ? Lorsqu'il portoit au pied du Trône, ses justes plaintes d'un Arrêt qui le prive de ses fonctions les plus essentielles, & qui porte atteinte à son honneur, sans lequel il ne peut plus les remplir, pouvoit-il présumer, qu'au lieu de la satisfaction qu'il devoit obtenir, il n'éprouveroit que des marques de votre colere ?

En vous adressant nos arrêtés du 8. Janvier, nous avions chargé un Membre de la Compagnie, de suivre cette affaire au Conseil de VOTRE MAJESTÉ. La seule force de nos raisons, sembla déconcerter d'abord les projets formés contre nous : les premieres démarches de notre Député parurent lui promettre quelque succès. Votre Contrôleur Général, le renvoya à l'un de vos Intendans des Finances, dont l'intégrité & les lumieres nous inspiroient une juste confiance : nous attendions une prompte décision, lorsque, malheureusement un incident, que votre Parlement voudroit ignorer, mais qu'il ne croit pas devoir dissi-

muler à VOTRE MAJESTÉ, changea toutes ces dispositions.

Il avoit paru à Dijon un imprimé anonyme, contre le Greffier des Etats. Le Procureur Général de VOTRE MAJESTÉ, entra en la Grand'Chambre le 4. Janvier, & laissa sur le Bureau un exemplaire de cet imprimé avec son requisitoire. Dans le même moment, la Grand-Chambre rendit Arrêt, qui ordonne *que ledit écrit demeurera supprimé*, (1) *enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, & qu'à la diligence du Procureur Général, il sera informé, pardevant Commissaire de la Cour, contre l'Auteur, l'Imprimeur & les Distributeurs de cet écrit, pour après l'information faite & communiquée audit Procureur Général, être ordonné ce qu'il appartiendra :* l'extrait de cet Arrêt, fut incontinent délivré à votre Procureur Général, pour

(1) Il est d'usage, quand les Ecrits ne sont, ni contre la Religion, ni contre l'Etat, ni contre l'Autorité Souveraine, de se contenter de la simple suppression.

en poursuivre l'exécution : l'information faite à sa Requête, lui fut communiquée le 13. du même mois, & conformément à ses conclusions il y eut Arrêt le 16; portant qu'il n'échéoit décret.

Le défaut de preuves dans cette information, ne peut être imputé à votre Parlement. Il ne reçoit que celles qui lui sont administrées, & il ne connoît point ces coups d'autorité, qui substituent la force aux formalités prescrites par les Loix, & qui trouvent un coupable, où il n'y a point encore d'accusé.

Si le Particulier attaqué par cet écrit injurieux s'étoit rendu Partie; s'il avoit fait entendre des témoins, si leurs dépositions avoient fourni des preuves suffisantes, il auroit certainement obtenu la justice la plus complette. Il a préféré une voie plus courte : à grands frais, à grand bruit, on est venu en poste, avec un Commissaire de quartier & un Syndic de la Librairie, enlever un Imprimeur à Dijon pour le conduire à la Bastille.

Le même crédit qui avoit pro-

duit cet éclat, avoit encore obtenu, qu'un Officier de la Police se transportât chez un Gentilhomme de la Province nouvellement arrivé à Paris, dont le seul crime est d'avoir voulu, dans la séance de la Chambre de la Noblesse, remettre en sa place, suivant le vœu de cette Chambre, un Greffier trop sujet à s'en écarter; & d'avoir puisé dans le sein du Parlement, dont il a été Membre, l'amour des régles, toujours suspect à qui n'en voudroit suivre aucune. On a fait chez lui une perquisition scandaleuse, telle qu'on l'a fait chez les gens de l'état le plus vil : on a fouillé dans ses papiers les plus secrets: on vouloit absolument qu'il fût l'homme que l'on cherchoit, l'Auteur, ou le Distributeur du libelle, & on n'a pas craint de le charger, aux yeux du Public, du blâme d'une action, dont il est totalement incapable, par sa naissance, par son âge, & par ses sentimens.

Cette activité, autrefois employée plus utilement, contre ce qui attaque la religion, les mœurs,

ou l'autorité souveraine, n'est-elle donc aujourd'hui réservée, que pour venger les injures d'un Greffier des Etats de Bourgogne?

Le scandale de cette recherche réveilla des sentimens d'honneur, que l'égarement de l'esprit, avoit assoupis : le véritable Auteur du Mémoire, ne put souffrir qu'on en soupçonnât injustement un autre: il vint se déclarer aux Chambres assemblées le trois Mars dernier, il y donna la démission de son Office, *pour épargner*, ce sont ses termes, *à notre juste sévérité, un Jugement qui coûteroit peut-être, à la bonté de notre cœur.* Un jeune Homme, jusques-là vertueux, que sa faute faisoit méconnoître, fut reconnu à ses remords.

Sa déclaration & sa démission inscrites sur nos registres, furent envoyées à votre Chancelier, à votre Garde des Sceaux, & à votre Secretaire d'Etat.

Quelques jours après deux Conducteurs des forçats de vos galeres, vinrent enlever l'Auteur connu du mémoire anonyme, & il fut con-

duit à la Baſtille, où il eſt encore aujourd'hui.

VOTRE MAJESTÉ pourra-t-elle ſe perſuader, qu'on ait eu la penſée d'imputer à votre Parlement, d'avoir participé à la compoſition de ce libelle, qu'on ait pu imaginer, qu'une Compagnie reſpectable, où ſe trouvent raſſemblés tant d'Officiers qui ont vieilli avec honneur dans les fonctions que vous leur avez confiées, ſoit entrée dans un projet de cette nature? Ce plan injurieux, dont votre Parlement rejette & dédaigne l'idée, paroîtroit incroyable, s'il n'étoit développé par une ſuite d'événemens auſſi incompréhenſibles que leur cauſe.

De Plaignans nous ſommes devenus criminels; votre Procureur Général avoit apporté, SIRE, dès le 25. Février, une lettre de cachet, contenant défenſes aux Membres du Parlement *de déſemparer* de la Ville, avec ordre à tous les abſens d'y revenir. Le Miniſtre, interpréte de l'ordre qu'il avoit donné, l'a étendu juſques ſur un Commiſſaire de la Cour qui faiſoit une infor-

mation depuis plus de ſix mois à Grenoble, à Requête du Procureur Général. Il ne s'étoit par conſéquent trouvé à aucune des Aſſemblées où l'on avoit traité l'objet intéreſſant qui nous occupe aujourd'hui: cependant il a été forcé de diſcontinuer ſa procédure pour ſe rendre à Dijon, au grand préjudice des Parties intéreſſées.

Notre Député s'apperçut aiſément du changement que le nouveau ſyſtême avoit produit. On ne prit pas la peine de lui en cacher la cauſe, on lui laiſſa voir les préventions conçues contre la Compagnie, & l'affaire fut retirée des mains de l'Intendant des Finances à qui, d'abord, elle avoit été renvoyée.

Soit que votre Contrôleur Général eût été frappé de l'injuſtice du traitement qu'on nous faiſoit eſſuyer; ſoit par quelqu'autre raiſon qu'on ignore, il dit à notre Député, de ſon propre mouvement, que les défenſes de déſemparer, ſeroient levées pour les Fêtes de Pâques, en cas que la Compagnie n'apportât aucun obſtacle aux ordres dont le

Marquis d'Anlezy étoit chargé, sur un objet différent de celui qui nous occupe aujourd'hui.

Nous devons simplement exposer quant-à-présent à VOTRE MAJESTÉ, que d'une part, la façon dont les choses se passerent, lors de l'entrée du Marquis d'Anlezy au Parlement, fut celle qui avoit été agréée par vos Ministres, & que de l'autre, la permission de sortir de la Ville, annoncée & promise, fut transformée en une Lettre de cachet, que le Marquis d'Anlezy lut à la Compagnie, & qui contenoit, de plus fort, des ordres de ne pas *désemparer*.

Notre Député s'en plaignit à votre Contrôleur Général : il lui représenta qu'on l'avoit compromis avec sa Compagnie, qui ne pouvoit plus prendre aucune confiance en lui, ni en ce qu'il lui annonceroit dans la suite, de la part des Ministres de VOTRE MAJESTÉ. Votre Contrôleur Général lui témoigna qu'il étoit fâché de ce qui étoit arrivé : il lui dit qu'il y avoit eu équivoque : il le renvoya au Bureau de votre Secrétaire d'Etat ; ce Bureau le renvoya au Marquis d'Anlezy : & le résultat de toutes ces démarches, fut une nouvelle promesse de votre Contrôleur Général, que l'équivoque seroit réparée, & que les défenses seroient levées aux vacances de la Pentecôte.

Ces vacances devoient commencer le 13. Mai, & l'exécution de la nouvelle promesse, fut d'envoyer des Lettres patentes, en date du premier Mai, portant de nouvelles défenses *de désemparer de la Ville, pour quelque brief temps & sous quelque prétexte que ce puisse être.*

Indépendamment des réflexions que présente l'opposition des paroles aux effets, les Lettres patentes envoyées à votre Parlement, le mettoient incontestablement en droit de faire des Remontrances, & de surséoir à l'enrégistrement : mais ces Lettres n'intéressoient que lui, & il se fait un devoir de n'élever sa voix que dans les circonstances où il y est forcé par l'intérêt de VOTRE MAJESTÉ, & par celui de vos Sujets. Aussi procéda-

t-il, sans délais, à l'enrégistrement.

Ces Lettres, SIRE, occasionnerent de nouvelles plaintes de la part de notre Député. Votre Contrôleur Général l'assura, que ce n'étoit pas lui qui les avoit fait expédier, & le renvoya une seconde fois à votre Secretaire d'Etat. Celui-ci convint que c'étoit lui, qui les avoit envoyées; le Député lui fit observer, qu'elles n'étoient propres qu'à blesser inutilement la Compagnie; & il le pria de lui apprendre en quoi elle avoit pu s'attirer des traitemens si durs; qu'elle ne s'étoit jamais écartée du respect & de la soumission dus aux ordres de VOTRE MAJESTÉ. La réponse de votre Ministre au Député, fut qu'il étoit lui-même compris dans les Lettres, qu'il falloit qu'il s'y conformât, & qu'il sortît de Paris. Le Député lui représenta, qu'il ne pouvoit en sortir, sans des ordres exprès de VOTRE MAJESTÉ, que s'il vouloit les lui faire expédier, il partiroit avec d'autant plus de satisfaction, qu'étant venu flaté par l'espérance de rétablir la paix dans

dans la Province, il voyoit, avec une peine extrême, qu'on faisoit tout ce qu'il falloit pour l'éloigner, & il prit congé de votre Ministre.

Quelques jours après (1) notre Député reçut à Paris, une Lettre de cachet, datée du 17 Mai, portant ordre d'en sortir dans vingt-quatre heures.

Votre Parlement, SIRE, ne reconnoît point à cet ordre la balance de la Justice que vous avez remise entre ses mains. On lui ôte le pouvoir de faire entendre la vérité, par la bouche d'un seul Député, tandis qu'on laisse à plusieurs Membres du Bureau des Elus tous les moyens de l'étouffer: on nous refuse la liberté d'implorer à nos frais, la justice de VOTRE MAJESTÉ, lorsqu'il est permis d'en arrêter les effets à deux Personnes qui se sont députées elles-mêmes, aux dépens des Peuples déjà surchargés, dont ils blessent les intérêts, & qui les désavoueroient, s'ils pouvoient se faire écouter.

(1) Le 19. Mai.

Le 21. du même mois de Mai, deux autres Membres du Parlement, qui étoient à Paris, reçurent chacun une Lettre de cachet semblable. L'un d'eux, malade depuis long-temps, demanda un délai de quelques jours, que ses Médecins jugeoient nécessaire.

Le lendemain 22. on lui apporta une réponse de votre Secretaire d'Etat, datée de Versailles, portant qu'il en avoit informé VOTRE MAJESTÉ, & que votre intention étoit que la Lettre de cachet fût exécutée *sur le champ*.

Ces trois Lettres ont été notifiées par le nommé Prevost, *Capitaine des chaînes*, c'est la qualité qu'il prend dans la notification par lui faite : & l'on sçait que cet homme est destiné, par état, à conduire les forçats aux Galeres. C'est ainsi qu'on accumule tous les moyens possibles d'avilir la Magistrature, & qu'on cherche à flétrir, en la personne de son Député, une Compagnie, qui n'a jamais eu pour guide que son devoir, pour récompense que l'honneur de le

remplir, & pour objet que le service de VOTRE MAJESTE.

Rien n'a paru frivole, dès qu'il a pu servir la prévention où l'on est contre nous : on a refusé à un autre Membre du Parlement le plus court intervalle, pour aller se marier, fort près de la Ville, avec la fille d'un ancien Officier Général de vos Armées, qui demeuroit à la Campagne.

Enfin l'on n'a pas cru que l'ordre de ne point désemparer fût suffisamment éclairci, quoiqu'intimé à deux différentes fois, & renouvellé une troisiéme par des Lettres patentes. Dans le cas de l'exil, il est d'usage que la défense se borne à ne pas coucher hors du lieu où l'on est relégué : on vient d'en établir un nouveau pour nous. Un Officier militaire, sans caractere connu de votre Parlement, est venu trouver le Chef de la Compagnie, pour lui dire, que la permission de sortir des portes de la Ville se bornoit aux promenades publiques ; qu'elles devoient être resserrées dans des limites très-étroites,

& qu'il étoit, à cet égard, muni des ordres les plus rigoureux. Votre Premier Préſident ayant demandé à les voir, celui qui en étoit chargé lui fit réponſe, qu'il lui étoit expreſſément défendu de les montrer.

Votre Parlement ne veut, ni ne doit chercher à pénétrer, quels peuvent être des ordres, auſquels on ne veut pas faire voir le jour. Quelles ſont les bornes de ces étroites limites? Juſqu'où la promenade eſt-elle permiſe? Et où faudra-t-il s'arrêter? Votre Parlement ſuppléera à une énonciation trop ſuſceptible d'interprétations arbitraires pour préſenter rien de fixe à l'eſprit & il trouvera, dans ſon ſcrupule pour l'exécution de ces ordres, quels qu'ils ſoient, les moyens de donner de l'exiſtence à cette loi inviſible.

Votre Parlement, SIRE, ne peut trouver d'adouciſſement à ſes peines, que dans l'excès même de la rigueur exerçée contre lui. Cet excès nous aſſure, que ces ordres réitérés, multipliés, toujours aggravés & accompagnés de menaces, ne ſont point émanés directement

de VOTRE MAJESTÉ : la bonté de ſon cœur s'y ſeroit refuſée : elle ne lui auroit pas permis de les employer contre des Magiſtrats qui ne demandent que juſtice, qui n'ont pour principes que leur amour pour votre Perſonne, leur attachement pour les droits de votre Couronne, & leur zèle pour le bien de votre Etat.

PAR une ſuite naturelle du même eſprit, qui faiſoit reſſentir à votre Parlement injurié, des marques de diſgrace, l'auteur de l'injure faite à votre Parlement, devoit obtenir des marques de faveur. Le S^r. Varenne que nos premieres Remontrances avoient laiſſé dans l'oubli qui lui convient, veut abſolument en ſortir : s'il n'aſpire qu'à la célébrité, il doit être content.

L'époque du déſordre de la Province eſt celle du rétabliſſement, fait en ſa faveur, d'une troiſiéme place de Greffier ; & vraiſemblablement l'époque de ſa tranquillité, ſera celle de la ſuppreſſion de cette Place, auſſi inutile qu'elle eſt onéreuſe. Cependant l'auteur du

désordre en général, & en particulier de la secousse qui nous agite aujourd'hui, vient d'être décoré de l'Ordre de St. Michel, dans le temps où la juste indignation de ses Concitoyens devoit lui attirer l'animadversion du Ministere, & dans le moment critique où il devoit en ressentir les effets.

L'usage qu'il a fait de ce faux triomphe prouveroit seul qu'il n'auroit pas dû l'obtenir. Lorsque tout souffre dans la Province, on voit graver, en l'honneur de celui qui en est la cause, une estampe renfermant plusieurs médailles: les allégories en sont claires, les explications en seroient déplacées, & les qualifications qu'elle mérite seroient indécentes. (1)

(1) L'estampe représente une colonne, en forme d'obélisque, qui soutient une Minerve, dont le bouclier renferme les armes de la Province. Au bas de la colonne, sont celles du Sr. Varenne, entourées du cordon de St. Michel, avec cette légende, *præsenti tibi maturos largimur honores*. Aux deux côtés de ses armes, sont deux figures; *l'une*, est le Patriotisme, tenant un Dieu Lare; *l'autre*,

Une démarche, SIRE, plus réfléchie & plus importante, doit s'attirer toute l'attention de VOTRE MAJESTÉ. Depuis que nous avons été forcés de lui porter des plaintes, qui n'ont pu parvenir jusqu'à elle, pour obtenir la révocation d'un Arrêt, qui nous enleve nos fonctions & notre honneur, les Peuples partagent nos maux, sans nous imputer ce qui en réjaillit sur eux : tous les Citoyens soupirent après le rétablissement de l'ordre & de la tranquillité : les Elus leurs Administrateurs, obligés, par état & par devoir, d'entrer dans les vues générales, & de concourir au vœu

---

est une Justice, tenant une balance, tournant le dos au Patriotisme. Les flancs de la colonne sont garnis de quatre médaillons. Le *premier*, représente une maison & un soleil, avec cette devise, *scandit fastigia virtus*. Le SECOND, un lion avec cette devise, *proludit in hostem*. LE TROISIÉME, une ruche, environnée d'abeilles, & la reine des abeilles au-dessus, avec cette devise, *regnum mucrone tuetur*. LE QUATRIÉME, un jeune léopard, terrassé par un lion, avec cette devise, *sternit & parcit*.

commun, ne semblent occupés que des moyens de s'en éloigner. Ils n'ont pas cru que l'outrage, dont nous nous plaignons, fût assez notoire, par la signification, par la publication & par l'affiche, ils ont trouvé un nouveau moyen d'aggraver cette injure.

Dans une contestation, entre votre Parlement Cour des Aydes & les Elus, au sujet des cotes & des rôles d'office, le Greffier des Etats, avoit fait un mémoire où l'on retrouve, dans un style soutenu du commencement à la fin, l'esprit d'insulte, & le germe des maximes dangéreuses qu'il a depuis développées, avec encore plus d'audace. Sous prétexte d'une nouvelle édition de cet ouvrage répréhensible en lui-même, on a joint & fait réimprimer ce même Arrêt du Conseil, déjà signifié, publié & affiché. L'auteur de la Requête sur laquelle cet Arrêt est intervenu, dans la crainte bien fondée qu'il ne soit révoqué par VOTRE MAJESTÉ, se hâte de consacrer, dans un monument plus durable, les injures qu'il a répandues dans

sa Requête, & de les vouer à l'immortalité, à l'abri de celles contenues dans son mémoire.

Si VOTRE MAJESTÉ pouvoit croire, que c'est légérement, que votre Parlement prête à l'auteur un pareil dessein, elle le trouvera clairement annoncé dans la Préface. *Les écrits connus*, y est dit-il, *sous le nom de factum, & qui ne sont destinés qu'à l'instruction des Juges, sont des piéces fugitives, dont la mémoire s'éteint avec le Jugement du Procès, & qu'au bout d'un certain temps, on retrouve, tout au plus, dans le cabinet de quelques curieux, confondus avec d'autres écrits de la même espèce : celui-ci, par sa nature, & par son objet, qui est tout de droit public, m'ayant paru mériter quelque chose de mieux qu'un succès éphémere, je lui donne la forme d'un livre, afin qu'il puisse trouver place dans les bibliotéques.* P. 23 de la Préf.

L'auteur de cette Préface après avoir voulu percer dans l'intérieur des Compagnies, pour y peindre les Magistrats, avec des traits aussi méconnoissables qu'ils sont révol-

tans, vient à l'Arrêt du Conseil du 27. Octobre 1761. dont il fait une énonciation particuliere, & qu'il tire de la foule des autres titres joints à la nouvelle édition. *Ma collection*, dit-il, *sera terminée par un Arrêt du Conseil, que les Etats de Bourgogne viennent tout récemment d'obtenir, contre le Parlement de Dijon.* Par respect pour VOTRE MAJESTÉ, on auroit dû au moins, dans les circonstances malheureuses où l'on se trouve, attendre sa réponse, pour sçavoir si cet Arrêt rendu sur Requête, mérite ou non, la qualification de piéce servant de preuve.

Cette nouvelle édition, sans nom d'Imprimeur, ni permission d'imprimer, a été dénoncée à votre Parlement, les Chambres assemblées le 18. Mars 1762, & le 27. il y a eu Arrêt à informer.

L'auteur a le malheureux talent de généraliser ses maximes pernicieuses & ses propos injurieux, au point qu'ils se répandent, sur ceux mêmes auxquels ils ne sont pas directement adressés. La nou-

velle édition a excité le ministere de votre Procureur Général de la Cour des Aydes de Paris : il a dénoncé cet ouvrage le 5. Mai dernier, & sur son requisitoire, il y a eu Arrêt, les Chambres assemblées, qui ordonne *que l'exemplaire par lui déposé, sera lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme téméraire, séditieux, contraire au respect dû à la Personne Sacrée de* VOTRE MAJESTÉ, *& à l'honde vos Cours.*

Ensuite la Cour des Aydes de Paris a décrété le S^r. Varenne. Mais tandis que le Député de votre Parlement, chargé d'obtenir une justice qui doit rétablir l'ordre public, est forcé par une lettre de cachet, de sortir de Paris, dans les vingt-quatre heures : l'auteur des malheurs de ses Concitoyens, occupé du soin de les perpétuer, décrété par une Cour souveraine, reste tranquille sous la sauve-garde de la Cour.

Mieux instruit que personne, d'où peuvent sortir les preuves qui résulteront contre lui, il a trouvé le moyen, de dérober à la Justice

un Libraire interposé entre l'Auteur & l'Imprimeur, & il a eu le pouvoir de le faire mettre à l'abri des assignations & des décrets.

Il n'est pas étonnant que les voies de la Justice réglée lui deviennent suspectes : aussi a-t-il tenté l'évocation, ressource ordinaire de tous ceux qui se sentent coupables. Sa Requête successivement rejettée au Bureau de l'instruction, & au Bureau de la Chancellerie, a enfin été admise au Conseil des Dépêches. L'affaire a été renvoyée aux Requêtes de l'Hôtel. Mais les Magistrats de ce Tribunal, instruits de la régle, & zélés pour la justice, n'ont pas dissimulé leur répugnance, à une attribution qui blessoit l'une & l'autre.

Que de troubles excités dans les différentes Juridictions de votre Royaume, par un Greffier des Etats! que de ressorts il sait faire mouvoir! plus il reçoit de marques d'une protection sans exemple, plus il s'efforce d'en diriger les effets contre le bien public.

Le crédit qu'il a usurpé chez vos

Ministres, a achevé de l'aveugler : il s'est cru l'organe de VOTRE MAJESTÉ, & dans un Mémoire signé de lui, il s'est ingéré de répondre aux Remontrances de votre Parlement. Cette démarche est d'autant plus inexcusable, que votre Parlement, en vous adressant, comme il en a le droit, des Remontrances auxquelles VOTRE MAJESTÉ seule peut répondre, n'a usé, dans le cas particulier, que du privilége dont les Elus avoient joui précédemment, puisqu'ils ont obtenu, dans votre Conseil des Finances, Arrêt sur leur Requête, sans qu'on ait jugé à propos d'ordonner qu'elle seroit communiquée à votre Parlement, ce qui auroit vraisemblablement épargné à la Province tous les maux dont elle gémit.

Le danger de cette étonnante introduction, est encore plus grand que ne l'est son indécence. Quoi ! lorsque votre Parlement, forcé par son honneur & par son devoir, fera des représentations à VOTRE MAJESTÉ, sur les besoins de ses sujets, il seroit permis à tout Par-

ticulier d'y répondre ! des Traitans avides, qui dévorent dans leur cœur la derniere ſubſtance de leurs Concitoyens, & bâtiſſent un ſyſtême de fortune, ſur la perception d'un impôt propoſé, ſe croiroient en droit de ſe mettre entre vous & votre Parlement ! ils tenteroient d'arrêter les effets de votre bonté paternelle, prête à ſe rendre aux mouvemens qu'elle lui inſpire ; & ils tâcheroient d'effacer le tableau des miſeres que votre Parlement vous auroit tracé !

Le deſſein de l'auteur de la réponſe aux Remontrances eſt beaucoup plus funeſte, que ne le ſeroit celui des traitans : ceux-ci n'auroient en vue qu'un Edit paſſager : celui-là, en veut aux Loix fondamentales de l'Etat, il s'établit Juge de votre autorité & des droits de votre Parlement : il détruit l'heureux tempérament par lequel, l'une eſt ſacrée, & les autres ſont néceſſaires.

Sans les ſophiſmes, qu'il donne pour principes, comment pourroit-il perſiſter à inculper les trois Arrêts du Parlement qui ont été caſſés par l'Arrêt du Conſeil du 27. Octobre 1761 ?

Nous avons déjà, SIRE, préſenté à VOTRE MAJESTÉ, les diſpoſitions de ces Arrêts, qui contiennent les modifications dont les Elus ſe plaignent. La premiere, porte, que le troiſiéme Vingtiéme & les deux ſols pour livre d'icelui, ne pourront être impoſés & payés que pendant les années 1760. & 1761. C'étoit, on en convient, réduire à vingt-quatre mois une impoſition qui en devoit durer vingt-ſept ; mais, en cela, la ſageſſe des vues du Parlement, qui faiſoit porter ſur le quartier d'Octobre, une partie du bénéfice de la diminution accordée par VOTRE MAJESTÉ, avoit été ſuivie par les Elus. *Les Elus*, ce ſont leurs termes, *EXAMINERENT DIVERS PLANS, qui leur furent propoſés, afin de faire jouir les contribuables, du bénéfice des diminutions accordées par le Roi ; ils ſe déterminerent à ne point impoſer le quartier d'Octobre, non qu'ils s'y cruſſent obligés, ... mais par une pure opération économique, pour rendre l'effet du ſoulagement plus ſenſible aux Parties intéreſſées, & pour abbréger & faciliter la confection des*

P. 13 de leur Mém. reſp.

rôles. Par quelle raiſon inconcevable employent-ils donc le remède extrême de la caſſation contre une diſpoſition adoptée, par ceux même qui s'en plaignent, & qu'ils ont préférée AUX DIVERS PLANS QU'ILS AVOIENT EXAMINÉS.

La ſeconde modification rappelle l'indiſpenſable Loi de l'enrégiſtrement, & fait des défenſes de pourſuivre aucun abonnement rélatif à des impôts, avant que les Edits portant établiſſement deſdits impôts, euſſent été vérifiés & régiſtrés en la Cour. Puiſque les Lettres patentes obtenues par les Elus, étoient préſentées au Parlement, il pouvoit y délibérer : s'il pouvoit y délibérer, il pouvoit en ſuſpendre l'enrégiſtrement : le Parlement ne l'a pas fait ; il s'eſt contenté de ſimples défenſes pour l'avenir, & les Elus lui en font un crime ! S'ils étoient auſſi bons Citoyens qu'ils affectent de le paroître, ils n'auroient pas excité le trouble dans la Province, pour un objet ſans réalité. Le reſpect dû à la Loi fondamentale de l'Etat mérite bien peu, s'il n'ob-

tient pas des Elus, dans le cas où ils auroient pris des arrangemens antérieurs à l'enrégiſtrement, l'attention de faire mettre une date poſtérieure dans les Lettres patentes qui ſeroient envoyées à votre Parlement.

Les Elus entendent ſi peu l'objet des prétendus priviléges qu'ils réclament, qu'ils les détruiſent en même temps qu'ils croyent les établir ; *que l'on ſuppoſe*, diſent-ils, *qu'en conſéquence de la permiſſion du Roi, les Elus Généraux traitent avec* SA MAJESTE', *ſur un impôt, non encore vérifié, & qu'ayant égard aux repréſentations de ſes Cours,* SA MAJESTE' *vienne enſuite à retirer ſon Edit. Qu'arrivera-t-il ? L'abonnement aura-t-il ſon exécution ? Non ſans doute, puiſque l'Edit portant établiſſement de l'impôt abonné, n'aura point été vérifié au Parlement ; & qu'il enrégiſtrera bien moins encore l'abonnement que l'Edit même.* P. 70 de leur Mém.

Cette ſeule phraſe échappée aux Elus, renverſe toute l'économie de leur ſyſtême, & détruit tout à la fois les deux principes ſur leſquels

ils le fondent. *D'une part*, ils rendent au Parlement, au sujet de l'abonnement, le droit d'enrégistrement qu'ils lui refusent par rapport à l'Edit. *De l'autre*, après s'être perpétuellement occupés à soutenir que tout doit se passer entre le Prince & les Etats, sans l'entremise du Parlement, ils déclarent affirmativement que dans le cas où ses représentations obtiendroient un effet favorable, l'abonnement n'aura point d'exécution. Cependant cet abonnement, est certainement un contrat, formé par le consentement du Souverain, & par celui des Peuples, que les Elus prétendent représenter. Or si, comme ils le soutiennent par tout ailleurs, ce consentement suffit, pourquoi le contrat ne seroit il pas exécuté?

La troisiéme modification fixe à la faculté de rétention, accordée aux débiteurs, la même durée que celle de l'imposition sur les fonds. Cette disposition est fondée sur la plus exacte équité. Les Elus, qui sont sans intérêt à la combattre, n'y ont pu trouver d'autre objec-

tion, sinon qu'elle suppose *que tout créancier, avant que de souffrir la retenue, pourroit forcer son débiteur à lui justifier que lui-même débiteur paye les vingtiémes sur les revenus de ses biens.* Cette supposition, qu'ils reprochent à notre Arrêt, est toutefois la supposition de la Loi même: *Voulons*, porte la Déclaration du 14. Décembre 1710, *que le Dixiéme dû par les rentiers, soit à la décharge des propriétaires des fonds, & qu'à cet effet le Dixiéme soit par eux retenu, lorsqu'ils feront le payement des arrérages desdites rentes, en justifiant par eux, de la quittance du payement du Dixiéme des revenus de leurs fonds.* Quand cet article de la Loi ne seroit pas d'un usage journalier, il n'en démontreroit pas moins le principe sur lequel la Loi est établie. *P. 86 de leur Mém.*

Enfin la quatriéme modification, concerne une clause de subrogation, d'une forme nouvelle, insérée dans le traité d'abonnement fait au sujet de la capitation. Les Elus se plaignent de ce que cette clause a réveillé l'attention de votre Parle-

ment : mais en critiquant le dispositif de l'Arrêt, ils en admettent les principes ; ils conviennent *qu'une subrogation suppose trois parties.* La distinction qu'ils font ensuite, de la subrogation entre Particuliers, avec la subrogation aux droits du Roi, est inintelligible. Ils ne peuvent être subrogés pour la totalité de l'impôt, s'ils ne sont une personne tierce, entre le Souverain & les Peuples ; & ils n'ont pas droit de contraindre *conformément à l'Edit*, mais simplement *conformément à l'abonnement.* Aussi sont-ils d'accord avec le Parlement, *que tous les Citoyens contribuables doivent participer au bénéfice qui peut résulter des abonnemens d'impôts*, & ils réputent à injure qu'on ait pu les soupçonner d'en user autrement. Il est singulier que les Elus défendent, avec tant d'opiniâtreté, une clause insolite dont ils ne peuvent ni ne veulent se prévaloir : c'est la premiere fois qu'on s'obstine à faire révoquer une Loi, dont on déclare si hautement, que l'infraction feroit un crime.

P. 83 de leur Mém.

P. 79 de leur Mém.

Telles sont, SIRE, les modifications équitables qui ont excité la critique amère des Elus. Aussitôt que les Arrêts d'enrégistrement, qui les renferment, ont été rendus, ils ont été envoyés à VOTRE MAJESTÉ, qui ne les a pas désaprouvés : sans cela elle les eût révoqués, de son propre mouvement. Les Elus les ont adoptées, & pour ainsi dire prévenues, puisque, *des divers plans par eux examinés*, c'est celui qui leur a paru le meilleur : ce n'est qu'après plus d'une année d'exécution paisible, que ces Administrateurs qui nous accusent de n'être pas Citoyens, ont excité dans cette Province un trouble dont on ne peut encore envisager la fin. Ils se sont pourvus en cassation contre nos Arrêts, sans intérêt pour VOTRE MAJESTÉ, pour vos finances, pour eux-mêmes : au contraire le recouvrement souffrira nécessairement de ce que souffre la Province.

Ce défaut d'intérêt prouve invinciblement, qu'ils n'ont eu d'autre motif, que celui de satisfaire la

passion qu'ils ont contre votre Parlement, & de saisir un prétexte quelconque, pour vous présenter contre lui une Requête injurieuse. Plus occupés de cet objet que du soin de défendre des priviléges mal interprétés, ils ont attaqué les droits de votre Parlement, dans le dessein de les faire passer aux Etats, des Etats aux Elus, & des Elus à leur Greffier.

C'est aujourd'hui le seul Agent de la Province. Les Elus ont toujours eu trois Conseils choisis parmi les plus célèbres Avocats : on les consultoit autrefois sur toutes les affaires importantes : ces Conseils sont restés sans fonctions, depuis que le Greffier réunit en lui seul, le Conseil, le Juge & l'exécuteur du Jugement.

Que d'erreurs rassemblées, SIRE, pour bâtir le monstrueux système qu'on nous présente ! il n'est certainement pas l'ouvrage des Etats de Bourgogne. L'esprit d'équité & de patriotisme, dont ils sont animés, le leur feroit bientôt désavouer, s'ils pouvoient s'instruire & délibérer avec maturité sur des objets si intéressans. Nous sommes bien éloignés de porter atteinte à leurs priviléges : s'ils étoient attaqués, nous serions les premiers à les défendre : leurs intérêts sont ceux des Peuples, ceux des Peuples sont les vôtres, & votre Parlement n'en peut avoir d'autres que ceux de VOTRE MAJESTÉ.

Mais les Etats n'ont pas transmis tous leurs droits aux Elus : ceux-ci ne sont que de simples Économes, dont le pouvoir ne s'étend point à ordonner des impositions, ni à consentir à des impôts ; (1) & dont les opérations, purement provisoires, doivent être ratifiées par les Etats. (2) Quel étrange bouleversement, s'il arrivoit qu'un impôt, accordé sans pouvoir par les Elus, & levé sur les contribuables, fût

(1) Décrets des Etats 1639, 1650. & 1653. portant défenses aux Elus de faire aucune nouvelle imposition, de traiter d'aucuns Edits sans le consentement des Etats. *Registre des décrets des Etats.*

(2) Lettres Patentes du 10. Mai 1555.

trois ans après, refusé par les Etats assemblés.

Pourquoi les Elus ne pensent-ils pas à présent, comme pensoient autrefois ceux qui venoient au Parlement réclamer la nécessité de l'enrégistrement? A quoi les Etats doivent-ils attribuer cettedifférence? Quelle qu'en puisse être la cause, peuvent-ils se reposer entiérement de la fortune des Peuples, sur des Administrateurs qui ne font quepasser dans le Bureau de l'administration, & qui sont eux-mêmes forcés de s'en rapporter aux connoissances d'un subalterne, dont les lumieres, dirigées par l'intérêt, pourroient devenir dangéreuses.

Les Elus suspectent dans leur mémoire responsif la foi de nos regîstres; ils osent attaquer ce dépôt précieux de la Loi nationale. L'esprit hautain de l'Ecrivain, ne se porte à cet excès, que parce qu'il souffre impatiemment que des Elus ayent paru debout & découverts derriere le grand Bureau. Ces mots sont répétés plusieurs fois en lettres italiques

italiques. *A quel propos les Elus en personnes seroient-ils entrés au Parlement, pour y faire eux-mêmes cette demande*, DEBOUT DERRIERE LE GRAND BUREAU? *En tout cas, une pareille démarche..... n'auroit pu faire tort, qu'aux Elus qui se seroient dégradés en s'y prêtant:* plus bas: *qu'il soit vrai ou non, que les Députés des trois Ordres se soient manqués à eux-mêmes, jusqu'au point de paroître au Parlement, debout & découverts derriere le grand Bureau.* P. 45 du M. resp.

L'idée que l'Ecrivain a conçue de votre Parlement, & celle qu'il a du Bureau de l'administration, le font inscrire en faux contre des énonciations qui lui paroissent incroyables. Votre Parlement, SIRE, ne cherchera point à les justifier: si les Membres qui le composent, pouvoient être susceptibles de l'impression de la vanité, ce ne seroit que lorsqu'ils réfléchissent sur la confiance dont VOTRE MAJESTÉ les honore. Comme Particuliers, ils céderoient sans peine aux prétentions de leurs Concitoyens, quoiqu'elles ne soient pas toujours bien

fondées : mais, comme Corps représentatif de VOTRE MAJESTÉ, il penſe qu'il n'eſt aucun de vos ſujets qui ne lui doive du reſpect. (1)

(1) Des Soldats du Duc d'Epernon, ayant commis quelques inſolences dans la ſalle des Procureurs, le Parlement ordonna une ceſſation de l'exercice de Juſtice, juſqu'à ce qu'il en auroit eu réparation ; à quoi il réſolut de travailler, *toutes affaires laiſſées*.... Le Roi envoya le Duc de Vantadour aſſurer le Parlement, *que cette affaire le touchoit auſſi ſenſiblement que la Cour même, ſes intérêts & ſes reſſentimens lui étant communs avec elle*, & ordonna que le Duc d'Epernon ſe préſenteroit à la Cour pour lui donner ſatisfaction .... Le Duc d'Epernon entré, il dit, *que depuis trente-deux ans qu'il avoit l'honneur d'être du Corps de cette Compagnie, il l'avoit toujours eue en révérence, & honoré chacun de Mrs. en particulier .... que ſi ſes ordres, contre le Bailli de Saint Germain, avoient été exécutés avec trop de violence, il en étoit bien* MARRI .... *que pour une preuve ſignalée de* RESPECT *envers elle, il la ſupplie de ſe reſſouvenir, qu'après la déplorable mort d'Henry-le-Grand, il fut le premier qui vint devers elle pour l'exhorter & encourager à uſer de ſon autorité en cette occaſion, & de pourvoir à la Régence* .... & qu'il la *ſupplioit* de vouloir *oublier à jamais le paſſé*. .... Le Premier Préſident lui répondit ces paroles concertées au précédent en la Grand-Chambre : Puiſque le Roi a déclaré qu'à l'imitation de ſes Prédéceſſeurs il veut être plus enclin à la douceur & *clémence*, qu'à la rigueur ; LA COUR, de ſon exprès commandement, *en conſidération de vos longs ſervices, croyant plutôt le bien que le mal, a interprété bénignement les actions d'un ancien Officier de la Couronne & Pair de France*, & REÇOIT VOS EXCUSES, *eſpérant que cela vous occaſionnera & vos enfans, à rendre au Roi & à l'Etat, le ſervice duquel vous êtes obligé, & vous contiendrez à l'avenir* DANS LE RESPECT *& honneur que vous devez à la Cour*. Du Pleix Hiſt. de Louis XIII. & le Mercure François tom. III. pag. 552.

Si les anciens Elus, dont on attaque ſi indécemment la mémoire, ſortoient de leurs tombeaux, pour la défendre, peut-être trouveroient-ils la conduite des Elus d'aujourd'hui plus répréhenſible que la leur. Le Chef du Bureau, qui par ſon Etat & par ſon caractere, eſt ami de la paix, auroit voulu la rétablir : il y auroit ſans doute travaillé plus efficacement, s'il en eût été le maître ; mais au moins a-t-il refuſé de joindre ſes démarches à celles qu'on emploie pour s'y op-

poſer : ſon exemple méritoit d'être ſuivi, & il ſeroit à ſouhaiter que l'auteur du déſordre fût aujourd'hui le ſeul qui cherchât à le perpétuer.

Votre Parlement ne rappellera point à VOTRE MAJESTÉ les fauſſes aſſertions des Elus, dans leur Mémoire, au ſujet de la réunion de la Bourgogne à votre Couronne : elles répandroient des doutes ſur la légitimité de cette réunion, ſi elles n'avoient été totalement détruites dans le Compte rendu par les Commiſſaires, & c'eſt après cet examen qu'eſt intervenu Arrêt le 7. Juin dernier, qui condamne cet Ecrit à être lacéré & brûlé, comme pernicieux, attentatoire aux droits de la Couronne & aux Loix inviolables des apanages.

Les Elus parlent, ſans ceſſe, de leur attachement à VOTRE MAJESTÉ; ils ſe déclarent les défenſeurs de ſon autorité, & cependant ils fourniſſent des armes contre vous, à des puiſſances étrangeres ; ils tranſforment vos droits les plus légitimes en un contrat vicieux, que les Peuples n'auroient pu faire au préjudice de leur Souverain, & contre lequel, par conſéquent, les héritiers du dernier Duc ſeroient perpétuellement en état de réclamer.

Ils parlent, ſans ceſſe des priviléges de la Province & de leur zèle à les maintenir, & cependant ils veulent la priver de l'avantage ineſtimable qui appartient à tous vos ſujets, de vous porter, par l'organe de votre Parlement, leurs très-humbles repréſentations, & d'émouvoir en leur faveur les ſentimens de votre bonté paternelle.

NOUS avons, SIRE, expoſé à VOTRE MAJESTÉ le tableau fidele de ce qui s'eſt paſſé depuis nos dernieres Remontrances. Nous ne pouvons croire qu'elles ſoient parvenues juſqu'à vous : comment nos juſtes plaintes ſeroient-elles reſtées ſans réponſe ? Comment VOTRE MAJESTÉ auroit-elle négligé d'ordonner la réparation d'une injure plus grave que celle faite au Parlement de Paris en 1615. & que votre Auguſte Triſaïeul avoit re-

gardée comme faite à lui-même? Comment votre Parlement offensé auroit-il éprouvé des traitemens si rigoureux, & les auteurs de cette offense auroient-ils obtenu les effets d'une protection si marquée? Ce contraste est si frappant, que votre Parlement, victime des uns & spectateur des autres, en est encore étonné lui-même en vous les retraçant. Heureux, dans son malheur, d'avoir pour lui le témoignage de sa conscience & celui du public! ils lui répondent qu'il n'a jamais rien fait, & qu'il est incapable de rien faire qui puisse mériter votre disgrace.

On nous a fermé toutes les avenues du Trône, après avoir surpris la religion de VOTRE MAIESTÉ: on a prévenu, par un exposé peu sincere, précédé d'une réticence affectée, le premier Officier de votre Couronne. Le Chef de la Justice, si recommandable par sa Dignité, par sa naissance & par son intégrité, chargé par état de défendre les droits des Magistrats, & Magistrat lui-

même, mande à votre Parlement, (1) *que vous êtes informé de la Procédure que nous avons commencée contre l'Imprimeur du Mémoire des Elus Généraux des Etats de Bourgogne, & de la VIVACITE' avec laquelle elle est poursuivie, pendant que celle que nous avons pareillement commencée contre les auteurs du libelle intitulé, le Parlement outragé, est demeurée suspendue; il nous invite à faire cesser une DISTINCTION si peu conforme à l'esprit de justice qui doit accompagner toutes les démarches de la Magistrature.*

Les expressions de cette lettre prouvent bien qu'on lui a dérobé la connoissance des faits; il ignore, sans doute, que l'autorité du Ministere s'est emparée de tout ce qui concerne le libelle; qu'elle en a poursuivi la vengeance; & que l'auteur est puni par sa détention à la Bastille, où il est depuis près de quatre mois.

Quand cette instruction ne nous

(1) Lettre de M. le Chancelier du 12. Mai 1762.

auroit pas été enlevée, pourrions-nous la pourſuivre dans les termes malheureux où nous nous trouvons? Cette affaire eſt inconteſtablement de la compétence de la Grand-Chambre, & par conſéquent ne ſçauroit être ſuivie tant que les Chambres demeureront aſſemblées.

La Procédure contre la réimpreſſion du Mémoire des Elus eſt d'un genre tout différent : elle eſt entiérement connexe avec le ſeul objet dont il nous eſt permis de nous occuper, depuis la délibération du premier Février, & c'eſt ce qui fonde la *diſtinction* que l'on nous reproche. Mais nous y avons mis ſi peu de *vivacité*, que cet ouvrage, proſcrit par Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 5. Mai dernier, ne l'a été dans notre Reſſort que plus d'un mois après; & nous ſommes ſi peu jaloux de ſuivre cette Inſtance criminelle, que nous avions déféré à la revendication qui en a été faite par la Cour des Aydes de Paris.

Votre Chancelier nous repréſente encore, à la fin de ſa lettre, *combien l'interruption de nos fonctions,*

depuis le premier Février, cauſe de déſordre dans l'étendue de notre Reſſort, & combien elle eſt contraire au ſerment qui nous oblige, de rendre juſtice aux Sujets du Roi à ſa décharge. Ce reproche a pris ſa ſource dans la premiere impreſſion des ſentimens patriotiques que nous partageons avec votre Chancelier; mais lorſque, du ſentiment on paſſe à la réflexion, on eſt convaincu que ſi les Magiſtrats ſont tenus de rendre la juſtice à la décharge du Souverain, le Souverain de ſon côté s'eſt obligé de leur procurer tout ce qu'il faut pour la rendre avec honneur & ſécurité dans leur miniſtere.

Qu'il nous ſoit permis, SIRE, de rappeller ici les expreſſions d'un grand Magiſtrat, dans ſa lettre à un grand Prince de votre Sang: (1) elles ſont très-applicables à la ſituation où nous ſommes. *S'il arrive que des Juges ſoient troublés dans leurs fonctions, & qu'ils ne puiſſent plus avec ſécurité ſe conformer aux Loix; s'il arrive qu'on les aviliſſe*

(1) Lettre imprimée en 1754.

aux yeux de ceux dont ils ſont les Juges, par des traitemens ignominieux & par des coups d'autorité multipliés, il en réſultera que comme l'Etat ne remplit plus à leur égard les obligations de droit naturel, ſous la foi deſquelles ils ont contracté, ils ſont en droit de ſe regarder comme déliés à leur tour des engagemens qu'ils ont pris.

Comment peut-on nous reprocher, avec juſtice, la Délibération du premier Février, qui ordonne que les Chambres reſteront aſſemblées, tandis que le huit Janvier précédent nous avions envoyé à VOTRE MAJESTÈ des arrêtés, où il eſt dit expreſſément; *que le Parlement manqueroit eſſentiellement audit Seigneur Roi, à l'Etat & en particulier aux Peuples de ſon Reſſort, s'il ne réclamoit la révocation de l'Arrêt du Conſeil qu'il attend de la juſtice de SA MAJESTE', & de ſa bonté paternelle pour ſes Sujets :* & dans un autre article de ces mêmes arrêtés. *Que le Parlement réclame, en cette occaſion la juſtice de Sa MAJESTE', & en attend la répa-*

ration la plus authentique; qu'outragé dans ſon honneur, & dépouillé de ſes fonctions les plus eſſentielles, IL NE CROIROIT PLUS MÊME POUVOIR LES CONTINUER, s'il n'eſpéroit avec la plus ferme confiance de la juſtice dud. Seigneur Roi, la ſatisfaction la plus éclatante & la plus ſolemnelle.

Comment peut-on, SIRE, nous accuſer ſérieuſement d'un mal qu'on pouvoit prévenir par la révocation d'un Arrêt rendu ſans communication, ſans objet & ſans intérêt réel pour qui que ce puiſſe être? Si le premier Février, le bien de l'Etat nous a forcé malgré nous à préférer un inconvénient momentané, à un mal qui ſeroit éternel, quelle grande raiſon, quel intérêt plus puiſſant que celui de l'Etat, s'oppoſoit à ce que cet inconvénient fût levé? Et quand il eſt ſi facile de le réparer, comment peut-on nous en faire un crime à nous qui ſommes dans l'impoſſibilité d'y apporter remede?

L'honneur eſt une Loi à laquelle aucune puiſſance ne ſçauroit s'oppoſer. Il exerce ſur l'homme ver-

tueux le premier & le plus irréſiſtible de tous les pouvoirs.

Sans cette néceſſité, aurions-nous attendu les repréſentations de votre Chancelier? Nous ſommes de toutes parts environnés de la miſère publique ; par-tout nous entendons les cris des malheureux ; & la réſiſtance de votre Parlement aux mouvemens de ſa ſenſibilité, eſt la preuve la plus forte qu'il puiſſe donner de ſon zèle inviolable pour le bien de l'Etat. Oui, SIRE, les malheurs de cette Province ſont à leur comble, & nous devons le repréſenter à VOTRE MAJESTÉ, duſſions-nous aggraver à ſes yeux la faute qu'on nous impute. Mettez-nous en état de rendre à vos Peuples la juſtice que vous leur devez: ou ſi, par des raiſons que nous ne pouvons imaginer, la révocation d'un Arrêt ſur Requête eſt une choſe impoſſible aux yeux de ceux qui l'ont rendu ; ſi par des motifs encore plus incompréhenſibles nous nous rendons coupables en la ſollicitant, que VOTRE MAJESTÉ nous puniſſe, & qu'elle ne laiſſe pas plus

long-temps gémir des malheureux. Votre Parlement voudroit pouvoir faire ceſſer leur infortune ; mais puiſqu'il ne le peut aux dépens de ſon honneur, il la verra finir ſans peine aux dépens de l'exiſtence qu'il tient de VOTRE MAJESTÉ.

A PEINE les Remontrances que nous avons l'honneur d'adreſſer à VOTRE MAJESTÉ étoient-elles achevées, que deux Arrêts de votre Conſeil, rendus ſur la Requête des Elus le 12. Juin dernier, & des ordres rigoureux exécutés ſur trois de nos Concitoyens, ſont venus jetter la terreur dans cette Province, & nous forcer d'implorer de nouveau la juſtice de VOTRE MAJESTÉ. Il nous ſera facile, SIRE, de juſtifier à vos yeux les deux Arrêts de votre Parlement, contre leſquels les Elus viennent de ſe pourvoir. Des vues auſſi pures que juſtes ont dicté l'un. L'étroite obſervation des régles a préſidé à l'autre. C'en eſt aſſez pour nous

rassurer d'avance sur le Jugement qu'en portera VOTRE MAJESTÉ, après qu'elle aura daigné nous entendre.

Nos malheurs, SIRE, n'affoiblissant en nous ni l'amour de la Monarchie ni l'attention à veiller sur ses droits, votre Parlement n'a pu ni dû se taire, en voyant élever des doutes sur la légitimité du titre incontestable qui a réuni la Bourgogne à la France, en vertu de la plus sacrée de toutes nos Loix; celle qui assure l'indivisibilité de la Monarchie, & la stabilité du Trône dans la Maison Royale. Auroit-il pu voir, sans une surprise mêlée d'indignation, ces doutes dangéreux répandus dans un Ecrit, qui porte le nom des Administrateurs de la Bourgogne, & dans lequel ils prétendent se donner pour son organe? Votre Parlement seroit-il excusable à vos yeux d'avoir souffert ce que les trois Ordres de la Province démentiroient hautement dans la bouche de leurs Administrateurs? Non, SIRE, il auroit manqué au premier de ses devoirs envers vous & envers

vos successeurs, s'il n'eût sévérement proscrit une critique captieuse des moyens employés à la réunion de la Bourgogne; s'il n'eût condamné un système propre à favoriser d'anciennes prétentions d'une puissance étrangere; s'il ne se fût hâté d'imprimer à cet écrit la marque de réprobation publique qu'éleve contre son auteur le cri de toute la Province?

Cependant, SIRE, votre Parlement est si malheureux, que sa vigilance même pour les droits de votre Couronne, n'a pu trouver grace devant votre Conseil. Un Arrêt, dont le but est d'en rappeller l'évidence, & d'affermir la fidélité de vos peuples, vient d'être cassé, avec défense d'en rendre de pareils à l'avenir. Mais, SIRE, nous le dirons & nous ne cesserons de le répéter à VOTRE MAJESTÉ; nous enjoindre le silence, quand nous serons obligés d'élever nos voix pour démontrer la certitude de vos droits de Souveraineté, c'est nous prescrire l'impossible. Qu'on nous demande nos Places, nos biens, notre

sang même s'il le faut. Mais qu'on ne nous défende pas d'aimer le Monarque & la Monarchie. C'est nous défendre d'exister.

Il n'y avoit qu'un moyen de nous trouver blâmables au moment même où nous remplissions le plus important de nos devoirs. C'étoit de nous condamner, comme on l'a fait, avant de nous entendre, & sans être instruit des motifs de notre Arrêt. L'Arrêt de votre Parlement avoit été rendu le 7. Juin. Le 11. les Elus donnerent leur Requête en cassation, où le Greffier des Etats s'attribue le titre de Député de la Province près la personne de VOTRE MAJESTE'. Le 12. Arrêt de votre Conseil qui prononce la cassation. Le lendemain 13, l'Arrêt cassé a été demandé à votre Parlement, qui l'a aussitôt envoyé avec les motifs, par lesquels nous avons lieu de croire qu'il est aujourd'hui pleinement justifié à vos yeux.

Par quelle funeste prévention rien n'est-il innocent de la part de votre Parlement dans ses plus sages démarches, tandis que les propositions les

les plus hasardées le deviennent de la part de l'écrivain des Elus, qu'eux-mêmes n'ont garde d'avouer sur ce point. Loin d'être confus de la témérité avec laquelle il avoit parlé de vos titres de possession, il n'est occupé que de la flétrissure imprimée à ses écrits. Toujours plus enhardi par une protection qu'il voit croître à mesure qu'il s'en rend plus indigne, il ose dans sa Requête appeller *injuste* la condamnation d'un scandaleux paradoxe; & *odieuse* la flétrissure méritée de l'écrit qui le contient. A l'entendre, c'est une *injustice* que de soutenir vos droits légitimes: c'est une conduite *odieuse* que de repousser la main qui les attaque.

Seul auteur de la faute, il voudroit *intéresser* dans la peine *tout le Corps de la Noblesse de Bourgogne*, qui rejette à la fois ses opinions & ses insinuations. Elle sçait que le Corps de la Magistrature, rempli d'une haute & juste estime pour la plus illustre portion de l'Etat, chérit l'honneur de la Noblesse militaire autant que le sien propre: que bien

éloigné d'y porter jamais la moindre atteinte, il s'en montreroit en toute occasion le plus ardent Défenseur: que concourrans tous deux au bien général avec le même esprit, il reste & restera toujours uni de cœur & d'intérêt avec elle, par les liens communs d'amour pour votre Personne sacrée, & de zèle pour le maintien des priviléges de la Province. La Noblesse est trop éclairée pour ne pas sentir quelle différence on trouve ici entre la conduite des Magistrats qui ne cherchent que le bien général, & la conduite de ceux qui n'ont en vue que de s'approprier les avantages communs sous la fausse apparence de les défendre. Si elle est indignée, c'est sans doute de voir qu'un écrivain, si peu fait pour être son organe, s'en arroge le titre. Si elle s'afflige, c'est avec nous, SIRE, lorsqu'elle lit à coté du nom d'un subalterne, celui d'un Gentilhomme de haute naissance, fait par lui même & par ses ancêtres, pour être également considéré dans la Chambre de la Noblesse & dans le Parlement, où son pere occupoit

un rang distingué; & à qui on n'impute au fond du cœur qu'une confiance trop aveugle en un homme qui, à l'abri de quelques talens & beaucoup d'audace, ne pense qu'à dominer même sur ses Supérieurs.

L'Elu de la Noblesse n'a certainement pas prévu les maux que sa facilité à se livrer à des idées étrangéres causeroient dans la Province qu'il administre. Mais comment peut-il les voir d'un œil tranquile, & persévérer dans une conduite toute contraire à celle dont le Chef du Bureau des Elus, Prélat vertueux & modéré, lui donne actuellement l'exemple? Comment ne se dit-il pas à lui-même que les Etats ne l'ont pas choisi pour faire de leur confiance un usage si peu conforme à leurs intérêts: qu'ils ne lui ont pas donné charge de transporter aux Administrateurs le pouvoir des Etats; de solliciter un Arrêt du Conseil, dont l'effet seroit de renverser à la fois la Loi des enrégistremens & les priviléges de la Province: d'adopter une Requête pleine d'outrages contre le Parlement: de signer un Mé-

moire qui attaque les droits de réversion à la Couronne : de soutenir un pareil ouvrage, sans égard pour la voix du Peuple, sans humanité pour les Citoyens qu'on entraine dans des cachots sur de simples délations : d'employer l'autorité & la faveur à porter les coups les plus violens aux Habitans du Pays dont il est Administrateur : de remplir la Ville & la Province d'épouvante & de murmures? Voilà *ce qui porte sur l'administration* & ce qui *indispose* réellement contre elle : voilà *ce qui expose les Administrateurs à perdre l'estime & la confiance des Peuples, dans des temps fâcheux où le service du Roi & le bien de l'Etat les leur rendent le plus nécessaires.* C'est en feignant de soutenir les priviléges d'une Province pour les enlever aux vrais possesseurs, & s'en rendre seuls maîtres ; c'est en jettant des nuages sur les droits de la Souveraineté ; c'est en voulant perdre d'honneur le Corps qui veille sur le dépôt des Loix ; c'est en exerçant une persécution violente contre les Citoyens, qu'on opere

triste effet ; non par l'Arrêt qui réprime de si dangereuses entreprises. La honte n'est pas de les voir punies, mais de les avoir tentées.

Cependant, SIRE, s'il en faut croire l'unique auteur de ce projet & de la Requête en cassation, l'Arrêt du 7. Juin est *attentatoire à l'autorité de* VOTRE MAJESTE', *à laquelle seule il appartient de juger si le Parlement de Dijon est fondé ou non à se plaindre d'un écrit présenté au Conseil de* VOTRE MAJESTE'. Faux allégué : faux moyen. Le Mémoire condamné par votre Parlement n'a pas dû être présenté à votre Conseil & ne paroît pas l'avoir été en effet. Il n'a pas dû l'être. Votre Conseil est trop instruit des régles pour recevoir des Mémoires responsifs aux Remontrances que les Cours adressent à VOTRE MAJESTE'. Il sçait que c'est de VOTRE MAJESTE' seule qu'elles reçoivent une réponse émanée de sa voix même, ou prescrite à ses Ministres ; & qu'il n'appartient à personne de se mettre entre son Trône & sa Justice.

Le Mémoire en effet n'a pas été

préſenté à votre Conſeil : du moins il n'en porte aucune empreinte, ne lui étant ni adreſſé, ni accompagné d'une Requête qui l'annonce. Votre Parlement n'a donc pu le regarder, que comme il regarde en général tout écrit pernicieux dans ſes principes, dont il eſt de ſon devoir d'arrêter le cours, dès qu'il le voit répandu. Jamais on a mis en queſtion ſi le Parlement *étoit fondé à ſe plaindre* d'un écrit de cette nature. L'expreſſion eſt mal appliquée. C'eſt le public ou la Partie publique qui s'en *plaint :* le Tribunal en fait juſtice.

Mais, ajoute l'auteur de la Requête en caſſation, *on a mis à l'exécution de la flétriſſure un appareil juſques là ſans exemple.* Il eſt malaiſé d'entendre ce qu'il veut dire, s'il parle ici de ce qui dépend du miniſtere des Magiſtrats. Ceux qui rendent ces Arrêts ne ſe mêlent jamais de leur exécution : c'eſt votre Procureur Général qui en eſt chargé. Celle-ci étant de nature à ne demander qu'un moment, fut faite dans la même matinée en la forme la plus

ſimple, la plus ordinaire, avant que votre Cour occupée d'autres objets eût levé ſa ſéance. Que ſi par ce terme *d'appareil juſques là ſans exemple*, il entend parler de l'affluence du Peuple toujours avide des moindres ſpectacles, on aſſure en effet qu'elle y fut très-grande ; que le Peuple en témoigna ſa joie, & ne diſſimula pas ſes anciens ſentimens pour un homme, bien malheureux ſans doute d'en avoir inſpiré de tels à ſes Concitoyens, & d'avoir contre lui la voix du Peuple, ſi généralement, ſi ouvertement déclarée.

Ce n'eſt pas à l'exécution de l'Arrêt de votre Parlement, c'eſt à celle de l'Arrêt de votre Conſeil qui le caſſe, qu'on a mis, SIRE, *un appareil juſqu'alors inuſité*, lorſqu'on a fait accompagner l'Afficheur par un détachement de Soldats pour annoncer *avec éclat* le nouveau triomphe que les Elus venoient d'obtenir.

Votre Parlement, SIRE, n'eſt pas mieux traité dans une ſeconde Requête en caſſation donnée contre ſon Arrêt qui condamne le livre où

l'on a réimprimé la Requête injurieuse préſentée à votre Conſeil, & qui faiſant droit ſur l'évocation de la Cour des Aydes de Paris, y renvoie toute la procédure commencée à Dijon. On répéte dans cette ſeconde Requête, tous les termes inſultans contenus dans la précédente : on les accumule : on attribue à la *paſſion* les démarches que la juſtice & la régle ſeule exigeoient de cette Compagnie.

On attaque les diſpoſitions de l'Arrêt, *en ce qu'il juge l'affaire dans le temps même qu'il conſent l'évocation & qu'il en ordonne le renvoi à la Cour des Aydes.* Votre Parlement n'a pas jugé l'affaire, puiſqu'il n'a pas jugé les accuſés, qui ne lui étoient pas même juridiquement connus, la procédure n'étant pas encore décrétée. Il a été prévenu par le décret décerné à la Cour des Aydes de Paris : preuve inconteſtable qu'il n'a pas agi avec la vivacité qu'on lui reproche. Si en déférant à la revendication de cette Cour, il a flétri l'écrit qui avoit donné lieu à l'information, il n'a point en cela

diviſé l'inſtance revendiquée. La flétriſſure du livre n'en faiſoit plus partie, puiſque dès long-temps la Cour des Aydes la lui a imprimée dans ſon Reſſort. Mais ſon jugement ne s'étendant pas dans le nôtre, votre Parlement ſéant à Dijon, n'a pu ſe diſpenſer, en ſe déſaiſiſſant de l'affaire, de proſcrire auſſi le livre dans ſon propre Reſſort, & d'y arrêter le cours d'un écrit pernicieux qu'on affectoit avec ſoin d'y répandre.

On attaque le renvoi même comme *fait contre les régles, puiſqu'en cas de conflict de Juridiction* VOTRE MAJESTE' *peut ſeule en ſon Conſeil pourvoir au réglement de Juges.* Le principe eſt vrai, mais mal appliqué. Il y a conflict entre deux Cours, lorſqu'ayant ſéparément informé du même fait, elles ont décrété leur Procédure, & qu'elles ſoutiennent leur compétence excluſive. Mais lorſqu'également compétente la prévention ſeule a lieu entr'elles, celle qui a prévenu reſte inconteſtablement ſaiſie, & l'eſt de droit par l'antériorité du décret qui lie

la contestation & qui équivaut à l'assignation dans les causes civiles. Aussi l'Ordonnance du mois d'Août 1737. tit. 3. art. 1er. porte-t-elle. *Le réglement de Juges aura lieu en matiere criminelle, lorsque deux de nos Cours auront informé* ET DECRETE' *pour raison du même fait contre les mêmes Parties.* La procédure commencée à Dijon n'a pas été décrétée. Votre Parlement, SIRE, n'est donc pas dans les termes de l'Ordonnance de 1737. Les régles les mieux connues lui apprenoient qu'il n'avoit aucun moyen à opposer à la revendication de la Cour des Aydes. Etoit-il obligé, au-lieu d'y déférer, de soutenir, avec la certitude de succomber, une Instance en réglement de Juges dénuée de tout fondement. Mais l'auteur de la Requête en cassation, toujours en contradiction avec lui-même, veut se plaindre à la fois de la chaleur du Parlement dans la poursuite de cette Procédure, & de la facilité avec laquelle il s'en est défaisi.

Quelque douloureux que soient pour votre Parlement, SIRE, les traitemens que la prévention lui fait éprouver, il est encore beaucoup plus sensible à ceux dont il voit ses Compatriotes accablés. Une inquisition rigoureuse livre d'honnêtes Citoyens à la merci de quelques vils délateurs, intéressés à flater par des récits envénimés la passion de ceux dont ils dépendent. La nuit du 24. au 25. Juin, trois notables Bourgeois ont été enlevés sur des ordres évidemment surpris. Un frere du Maire de Dijon, un Procureur & un Notaire très-accrédité, ont été conduits & renfermés à leurs frais dans les Citadelles d'Auxonne & de Châlon, où ils sont étroitement resserrés. A juger de la faute par la peine, on les croiroit coupables de quelque crime grave. Cependant tout leur crime est, à ce qu'on assure, d'avoir offensé un copiste du Bureau des Elus. L'un de ces Bourgeois, lui a reproché avec menaces d'avoir fait contre lui un faux rapport. Les deux autres ont ap-

plaudi au premier très-brièvement : le Notaire même par un seul mot.*

Tel est, SIRE, suivant la voie publique le seul délit pour lequel un homme utile à toute la Ville, où il jouit de la meilleure réputation, est arraché à sa famille, à huit enfans en pleurs, & à tous ceux dont sa probité lui a mérité la confiance. Il gémit dans une prison, au grand préjudice de sa fortune & de celle de plusieurs gens considérables qui est déposée entre ses mains : triste victime d'une querelle obscure qui n'intéresse pas même le Greffier des Etats. Mais celui-ci sçait faire descendre jusqu'à ses copistes la protection dont il est favorisé, & dont il abuse ouvertement.

Quoi ! Tandis que les Elus, ou plutôt leur moteur & leur organe, répandent l'effroi & le trouble, font couler des larmes de sang dans un Pays dont ils se disent les peres ; ils osent imputer au Parlement de vouloir leur faire perdre la confiance

* On apprend qu'il vient d'arriver un ordre de mettre ce Notaire en liberté.

des Peuples, qui leur seroit en effet si nécessaire, mais qu'ils sacrifient à l'aveugle desir de dominer, où ils ne doivent qu'administrer.

Les Citoyens, SIRE, ne se trompent pas sur la main d'où partent les coups qui les affligent. Ils ne croiront jamais que ce soit véritablement celle de VOTRE MAJESTE' : on ne la reconnoît qu'à des bienfaits. La surprise est ici manifeste ; & par un malheur inévitable à l'humanité, les meilleurs Princes y sont les plus exposés. Permettez, SIRE, à votre Parlement, placé par état, entre VOTRE MAJESTE' & son peuple pour faire entendre au Pere commun les plaintes de ses enfans opprimés ; permettez aux Magistrats, pénétrés des maux de leurs Concitoyens, de déposer dans votre sein la douleur publique, & de vous représenter les suites naturelles de l'abattement qu'elle entraîne. Vos Sujets abandonnés aux ressentimens particuliers & à l'empire toujours dur de ces subalternes, qui tendent à s'ériger en maîtres, tomberoient bientôt dans le déçou-

ragement : & la crainte ſervile, en éteignant l'honneur, pourroit affoiblir l'amour, le plus ferme appui de votre puiſſance. Les coups d'autorité arbitraire, qu'un eſprit ennemi de l'Etat voudroit ſubſtituer à l'autorité légale, ne ſont pas moins contraires aux vrais intérêts de VOTRE MAJESTE', qu'à la nature de notre gouvernement. Il n'eſt plus de liberté, ni de ſureté pour vos Sujets, ſi, ſur quelques paroles échappées trop légérement, ou infidélement rapportées, ils ſont expoſés à ſe voir traîner en priſon, ſans aucune forme, ſans connoître ni leur accuſateur ni leur crime. Vouloir introduire en France cette eſpèce d'inquiſition d'Etat, c'eſt y vouloir établir une nouvelle forme de gouvernement, où la licence ſera pour les délateurs, & la terreur pour les honnêtes gens.

L'équité naturelle a réglé la meſure entre les fautes & les peines. Les Loix, toujours favorables à l'innocence, viennent encore au ſecours des accuſés par la ſage lenteur des formalités. Dès qu'on veut

s'en affranchir, on rend le pouvoir plus redoutable qu'aſſuré. En ſerrant ainſi les rênes du gouvernement, on ne fait que les rendre plus difficiles à manier, ſur-tout chez une Nation ſignalée entre toutes celles de la terre par ſon amour pour ſes Rois; & qui, toujours ſoumiſe avec joie à un empire ſi doux pour elle, ſe croiroit avilie par tout autre. Dans notre Monarchie (1) *toute la félicité conſiſte dans l'opinion que le Peuple a de la douceur du gouvernement ..... il y a une certaine facilité dans le commandement; il faut que le Prince encourage, & que ce ſoit les Loix qui menacent.*

Heureuſement, SIRE, ce ſentiment, ſi digne de vous & de la nation, eſt dans votre cœur comme dans ceux de vos ſujets. Des événemens, tels que ceux dont nous nous plaignons, n'arriveront jamais qu'à l'inſçu de VOTRE MAJESTE', ou contre ſes intentions. Ils ſeront réparés dès qu'elle en ſera inſtruite;

(1) Eſp. des Loix. XII. 25.

& les sentimens de la plus vive, de la plus respectueuse reconnoissance, effaceront pour jamais le souvenir de nos maux.

Ce sont les très-humbles & très-respectueuses Remontrances que présentent à VOTRE MAJESTE',

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

LES très-humbles, très-obéissans & très-fideles Serviteurs & Sujets, les GENS tenans la Cour de votre Parlement séant à Dijon.

A Dijon, le 7. Juillet 1762.

LETTRES PATENTES

QUI ordonnent au Parlement de Dijon de reprendre le Service.

Du 23. Février 1763.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Dijon, SALUT. L'interruption que vous avez apportée dans l'exercice de vos fonctions, en ce qui concerne l'administration de la Justice, ne pouvant être que préjudiciable à nos Sujets & nuisible au bien de notre Sercice : A CES CAUSES, Nous vous mandons & ordonnons de rendre la justice à nos Sujets, sans retardement & sans interruption, suivant les Loix & le

devoir de vos Charges; & en obtempérant par vous à nosdites Lettres, Nous levons les défenses portées par nos Lettres patentes du premier Mai 1762. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayez à enrégistrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur. CAR tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-trois Février, l'an de Grace mil sept cent soixante-trois, & de notre Régne le quarante-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas, par le Roi,* PHELYPEAUX.

LA COUR, pour donner de nouvelles preuves de sa soumission & de son profond respect audit Seigneur Roi, & dans la pleine confiance qu'il rendra justice à son Parlement & voudra bien ne pas différer plus long-temps à prendre les mesures que sa sagesse ne peut manquer de lui inspirer, pour le maintien des régles, la conservation des véritables droits de sa Province de Bourgogne, le bien de ses Peuples, & pour que sa Cour de Parlement ne perde rien de sa Dignité, & du respect dû à l'honneur d'avoir ledit Seigneur Roi pour son Chef, a ordonné & ordonne que lesdites Lettres patentes seront enrégistrées pour être exécutées suivant leur forme & teneur.

Ordonne au surplus, qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, copies desdites Lettres patentes & du présent Arrêt, seront envoyées dans tous les Bailliages & Siéges de ce Ressort, pour y être publiées, régistrées & exécutées suivant leur forme & teneur. Enjoint aux Substituts dudit Procureur Général du Roi esdits Bailliages & Siéges, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Dijon, les Chambres assemblées, le vingt-huit Février 1763. & ont été lesdites Lettres patentes lues & publiées à l'Audience publique du trois Mars 1763. Signé PETIT.

A DIJON, chez CAUSSE, Imprimeur du Parlement & de l'Intendance, près l'Evêché.

ARRÊTÉS
DU
PARLEMENT
SÉANT A DIJON,
Des 8 Janvier 1762 & 12 Avril 1763.

ARRÊTÉ
DU
PARLEMENT
SÉANT A DIJON,
DU 8. JANVIER 1762.

SIRE;

VOTRE Cour de Parlement de Dijon, a arrêté qu'il sera très-humblement & très-respectueusement remontré à VOTRE MAJESTÉ.

Que le repos des sujets de VOTRE MAJESTÉ, la sureté de leurs fortunes & de leurs biens, leur confiance même, & leur zèle à contribuer aux besoins de l'Etat, dépendent uniquement de l'exacte manutention de cette Loi, à laquelle on ne peut contrevenir, sans que l'oppression des peuples, leur ruine totale & leur découragement, ne deviennent bientôt les conséquences funestes, mais nécessaires de l'infraction.

Que ce n'est que par l'interprétation la plus abusive des privilèges de la Province, & en leur prêtant un sens qu'ils n'eurent jamais, que lesdits Elus des Etats Généraux de Bourgogne, ont attaqué cette maxime invariable, & ont surpris à la religion de V. M. ledit Arrêt du Conseil qui, en anéantissant les modifications & défenses contenues dans des Arrêts de votre Parlement des 22 Septembre 1760, 20 Février & 7 Mars 1761, tend à détruire cette Loi fondamentale de l'Etat.

Qu'il n'a pu voir, sans être saisi d'étonnement, que les Elus des Etats Généraux de Bourgogne, dans l'exposé sur lequel a été rendu un Arrêt du Conseil des Finances de VOTRE MAJESTÉ, le 27. Octobre dernier, ayent fait éclater des prétentions aussi nouvelles qu'ambitieuses, dont l'objet, en rendant leur pouvoir arbitraire & illimité, ne tendroit pas moins qu'au renversement de tout ordre, & à l'anéantissement des Loix constitutives de la Monarchie.

Qu'il est de maxime invariable, qu'aucun impôt ne peut être établi ni levé sur les peuples que en vertu d'Edits, Déclarations ou Lettres patentes de VOTRE MAJESTÉ, duement vérifiés dans vos Cours; que la nécessité de l'enregistrement dans lesdites Cours, est une Loi fondamentale de votre Etat, consacrée par la possession la plus constante, par les Ordonnances générales du Royaume, & par celles qui sont particulieres à la Bourgogne.

Que l'étonnement de votre Parlement a redoublé, lorsqu'il a vu cette même maxime reconnue de la façon la plus expresse par une disposition subséquente dudit Arrêt du Conseil, laquelle contient des réserves dont l'effet deviendroit totalement illusoire, si les dispositions qui la précédent, subsistoient; que le Parlement manqueroit essentiellement à V. M. à l'Etat, & en particulier aux peuples de son Ressort, s'il ne réclamoit la révocation du susdit Arrêt, qu'il attend de la justice de V. M. & de la bonté paternelle pour ses sujets.

Qu'il est un autre objet dans l'exposé desdits Elus des Etats Généraux, auquel votre Parlement n'est pas moins sensible; que c'est pour la premiere fois qu'un Corps de Magistrature supérieure, occupé des fonctions les plus désintéressées & les plus respectables, a été injurié sous les yeux même du Souverain, & s'est trouvé exposé à l'affligeante épreuve de se voir attaqué

dans son honneur, seule récompense de son zèle & de ses travaux, aussi assidus que pénibles; que l'outrage a été porté à son comble par l'impression, la publication & l'affiche.

Qu'il est sans exemple qu'un Arrêt rendu sur la simple Requête d'une seule Partie, sujet à opposition & à révocation, contienne une disposition formelle, portant qu'il sera imprimé, publié & affiché, surtout lorsque la Requête sur laquelle il est intervenu, contient l'injure la plus caractérisée, & la plus répréhensible, comme si on eût voulu par-là, l'autoriser & l'aggraver en la rendant publique, & en la consignant dans les registres du Conseil.

Que votre Parlement réclame en cette occasion la justice de V. M. & en attend la réparation la plus authentique: qu'outragé dans son honneur, dépouillé de ses fonctions les plus essentielles, il ne croiroit plus même pouvoir les continuer, s'il n'espéroit, avec la plus ferme confiance, de la justice de VOTRE

MAJESTÉ, la satisfaction la plus éclatante & la plus solemnelle.

Nous sommes avec un respect très-profond,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéissans & très-fideles Sujets & Officiers, les GENS tenans la Cour de votre Parlement séant à Dijon.

De votre Ville de Dijon, le 8. Janvier 1762.

ARRÊTÉ
DU PARLEMENT
SÉANT A DIJON,
DU 12. AVRIL 1763.

CE jour, *toutes les Chambres assemblées*, M. le Premier Président a dit avoir reçu deux Lettres; l'une, de M. le Chancelier; l'autre, de M. le Comte de St. Florentin, adressées à la Compagnie, desquelles ouverture & lecture ont été faites.

SUR QUOI, les opinions prises; vu l'Arrêté du 8. Janvier 1762. ensemble la Réponse de SA MAJESTÉ sur les objets dudit Arrêté & des Remontrances à Elle adressées par son Parlement, ladite Réponse contenue dans lesdites Let-

Lettre de M. le Chancelier.

tres, portant : Que la soumission de son Parlement, en reprenant des fonctions qu'il n'auroit jamais dû cesser, l'ayant porté à le faire rendre compte des Remontrances du 16. Mars de l'année dernière, Elle a ordonné à son Chancelier de lui marquer,

Qu'il fera toujours rendre à son Parlement tout ce qui lui est dû par tous les Sujets, qu'il seroit le premier à punir ceux qui oseroient s'en écarter, & que si dans la Requête présentée au Conseil par les Elus Généraux de sa Province de Bourgogne, il se trouve des expressions qui auroient pu blesser son Parlement, la déclaration qu'ils ont faite à SA MAJESTÉ, qu'ils n'ont jamais eu intention de manquer au respect qu'ils doivent à son Parlement, doit être un sûr-garant, qu'ils ne démentiront jamais ce sentiment gravé dans leur cœur.

QUE SA MAJESTÉ maintiendra toujours la nécessité des Enrégistre-

mens de ses Edits, Déclarations & Lettres patentes, avant qu'ils puissent être publiés & exécutés dans le Ressort de ses Cours, qu'en conséquence SA MAJESTÉ veut qu'il ne puisse être levé ni réparti aucunes nouvelles impositions dans la Province de Bourgogne, si elles ne sont autorisées par des Edits, Déclarations ou Lettres patentes duement enrégistrées ; n'entendant pas néanmoins qu'il soit rien innové à l'égard du don gratuit & autres impositions qui ont été jusqu'à présent levées & reparties sans Edits, Déclarations & Lettres patentes, à l'égard desquelles SA MAJESTÉ veut qu'il en soit usé comme par le passé.

QUE SA MAJESTÉ n'a pu laisser subsister les défenses faites par son Parlement aux Administrateurs de la Province de Bourgogne, de solliciter & poursuivre aucuns Arrêts & Lettres patentes pour l'abonnement des impositions nouvelles, avant l'Enrégistrement des Edits &

Déclarations qui en ordonnent l'établissement ; que les sujets du Roi peuvent avoir recours, en tout temps, à sa bonté & à sa justice ; notamment les États de Bourgogne ou leurs Représentans duement autorisés, & que rien ne doit empêcher qu'Il ne leur donne en tout temps des marques de sa bienveillance ; mais que si les Élus Généraux vouloient donner aux abonnemens & aux Lettres patentes qui les confirment, une exécution publique avant l'Enrégistrement des Lettres patentes, soit par l'envoi ou la teneur des billets, portant avertissement de payer, soit de quelqu'autre maniere, SA MAJESTÉ désaprouveroit cette démarche qui seroit contraire à l'intention où Elle est de maintenir les Loix concernant les Enrégistremens.

Qu'au surplus SA MAJESTÉ ne refusera pas d'entendre, après des abonnemens, même après deux qui se trouveroient antérieurs à l'Enrégistrement des Edits, les Remontrances ou Représentations que le Parlement croiroit devoir faire sur les Edits non encore enrégistrés que sur les Lettres patentes d'abonnement, que SA MAJESTÉ les écoutera favorablement, lorsqu'elles auront pour objet le bien de son service & l'avantage de la Province de Bourgogne.

Qu'Elle ne refusera pas non plus d'entendre ce que son Parlement croiroit devoir représenter sur l'usage particulier réclamé par son Parlement pour la Province de Bourgogne, relativement à l'époque à laquelle les Lettres patentes portant abonnement, peuvent être expédiées.

Que des clauses de subrogation portées par les abonnemens, en faveur des Elus de la Province de Bourgogne, ne leur donnent d'autre droit que celui de lever au profit de la Province, les sommes nécessaires pour effectuer l'abonnement, & que l'intention de Sa

MAJESTÉ a toujours été que les Elus Généraux apportent tous leurs soins pour faire jouir les sujets de la Province de Bourgogne, le plus également qu'il est possible, du bénéfice des abonnemens.

Que quant au surplus des objets des Remontrances faites par son Parlement, SA MAJESTÉ lui a fait connoître ses intentions par ses Lettres patentes du 30. Janvier 1762.

Que le Roi qui s'est rappellé avec satisfaction des preuves d'attachement, de zèle pour ses intérêts, & de sagesse que son Parlement a données en différentes occasions, compte que, par un effet des mêmes sentimens, son Parlement employera les moyens les plus propres à prévenir & faire cesser les obstacles qui pourroient gêner une administration, dont l'objet est également utile aux intérêts du Roi & avantageux à la Province.

Que SA MAJESTÉ a chargé son

Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Bourgogne, d'envoyer aux Elus Généraux la présente Réponse qu'il fait à son Parlement, à l'effet de la faire insérer dans leurs registres.

QUE LE Roi s'étant fait rendre un compte plus particulier de l'Arrêt que son Parlement a rendu le 7. Juin dernier, au sujet d'un Ecrit imprimé ayant pour titre, *Mémoire pour les Elus Généraux des Etats du Duché de Bourgogne*, SA MAJESTÉ a reconnu que cet Arrêt a été principalement dicté par le zèle de son Parlement pour la défense des droits de sa Couronne, & que mettant en considération un motif aussi légitime, Elle donnera les ordres nécessaires pour que les Elus Généraux de Bourgogne ne fassent pas d'usage de l'Arrêt qu'ils ont obtenu au Conseil de SA MAJESTÉ le 12. du même mois de Juin.

Lettre de M. le C. de St. Florentin.

LA COUR, pénétrée des sen-

timens de la plus vive & la plus respectueuse reconnoissance, de la bonté avec laquelle ledit Seigneur Roi vient de lui rendre justice sur les objets qui avoient donné lieu au susdit Arrêté du 8 Janvier 1761, & aux très-humbles Remontrances adressées en conséquence à SA MAJESTÉ, *ordonne & ordonne* qu'il sera fait registre desdites Lettres, & en le conformant aux volontés dudit Seigneur Roi, énoncées dans ladite Réponse, *ordonne*.

1°. Qu'aucunes nouvelles impositions ne pourront être réparties ni levées en Bourgogne & dans l'étendue du Ressort de la Cour, si elles ne sont autorisées par des Edits, Déclarations ou Lettres patentes duement enregistrées, & à l'égard du don gratuit & autres impositions, qui jusqu'à présent ont été levées & reparties en Bourgogne sans Edits, Déclarations ni Lettres patentes, SA MAJESTÉ sera très-humblement suppliée de faire cesser cet abus, & lui sera très-respectueusement représenté, que la levée & répartition desdites impositions n'auroit pu être faite jusqu'à présent que par une infraction manifeste aux Loix fondamentales du Royaume, & qu'il est de la plus grande importance, pour ses propres intérêts, de la nécessité la plus absolue pour ceux de ses peuples, que dans aucun cas il ne puisse être porté la plus légere atteinte à la Loi des Enregistremens, de l'inviolable exécution de laquelle SA MAJESTÉ, par sadite Réponse, a bien voulu donner à son Parlement les plus fortes assurances.

2°. A fait & fait expresses inhibitions & défenses à tous Administrateurs de ladite Province, & autres du Ressort de la Cour, de donner aux abonnemens & Lettres patentes qui les confirment, aucune exécution publique, soit par l'envoi ou la teneur de billets d'avertissement, tels que ceux qui ont été distribués au mois de Novembre 1760, ou de quelqu'autre maniere

que ce puisse être, avant que lesdites Lettres patentes ayent été enrégistrées à la Cour ; & en ce qui concerne l'époque à laquelle peuvent être expédiées lesdites Lettres patentes sur abonnement, SA MAJESTÉ sera très-respectueusement & très-instamment suppliée de maintenir l'usage constamment observé dans sa Province de Bourgogne, de n'expédier aucunes Lettres patentes sur abonnement, qu'après l'enrégistrement des Edits portant établissement des impôts, toute innovation à cet égard étant dangereuse pour les peuples, incompatible avec les priviléges de la Province, & directement contraire aux droits & aux Décrets des Etats.

3°. Ne pourront lesdits Administrateurs induire des clauses de subrogation portées dans les abonnemens que SA MAJESTÉ veut bien accorder aux Etats de la Province & Pays du Ressort, d'autres droits que celui de lever au profit de ladite Province & desdits Pays, les sommes néces-

saires pour effectuer lesdits abonnemens, & seront tenus lesdits Administrateurs, de faire jouir également, autant que faire se pourra, tous les sujets du Ressort de la Cour, du bénéfice desdits abonnemens.

4°. En persistant aux protestations faites le 2. Avril 1762. au sujet des Lettres patentes du 30 Janvier précédent, inscrites sur le registre de la Cour, en vertu des ordres exprès de SA MAJESTÉ, ordonne qu'il sera incessamment procédé à la rédaction des Remontrances, tant sur les objets desdites Lettres patentes, autres que ceux ci-dessus, que sur la forme employée en cette occasion.

5°. Sera en outre ledit Seigneur Roi très-humblement remercié de la justice qu'il lui a plu rendre à son Parlement, au sujet des termes échappés aux Elus dans leur Requête ; ainsi que de l'approbation qu'il a bien voulu donner à l'Arrêt du 7. Juin dernier, au sujet de l'Ecrit imprimé, intitulé, *Mémoire pour les*

Elus Généraux des Etats du Duché de Bourgogne ; & sera SA MAJESTÉ en même temps assurée que son Parlement, animé d'un nouveau zèle à la vue de tous les témoignages de satisfaction & de bonté contenus dans la Réponse dont SA MAJESTÉ l'a honoré, ne cessera jamais de veiller au maintien des droits de la Couronne & des Loix de l'Etat ; qu'également attentif aux intérêts des peuples de son Ressort, il apportera dans tous les temps la plus exacte vigilance à la conservation des priviléges de la Province, en s'opposant aux innovations qui pourroient y préjudicier ; qu'enfin il employera toujours tout le pouvoir qui lui est confié, à prévenir & faire cesser les obstacles qui pourroient gêner l'administration qui ne peut & ne doit jamais avoir pour objet que le bien de l'Etat, le service dudit Seigneur Roi, & le soulagement de la Province.

6°. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché

par-tout où besoin sera, & envoyé dans tous les Bailliages & Sièges du Ressort de la Cour, pour y être pareillement publié & registré ; ce qui sera exécuté à la diligence du Procureur Général du Roi, lequel sera tenu d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement à Dijon, les Chambres assemblées, le 12. Avril 1763. *Signé* PETIT.

arrêt du Conseil d'état du roi, par lequel sa majesté casse et annulle l'arrêt du parlement de Dijon, rendu le 7 juin 1762, au sujet du mémoire pour les élus généraux des états du duché de Bourgogne, et fait très expresses inhibitions et défenses de rendre de semblables arrêts.

Du 12 juin 1762.

extrait des registres du Conseil d'état.

Sur la requête présentée au roi étant en son Conseil, par les élus généraux des états du duché de Bourgogne, contenant que le parlement de Dijon vient de rendre le 7 du présent mois, un arrêt, par

lequel, en donnant des qualifications aussi injustes que odieuses, à un mémoire imprimé qu'ils ont présenté au Conseil de sa majesté, et signé de S. Comte de Vienne, Bailli général de la noblesse et des S. Vaudenet, secrétaire en chef des Etats et députés de la province, près la personne de S. M. Ledit parlement a ordonné que ledit mémoire seroit lacéré et brulé par la main de l'exécuteur de la haute-justice, ce qui a été exécuté avec un appareil, jusques-là sans exemple. Peine semblable flétrissante intéresse tout le Corps de la noblesse de Bourgogne, à la tête de laquelle M. le Comte de Vienne a l'honneur de se trouver aujourd'hui

en qualité de Bailli général de la province; qu'elle tombe également sur le Corps même des Etats, qui sont représentés par leurs députés, et enfin qu'elle porte sur l'administration de la province, en exposant les administrateurs à perdre l'estime et la confiance des peuples dans des temps fâcheux où le service du roi et le bien de l'état les font rendre plus nécessaires; que d'ailleurs l'arrêt dont il s'agit est évidemment attentatoire à l'autorité de sa majesté, à laquelle seule il appartient de juger si le parlement de Dijon est fondé à se plaindre du mauvais discernement présenté au Conseil de S. M. et que les suppliants n'ont fait imprimer et n'ont rendu public,

au sujet dudit mémoire pour les chambres générales des chambres de Bourgogne, et le procès-verbal d'exécution dudit arrêt du même jour. Oüi le rapport. Le roi étant en son conseil, a cassé et annullé, casse et annulle ledit arrêt du parlement de Dijon du 7 du présent mois : fait très expresses inhibitions et défenses audit parlement d'en rendre de semblables à l'avenir, ordonne que le présent arrêt sera signifié, tant au procureur-général de sa majesté audit parlement, qu'au greffier en ladite cour, et qu'il sera lu publié et affiché par tout du besoin sera. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le 12 juin 1762

signé phelypeaux

Ledit arrêt a été signifié et affiché le 25 juin 1762.

qu'après avoir pris toutes les précautions que la prudence et leurs devoirs pouvoient leur suggérer, non seulement pour se mettre à l'abri de tout blâme et de toute censure, mais encore dans des vûës de paix et de conciliation. Requeroient, à ces causes, qu'il plut à sa majesté casser et annuller ledit arrêt du parlement de Dijon, contenant ledit mémoire, ordonner que l'arrêt qui interviendra sur la présente requête sera signifié, tant audit procureur-général de sa majesté audit parlement, qu'au greffe du même parlement, et qu'il sera lu, publié et affiché par tout où besoin sera.

Vû ledit arrêt du parlement de Dijon du sept du présent mois, rendu

imprimé anonyme contre
le greffier des états, dont
il est fait mention à la page
16 des nouvelles remontrances
du parlement du 4 juillet 1762.

ouvrage intitulé.
Le parlement outragé.

Quod rei publicæ tenendæ
causâ secundum bonos mores
fit, etiamsi ad contumeliam
alicujus pertinet, quia tamen
non eâ mente magistratus facit,
ut injuriam faciat, sed ad
vindictam majestatis publicæ
vi publicâ actione injuriarum non
tenetur. L. 33 ff. lib. XLVII tit. X.

Le parlement outragé.

Devoit-on jamais s'attendre qu'un homme sorti de l'ordre honorable des avocats, qui n'a abandonné cette profession que pour remplir un emploi a la verité lucratif, mais subalterne, et qui est en même tems uniquement redevable de cet employ au crédit et à la protection du chef illustre du parlement: feroit usage contre ce corps auguste des talents qu'il avoit encouragé par des suffrages à cultiver pour la défense des loix et de la justice, et s'en serviroit un jour pour outrager ce senat respectable qui a eu le malheur de l'élever dans son sein.

Ce tribunal de la nation que les citoyens de tous les ordres se font un devoir et un honneur de révérer, que les princes du sang royal ont considéré de tout tems assez peu de chose pour n'y prétendre que les secondes places, que le roy lui même honore journellement à l'exemple de ses prédécesseurs de la plus haute confiance, et où il assiste toutes les fois qu'il veut paroître aux yeux de ses peuples dans la plénitude de sa puissance: le parlement en un mot qui n'est autre chose qu'un corps composé de tout ce qu'il y a de plus grand, ayant un rang dans l'état se voit attaqué avec insolence par un particulier, dont la plume aussy aigre que hautaine n'a pas seulement cherché à déguiser son mépris et sa considération.

les leçons salutaires que luy a attiré cy devant d'injurieux écrits et de pareils auroient dû cependant le corriger, si jamais celuy qui apporte en naissant un caractère d'insolence aussy marqué pouvoit s'appliquer à se réformer.

Certain essayeur vit on se dissimuler au public, quel est l'auteur des écrits injurieux à l'autorité et à la dignité du parlement, qui se répandent partout nous. son impudence dissimulée et déterminée, bien loin de le porter à une discrette que toutes sortes de motifs auroient dû l'engager à garder, l'a conduit au contraire au point de se faire un trophée de sa conduite et de la garantir.

Cette affectation orgueilleuse ne pouvoit se montrer si fort à découvert sans exercer la révolte dans l'esprit de tous ceux qui conservent quelque

sentimens de devoir et de respect,
ensorte que l'objet qu'on se propose
aujourd'hui, est autant de dévoiler
l'orgueil et les monstrueux dans les
procédés de cet attaquant écrivain que
de relever quelques uns des faits et
des principes, entre les plus erronés
qu'il a jugé à propos de répendre dans
ses écrits.

Les 1er homme job, dans les admirables
instructions qu'il donne à son fils et que
le livre sacré de la Bible nous a conservé,
luy recommande surtout cette utile leçon,
" ne souffrés pas, luy dit-il, mon fils que
" l'orgueil s'empare de votre cœur, ni qu'il
" y ayt rien d'élevé et de superbe dans
" vos pensées et dans vos paroles, car c'est
" par l'orgueil que tout le mal est venu dans
" le monde ".

Lors que le père sage recommandoit

si précieusement à son fils chery, de ne
point laisser entrer dans son cœur à
l'orgueil, il reconnoissoit bien toute
l'étendue des maux que ce vice odieux
ne pouvoit manquer de causer à la
société, car c'est par l'orgueil ajoutoit il,
" que tout le mal est venu dans le monde ".

La province de Bourgogne fut dans
le moment une épreuve bien fâcheuse
de la vérité de cette prophétie, elle se
voit à la veille d'être la victime mal-
heureuse de la passion aussy extravagante
qu'ambitieuse d'un homme, que le premier
a osé méconnoitre une autorité dont
l'origine aussy ancienne que les monarchies,
et les droits également essentiels à la
société et au bonheur des peuples
n'auroient, on peut le dire, jamais été
attaqués sans luy.

mais y a-t-il rien d'étonnant si —

L'orgueil est réellement la source de tout mal ? l'ingratitude l'accompagne ordinairement. a quels effets ne doit-on pas se douter d'un assemblage aussy odieux?

" nous sommes souvent étonnés (dit un auteur anglois dans ses belles pensées dont il a donné le recueil) nous sommes
" souvent étonnés, de voir des gens qui
" ont fait les actions les plus basses,
" qui sont coupables d'ingratitude, pleins
" d'orgueil et de vanité. nous ne faisons
" pas attention que le remord d'une
" pareille bassesse, et la honte d'en entendre
" parler entrent nécessairement dans
" la composition de l'orgueil. &c.

n'allons pas chercher plus loin la raison de cette hauteur extravagante qui vient d'éclater.

Celuy qui ose aujourd'huy sous le nom des élus généraux affecter une supériorité

aussy fausse que déplacée sur le parlement, montre bien moins, en ce moment, les véritables intentions de ceux qui le laissent se parer de leur manteau que ses sentiments propres et personnels, on ne pense pas que qui que ce soit veuille contredire cette proposition, ainsy ce seroit perdre le tems que de l'employer à l'établir.

il devroit cependant cet orgueilleux écrivain, être plus pénétré que personne de respect et de vénération pour le parlement. élevé pour ainsy dire sous ses yeux, c'est à la bonté avec laquelle le parlement l'a admis dans son sanctuaire, pour y faire entendre ses premiers accents et les former, qu'il est redevable de ce talent de rhéteur, qu'il vaudroit bien mieux pour luy et pour le ~~public~~ bien des peuples avoir étouffé dans sa naissance, si l'on eût pû prévoir qu'il en abuseroit un

jour avec tant d'insolence.

mais son mauvais naturel & portoit déterminément sa singularité de Cur on peut le dire avec assurance, entre les grand nombre d'arrests que le parlement vit avec satisfaction faire l'ornement du Chasteau et qui s'emplissent avec éloge une cartière à laquelle on a attaché tant d'honneur à juste titre, si l'on excepte celuy qui vient de s'en rendre si indigne de demeurer inscrit dans le tableau. il n'en est aucun, à quelque employ qu'il ait passé dans sa vie qui ait osé se servir de sa plume pour attaquer le corps auguste dont le sanctuaire devoit être son Chasteau.

Les lumières, l'esprit de justice qui règnent dans cette Cour, la profession distinguée qu'elle fait de s'appliquer sans relâche à rendre aux peuples qui luy sont confiés tous les soins que des

enfans peuvent attendre de leurs peres les plus tendres; les arrêts qui y résident ont fait des impressions trop durables dans le cœur de ces généreux athletes pour qu'ils soyent jamais capables d'en perdre la mémoire, ni pour rien à eguer d'oublier le profond respect qu'ils luy doivent autant par l'inclination que par le serment qu'ils y lie.

mais si outre les obligations qui luy sont communes avec tous les autres, celuy qu'ils ne doivent plus porter leur nom qu'à regret, tient des plus étroit à la fauveur duquel il a osé insulter le parlement de la prostitution et du crédit de l'illustre magistrat qui préside à cette Cour, que doit-on penser de ces procédés monstrueux? et n'est-ce pas avoir fait perdre l'ingratitude à son comble?

Oüi, quels les traits insultants que attaquent le parlement partent de trop

bas, pour qu'il s'en affecte, néant-moins c'est l'effet indispensable de ces vices odieux, quelque détaché que l'on soit des sentiments humains, de ressentir quelque chagrin d'un oubly si peu naturel des services rendus et des bienfaits.

Le parlement etoit bien éloigné d'en exiger aucune reconnoissance, mais avoit-il lieu d'attendre de cet ingrat protégé, qu'il se serviroit de ces mêmes bienfaits, comme d'une occasion pour publier avec quelque avantage des privilèges aussy injurieux à son autorité, que contraires au bonheur et au repos des peuples ?

Un arrêt surpris au conseil des finances le 24 octobre 1761 dans lequel se trouve visée une requête présentée sous le nom des élus généraux mais qui est uniquement l'ouvrage d'un de leurs greffiers, trop bien

dépeint jusqu'il y peut paroître être méconnu, sera à jamais un monument du délire le plus extravagant et de l'ambition la plus effrénée qui ayt osé se mettre au jour.

On y reconnoît une application déterminée de détruire, s'il etoit possible d'y parvenir, des loix aussy anciennes que la monarchie, dans lesquelles elle se seroit bientôt de se maintenir, et en même temps d'anéantir des privilèges qui sont la seureté des peuples contre l'oppression, dans le dessein visible de les faire gémir sous le poids de plus d'impôts, que le roy luy même, dans ses plus pressants besoins n'a prétendu exiger d'eux.

Voyla en deux mots, et quasy se réduit l'objet odieux de cette requête. Concevra-t-on jamais qu'un projet aussy détestable ayt pû être formé par ceux qui devroient se tenir

si honnêtes des Conventionnels avec les patriotes
au bien et au soulagement du peuple!
mais quoy qu'on leur ait déjà dit, il est
à propos de répéter encore, les élus
genevois n'ont aucune part à cette
prétention destructrice de tout bien,
de toute liberté; si c'est celle des
laisser agir sous leur autorité cet
activité pernicieuse, tandis qu'ils ont
les pouvoirs de les réprimer.

Si nous avons quelques reproches à
leur faire, ce ne sera point pour les
accuser d'aucune connivence dans ces
desseins immodérés de bouleverser le monde,
et la sottise des peuples, dont ils sont
les administrateurs, mais trop grande
négligence à ce que les conducteurs laissent
agir sous leur nom des hommes dont
la témérité exigeoit que les maîtres

les tinssent davantage dans la
dépendance, c'est la seule faute qu'on
leur impute.

On connoîtra même qu'il est bien
difficile qu'ils soyent aussy éclairés,
qu'ils devroient être pour bien remplir
leur commission, et voicy en effet
ce qui se réduit ordinairement l'histoire
de leur administration

Les deux principaux personnages qui
sont à la tête de ce gouvernement sont très
connus, le premier du corps du clergé et
le second de celuy de la noblesse.

Leur état les comporte aux uns et aux
autres instruits des formes, aussy ne
manquent-on pas à leur attribuer bien
embarrasser toutes les affaires qui se
présentent, se décider de là vient qu'ils
se contentent bientôt de mettre leur
signature au bas des ordonnances qu'on

leur présente, sans s'informer seulement de ce qu'elles contiennent.

en avançant cependant, ils s'apercoivent qu'on les suspend, qu'on a cherché à fasciner leurs yeux, et sous le prétexte d'une intelligence imaginaire, qu'on s'est arrogé tout leur pouvoir et le soin de disposer des graces dont ils sont les seuls et vrays dispensateurs; ils se réveillent alors de leur léthargie et veulent essayer de remonter à leur place, mais qu'il est difficile de la regagner lorsqu'on a souffert un instant qu'un téméraire l'a usurpée! ils envisagent d'ailleurs que le tems de leur administration qui s'écoule, ne leur permet pas de former de grands projets pour le bien et l'utilité des peuples, ils se dégoutent et cette conduite, si elle n'est pas le propre d'une ame forte et héroïque, est presque

toujours la marque des caractères doux, sociables et humains, que les qualités, quelques deffauts qu'on puisse y remarquer d'ailleurs, rendront toujours respectables.

L'élu du roy et les députés de la chambre des comptes, plus instruits de ce qui regarde les formes, influent encore moins dans les délibérations qui sont prises au bureau des élus généraux. on n'a pas bien loin pour en chercher les raisons.

nous avons vû de nos jours un magistrat d'une probité reconnüe remplir la charge d'élu du roy: pour avoir voulu s'opposer à des monopoles excessives, recevoir de la part des ministres, dont on suspend l'autorité, des désagrements après lesquels il n'a pas été possible de conserver sa charge avec honneur!

heureux s'il traite! qui luy épargne bien
des occasions qu'il auroit aujourd'huy de
s'élever contre les malversations que se
pratiquent et auxquelles bien mon-
de pouroit pour les réprimer.

Par rapport aux Députés de la chambre
des Comptes, tout le monde sçait combien
ils sont obligés de prester la main et
que s'ils ne s'abandonnent à la plus
aveugle dépendance, on les menace
de les dépouiller du Compte du trésorier
de la province, qui fait un des principaux
émoluments de leurs offices.

Un coup d'autorité tout récent employé
contre un membre de cette Compagnie,
qui n'étoit coupable que de n'avoir pas
voulu prendre la portion dans des deniers
qu'il ne croioit pas devoir s'approprier,
montre assés à quel point l'oppression est
parvenue. Le corps entier de ses officiers

n'a même jamais osé s'en plaindre, ni
prendre la défense, quoyque l'injure
qui luy étoit faite retombât sur eux;
s'ils en avoient fait quelques mouvements,
la menace terrible dont il venoit d'être
parlé se seroit infailliblement effectuée;
cette considération puissante a seule
appaisé l'honneur du corps attaqué
qui demandoit réparation.

C'est ainsy qu'à force d'injustice ou de
menace d'en exercer on vient à bout
d'introduire la lacheté dans le cœur de
ceux qui ne doivent être appliqués par
leur état, au péril même de leur fortune
et de leur vie, qu'à procurer au peuple
le soulagement qu'il est en droit d'en
attendre, puisqu'il nous a élu que pour cette fin.

La vocation ne se borne pas uniquement
à ce qui se passe dans le Duché aux états
généraux, les états assemblés ne sont

pas plus libres dans leurs suffrages qu'il semble qu'on exige d'eux bien plutôt qu'on ne les consulte.

nous y avons vu un gentilhomme d'une de nos plus grandes maisons recevoir ordre de sortir dans les 24 heures de la ville ou les états étoient assemblés avec défense d'y jamais reparoître, pour avoir fait franchement son avis sur les abus qu'il remarquoit dans l'administration.

C'est par de semblables voyes qu'on parvient à disposer des biens du peuple d'une manière aussy injuste qu'arbitraire. Un ou deux exemples suffiront pour en juger.

On force de la même sorte dix villages, un force les états assemblés en 1760 d'accorder à un médecin, dont les talents n'ont besoin d'aucuns encouragements pour l'attacher au pays, puisqu'il est pensionné de la ville de Dijon de 2000 tt. on force les états par des considérations étrangères à tous ceux qui en seront les payeurs, d'accorder à ce

médecin une gratification de 12000 tt.

on ordonne pareillement au profit d'une troupe de comédiens de campagne, attirés fortuitement à Dijon dans l'espoir d'y gagner leur vie, à la faveur des couleurs d'étrangers que l'assemblée des états a encore récemment en cette ville une autre gratification de 600 tt.

N'pour démontrer par opposition avec quel esprit de justice se dispensent les graces qui sont payées des deniers du peuple, on refuse dans la même séance où l'argent est distribué si libéralement à ceux qui n'y ont aucun droit, on refuse aux sollicitations d'un gentilhomme d'une naissance distinguée un léger adoucissement aux taxilles des pauvres habitants de son village dont presque toutes les maisons ont été incendiées, de façon que l'état réel de la subsistance de ces malheureux qui se

trouvées employées au payement de ces gratifications déplacées qu'on accorde au médecin et aux comédiens : car personne n'ignore que c'est sur le produit des tailles que se prennent toutes les dépenses.

La voye extraordinaire qui a été employée pour obtenir aux comédiens la gratification dont il s'agit, est une de ces voyes malhonnêtes qui dans quelque jurisdiction que ce soit, ne peut être regardée que comme une captation criminelle et qui n'est jamais demeurée impunie, par ce qu'elle tire aux plus grandes conséquences ; cependant son auteur a sçu la faire réussir, sans crainte d'être repris comme il le méritoit : voicy ce qui s'est passé à cet egard.

Le greffier des etats qui tient la plume dans la chambre de la noblesse s'etoit chargé de faire obtenir aux comédiens, cette gratification de 600 lt. dont il vient

d'être parlé, il présenta d'abord leur requête avec autant d'assurance que s'il se fut chargé de la demande la plus juste, elle ne parut pas telle au plus grand nombre des gentilshommes qui etoient présents : en effet proposer dans des tems de calamités tels que ceux que nous éprouvons, de faire un pareil employ du plus pur sang du peuple, n'est-ce pas evidemment abuser du pouvoir de réussir ? on ne sera pas non plus étonné, si cette requête fut rejettée avec indignation, comme elle devoit l'être.

Mais celuy qui étayoit cette troupe de baladins de son crédit, avoit résolu à quelque prix que ce fut de parvenir à ses fins et pour cet effet il s'avisa d'une ruse frauduleuse, qui eût dû luy faire perdre son employ, s'il eut été traité comme sa conduite le demandoit : il

qu'il un jour où ne restoient encore assemblés que le petit nombre de gentils-hommes qu'il a cru reconnoitre qui seroient favorables à ses protégés, et sans attendre que ceux qui seroient entrés à la chambre de la noblesse comme à l'ordinaire fussent arrivés, il saisir ce moment précieux et surprend une ordonnance conforme à ce qu'il demandoit.

On ne rapporte ici que cet exemple, quoy qu'il n'y ayt rien de plus commun dans la pratique, surtout au bureau des élus généraux que cet usage.

Cependant on vient de le dire en quelque jurisdiction que ce soit, un greffier qui se rendroit coupable d'une pareille fraude seroit infailliblement chassé et cette peine seroit dûe à sa témérité il n'est pas à craindre qu'un greffier du parlement s'expose à courir un pareil danger, ils connoissent trop leur devoir,

pour tenter qui que ce soit par une obreption aussy manifeste, mais s'ils etoient capables de l'oublier jusqu'à ce point le parlement ne se rendroit pas à en faire un exemple, qui contint par sa sévérité les rédacteurs de ses volontés dans la fidélité par laquelle ils doivent se distinguer.

Il est arrivé quelque fois que des parties sont revenues à la charge pour demander ce qui leur avoit été refusé d'abord: mais ces exemples de témérité ont toujours été suivis d'amendes d'interdictions, ou réprimandes les plus aigres, contre les procureurs qui ont osé prêter leur ministere, et c'est ainsy que doivent être traités tous ministres subalternes, qui n'étant faits que pour obéir et servir fidelement poussent l'audace au point de vouloir surprendre ceux aux ordres de qui ils se trouvent, en

épié un jour où ne seroient encore assemblés que le petit nombre de gentilshommes qu'il a crû se connoître qui seroient favorables à ses protégés, et sans attendre que ceux qui seroient entrés à la chambre de la noblesse comme à l'ordinaire fussent arrivés, il a saisi ce moment précieux et surpris une ordonnance conforme à ce qu'il demandoit.

On ne rapporte ici que cet exemple, quoyqu'il n'y ayt rien de plus commun dans la pratique, surtout au bureau des élus généraux que cet usage.

Cependant on vient de le dire en quelque jurisdiction que ce soit, un greffier qui se rendroit coupable d'une pareille fraude seroit infailliblement chassé et cette peine seroit dûe à sa témérité. Il n'est pas à craindre qu'un greffier du parlement s'expose à courir un pareil danger, ils connoissent trop leur devoir,

pour rendre qui que ce soit partie d'une obreption aussy manifeste, mais s'ils étoient capables de l'oublier jusqu'à ce point, le parlement ne tarderoit pas à en faire un exemple, qui convaincroit par sa sévérité les rédacteurs de ses volontés dans la fidélité par laquelle ils doivent se distinguer.

Il est arrivé quelquefois que des parties sont revenues à la charge pour demander ce qui leur avoit été refusé d'abord: mais ces exemples de témérité ont toujours été suivis d'amandes, d'interdictions, ou réprimandes les plus aigres, contre les procureurs qui ont osé prêter leur ministère, et c'est ainsy que doivent être traités tous ministres subalternes qui n'étant faits que pour obéir et servir fidèlement poussent l'audace au point de vouloir surprendre ceux aux ordres de qui ils se trouvent, en

s'ardant de la confiance que leur attire la nécessité de leur ministère.

est-il surprenant qu'une administration si peu soumise aux bonnes règles et a la justice cherche a s'envelopper de ténèbres, pour se cacher aux yeux clairvoyants des magistrats a qui le soin du bon ordre est confié? mais quelques précaution que prenne le prévaricateur, il ne peut esperer de se soustraire aux regards perçants de ce corps lumineux et vigilant qui pourvoit à tout: aussy pour y échapper n'a-t-il sçu trouver d'autre ressource que de lui disputer son essence et ses droits.

a entendre en effet l'auteur de la requête sur laquelle est intervenu l'arrêt surpris au conseil des finances le 27 octbre 1761 on diroit que le parlement de dijon est d'une autre essence dans la constitution que tous les autres parlements de france, que cette premiere et plus ancienne partie du

royaume peut se maintenir seule et privativement a toutes autres, sans être dans le ressort d'aucun parlement et pour ne point dissimuler ce que le greffier des élus ose écrire avec tant de hardiesse: on conteste au parlement le droit de connoitre de l'établissement des impots, en soutenant que les etats ou les élus des etats ont seuls le privilège de les admettre ou de les refuser.

c'est ensuite de ces paradoxes détestables que paroit cette phrase dont l'impertinence surpasse tout ce que ce greffier insolent pouvoit se permettre de plus hardy: par laquelle il s'ingère de reprocher au parlement séant à dijon qu'il oublie être redevable de son établissement en cette province aux très humbles et très instantes prières des etats.

si l'excèz d'audace avec laquelle on a entassé insolences sur insolences dans

Cette esquisse est capable de faire
méconnoître aux peuples leurs véritables
droits et les vrais principes sur l'origine
du parlement; celle qui se montre dans
les esquisses dont il a été question
produise cet effet, mais le parlement a
la satisfaction de voir qu'elle n'a été
d'autre fruit que de révolter tous les
esprits contre la passion extravagante
du greffier dont elle est l'ouvrage.

Elle est à un tel point que les
personnes même les moins instruites,
mais éclairées comme tous bons français
dans les principes généraux de notre
monarchie, suivant lesquels elle a été
perpétuellement gouvernée et qui ne
peuvent être méconnus, ont déjà répondu
d'avance et démenti dans le public la
fausseté des maximes qui y sont avancées.

Ce sont ces réponses que l'on va
proposer de rassembler et de commenter.

en peu de mots, par l'empressement qu'a
le public de confondre l'ecclésiastique attaquant
des élus.

Le zèle authentique des citoyens et la
vérité ont dicté la plupart des faits et des
principes qu'on a rédigés jusqu'à présent
sans aucun ordre; la même zèle, la même
vérité se reconnoîtront dans ce qui va suivre;
on laissera aux défenseurs habiles et
que le parlement confiera le soin de cette
vengeance l'art, la méthode et les recherches,
dont on n'aperçoit ici aucunes traces dans
cette esquisse.

Tous les parlements établis et disposés
dans plusieurs provinces, n'ayant qu'une
même origine, ne peuvent avoir plus
des droits qui soyent différents: comment
disputer au parlement de Dijon ses
privilèges, c'est les disputer à tous les parlem.ts
du royaume, et l'ouvrage qu'on tente faire
aujourd'hui c'est également comme à tous les autres.

Le principal titre dont on se sert pour
établir les élus au dessus du parlement,
sont les lettres du roy Louis XI du mois de
mars 1476 par lesquelles entre autres
privilèges que le roy promet conserver à la
province de Bigne il est dit art. 14. que son
" ne pourra lever ni cueillir dans ledit nom
" pays et duchés aydes ne subsides, soit à
" notre profit ou autres, sinon que lesdites
" aydes ayent été octroyés et consentis par
" les élus généraux desd. trois états. ".

Il faut bien entendre et aveugler à
plaisir, pour dire par là titre prétendre
insister que en Bourgogne le consentement des
gens des trois états soit seul suffisant pour
lier et obliger les peuples et habitans de
cette province au payement des impôts.

Rien ne paroit au contraire que par cet
article le roy Louis XI ni les états aient jamais
entendu déroger au droit commun de la

France qui exige expressément le consentement
des parlements pour l'établissement des
impôts, mais que le roy a eu connu que outre
le consentement des parlements, seul
nécessaire en tout autre province,
celuy des trois états devoit encore requis en
Bourgogne; sans quoy, il faut en convenir,
le privilège et faveur de la manière dont
l'entendent les élus, couteroit grand risque
de devenir pour les peuples de cette
province, la véritable époque de leur
servitude. Les députés des états qui ont
rédigé cet article l'entendoient seulement
de la manière que l'explique le parlement,
et les registres de cette cour qui constatent
qu'elle a toujours perpétuellement le droit de
vérifier, modifier, publier les édits portants
établissement d'impôts, ne souffrent pas
qu'on puisse prendre cet article dans un autre
sens.

Par quelle fatalité les élus ne veulent-ils

point réclamer les privilèges des peuples de Bourgogne tels qu'ils sont réellement, et soutenir que si le parlement a été forcé, contre sa conscience, d'enrégistrer les impôts, cet enrégistrement ne lie point les peuples de cette province, et que le consentement des trois ordres est encore nécessaire pour qu'ils puissent y être établis?

C'est à ce langage que le parlement reconnoitroit les dignes successeurs des députés des états qui ont concouru à la rédaction des privilèges de cette province en l'année 1476. il feroit gloire alors d'avouer l'autorité des états et bien loin d'en être jaloux, il montreroit le zèle le plus courageux à soutenir qu'on ne peut y donner atteinte.

mais soit parceque le parlement a toujours apporté une si ferme résistance contre l'établissement des impôts, que

lorsqu'il a été obligé d'enrégistrer, aucuns autres médiateurs n'ont pû se flatter d'être écoutés, soit parceque dès longtems les élus ont cessé de concourir, comme leur charge l'exigeroit, au maintien des libertés et privilèges des peuples, on croiroit bien plutost qu'ils ont été abolis, qu'on ne se persuadera qu'ils ont été confirmé de regne en regne, comme l'assurent les élus, puisqu'il est constant qu'ils sont tombés absolument en non-usage.

Si les élus se sont rendus coupables d'un oubli aussy essentiel, par raport à la liberté des peuples de Bourgogne, le parlem.t n'imaginoit pas que le fanatisme de l'erreur pourroit s'élever jusqu'à soutenir à la face des peuples de cette province, que leur privilèges consistent à ce qu'ils ne puissent être imposés que du consentem.t des élus des états, consentement qui n'est

jamais refusé, et que c'est porter la plus sensible atteinte à ces privilèges, de souffrir que le parlement s'oppose à l'établissement des impôts.

Quel privilège extraordinaire! quelles conséquences terribles en résulteroient de suite! est-il permis d'abuser jusqu'à ce point de la permission de raisonner!

Il semble qu'on auroit voulu prévenir ces objections, qui sans doute sont bien naturelles, et qu'on auroit cru y satisfaire par une espèce de reproche aussy faux que déplacé, qui consiste à dire que le parlement étant révocable de sa création aux instantes prières des états, ces mêmes états qui l'ont appellé dans leur sein, n'ont pas entendu qu'ils le dominoient des supérieurs et encore moins des maîtres.

Lorsqu'on lit cette phrase insultante, ne diroit-on pas que la province de Bgne

uniquement dépendante de ses états, avant l'établissement de la cour du parlement dans la capitale? — maintenue depuis dans ce privilège prétendu de dépendre uniquement des suffrages de ces mêmes états pour l'établissement des impôts et que le parlement entreprend aujourd'huy pour la première fois, d'élever son autorité à ses dépens?

Mais que penser de l'impertinence de l'écrivain, qui a dû enfanter cette période, si l'on prouve le contraire.

1°. que de tout temps et avant l'établissement d'un parlement séant à Dijon, la province de Bourgogne doit dans la ressort du parlement de Paris, auquel elle est soumise en toute juridiction et souveraineté, telle que le parlement de Paris l'exerce dans tout son ressort.

2°. que le parlement créé et établi à Dijon n'est autre que les autres parlements établis —

dans les provinces, qui ont démembrement
de celuy de paris, qui estoit autrefois
unique et universel, dans lesquels il
s'est fait une émanation nécessaire des
fonctions et obligations de la Cour démembrée:
émanation qui est nommément expliquée
dans les lettres de création du parlement de Dijon.

3°. que depuis son établissement le
parlement séant à dijon a joui et usé
des mêmes privilèges et autorités sur les
peuples de Bourgogne, dont jouit le
parlement de paris et dont jouissent tous
les autres parlements du royaume.

4°. enfin que c'est pour la première fois
qu'on s'est avisé de luy disputer ses droits
et ses privilèges contre tout le peuple et tout.

Que la province de Bourgogne fut de
ressort du parlement de paris de toute
ancienneté, tandis qu'il n'y eut point
encore de parlement séant à Dijon, et que

le parlement séant à Dijon, ayant été
créé avec les mêmes pouvoirs, prérogatives
et privilèges que le parlement de paris,
c'est ce qui résulte précisément des
lettres patentes du roy Louis XI de 146-
mars 1476 portant création dudit Cour
de parlement en cette capitale. on ne
croit pas que ce titre puisse être suspecté.

Mes Commanent des Lettres, par la
supplique des gens des trois états, dont
voicy les termes.

" Se sont les d. des trois états très obéis-
" sans, nous supplient très humblement
" que notre plaisir soit pour le bien,
" sureté, conduite et entretenement de la
" justice de nos autorités et droits dudit
" pays établir en notre d. duché de Bourgogne
" une Cour souveraine, qui soit dite et
" intitulée Cour de parlement et qu'elle
" soit de telle prééminence et autorité

Bibliothèque municipale de Dijon

" tout haut fait de Judicature et juridiction
" souveraine, comme notre Cour de parlement
" séant à paris ... ensuitte de cette
supplique le roy Louis XI y apposa ces
mots.

" Scavoir faisons que considérant
" aussy que lesd. duchés et terres dessus
" dites sont de grande étendue et voisines
" de notre bonne ville de paris, en laquelle
" ils ont été de tout ancienneté ressortissants
" en tout droit de souveraineté, pour les
" causes ... avons établis es dits duchés
" et pays adjacents Cour et juridiction
" souveraine, pour y être tenue et ordinairement
" et à toujours dite cour et intitulée
" publiquement et Cour souveraine ayant
" tout droit de ressort et souveraineté et
" pour exercer le fait de la justice et
" juridiction souveraine, entretenement
" et soutènement des prééminences, ...

" prérogatives et droits de nous et de notre
" Cour, avons ordonné qu'il y aura désormais
" en icelle Cour avec notre président deux
" chevaliers d'or.

Il faut apparemment que l'écrivain
des élus n'ait pas seulement pris la peine
de lire les lettres du roy Louis XI portant
établissement et création du parlement
séant à Dijon, pour oser disputer
aujourd'huy l'autorité de cette Cour, par
rapport à l'établissement des impôts sur
les peuples de cette province. Si c'est
qu'il veuille la disputer aussy au parlement
de paris et à tous les autres parlements du royaume

mais puisqu'il a été si clairement
l'autorité du roy Louis XI qui a confirmé
les privilèges de la Bourgogne qui portent
entr'autres qu'il ne pourra être imposé aucune
somme de deniers sur les peuples de cette
province, que du consentement des gens

des trois états, pour en tirer toutes les
conséquences déjà démontrées sensibles,
que le roy Louis XI a entendu par là
reconnoître qu'aux états appartiendroit
seuls la connoissance de l'établissement
des impôts: on va le faire voir d'abord de
l'autorité de ce grand prince, pour prouver
que cette prétention n'est ni peut
être celle de ses sentiments.

En effet nous lisons dans son ordonn.ce
de l'année 1454. rendue à l'occasion de
la première distraction de ressort pour
l'établissement d'un parlement à toulouse,
qu'il y consent la réunion du parlement en
termes bien précis: voicy comment il
s'explique, "Veut que le parlement soit
"tenu comme cour souveraine du roy tenant
"à paris comme à toulouse, que les présid.s
"et conseillers des d. parlements institués
"et ordonnés en chacun lieu de paris et

"toulouse y ont telle puissance et autorité
"les uns comme les autres, et par les dénom
"trations et députés alternativement comme faisant
"un même parlement.

Mais le roy Louis XI n'est pas le seul
qui ait consigné cette maxime de
l'unité des parlements dans ses ordonn.ces;
Du tillet en son recueil des hauts de justice
fait mention d'un édit de 1602 ou il est dit
"que le roy a la qualité de justicier souverain
"par luy donnée à ses parlements, lesquels
"ne sont qu'un en divers ressorts.

Et le fameux chancelier de l'hopital,
dont l'autorité en ce cas peut aller de pair
avec celle des ordonnances, puisqu'il
portoit la parole au nom du roy disoit
au parlement de paris le 4 sept.bre 1560.
"que de tous parlements ne sont que diverses
"classes du parlement du roy. &c.

il résulte donc évidemment du texte même des ordonnances, que les parlem.ts quoyque dispersés en différentes classes, ne composent cependant qu'un seul et même parlement, et qu'il y a entre eux égalité de droits, privilèges et autorités, qu'ainsy vouloir détruire cette unité substantielle, c'est avoir formé un projet de destruction contre la forme et la constitution du gouvernement de ce royaume, contre l'autorité du roy et contre les droits de la nation.

Mais quel est particulièrement le privilège que les élus osent contester au parlement? celuy de tous qui est le plus nécessaire à son essence, sans lequel il cesseroit pour se servir des termes du roy Louis XI d'être dit et intitulé parlement: en un mot celuy de connoître de l'établissement des impôts, avant qu'ils puissent être exigés des peuples.

Cependant à remonter jusqu'au registre olim, un des plus anciens monuments, qui assure la foy de ce qui s'est passé dès le temps que le parlement a été rendu sédentaire à paris, titre qui est commun à tous les autres parlements, on voit que de tout temps les ordonnances luy ont été adressées et contiennent mention qu'elles ont été vérifiées, registrées, délibérées, modifiées, corrigées en parlement.

Ces monuments irréprochables suivis d'un usage conforme et successif jusqu'à nous, ne prouvent-ils pas jusqu'à l'évidence le droit du parlement de connoître de l'établissement des impôts? une possession aussy constante de procéder à l'examen et vérification des loix, possession prouvée par toutes les loix n'est-elle pas elle même une loi fondamentale et une preuve incontestable que ce droit a son principe et sa source dans la constitution même de l'état?

mais s'il est bien établi et reconnu que le projet formé par les élus de dépouiller le parlement de la connoissance des édits concernant les impôts, attaque la forme constitutive du gouvernement de ce royaume, l'autorité du roy et les droits de la nation, il reste a démontrer, ce qui n'est pas moins essentiel et certain : que le projet des élus est également contraire au repos de la société et a la sureté des biens, franchises, honneur et liberté des sujets du roy.

en effet sur quel motif les élus entreprennent-ils aujourd'huy de contester au parlement son autorité pour ce qui regarde l'établissement des impots ? accusent-ils le parlement de trop de précipitation a les enregistrer ? c'est au peuple témoin de la résistance qu'il a perpétuellement apportée a la vérification des édits sur quoi le parlement s'en repose pour consacrer son éloge : mais c'est icy

en même temps que l'auteur qui a enfanté le système odieux de détruire l'autorité de cette cour, doit s'attendre a ressentir les effets de la juste indignation que tout citoyen ne peut s'empêcher de concevoir contre luy.

Le véritable motif du chagrin, de la jalousie qu'il a conçu et qu'il fait éclater sous le nom des élus avec tant de hauteur contre le parlement, ne vient que de ce que le parlement est trop lent a son gré a enregistrer les impôts, et voicy quelle a été l'époque de son impatience déclarée.

Le roy ayant adressé au parlement au mois de fev.^er^ 1760. un édit portant établissem.^t^ d'un 3.me 20.me et sols pour livre d'iceluy ; ensemble du doublement de capitation ; et ce portant l'édit pour être imposé et avoir lieu a compter du p.^er^ oct.^bre^ 1759 jusqu'au p.^er^ jan.^er^ 1762. cet édit fut présenté au parlement dans des circonstances bien critiques;

il était occupé alors de tout ce qui pouvait
à la subsistance d'une grande partie des
habitans de son ressort, qui tous les étés
disette de blé affligeait depuis plusieurs
mois; cette calamité jointe aux impôts
accablants que supportaient déjà les
peuples de cette province, ne lui permettait
pas de procéder à l'enregistrement de cet
impôt, sans charger sa conscience de la
ruine entière de ces mêmes peuples.
C'est en conséquence, que les objets si
dignes d'attention qu'il adressa au roi, ses
remontrances, afin d'obtenir de sa justice
qu'il lui plût retirer cet édit.

Les remontrances n'eurent malheureusement
aucun succès, le roi par des lettres de jussion
et finale jussion ordonna au parlement
d'enregistrer son édit.

Le parlement pénétré des raisons qui
l'avaient déterminé à ne point enregistrer

d'abord, ordonna de nouvelles remontrances,
auxquelles point de réponse. Comme sur
les premières, le roi envoya à son parlement
de secondes lettres de jussion portant injonction
de procéder audit enregistrement sans délais,
toutes autres affaires cessantes, à peine de
désobéissance.

Quelques pressants que fussent les termes
dans lesquels ce mandement était conçu,
le parlement persistant à ses premières
et itératives remontrances, attesta que,
comme il n'avait pas été dit jusqu'alors
à exécuter les volontés du roi, par des
motifs qui avaient coûté d'autres fois, il
se croyait obligé de supplier le roi de vouloir
bien les examiner de nouveau, trop
assuré qu'il ne connaîtrait lui même
l'impossibilité où étaient les sujets de cette
province de supporter les impôts demandés.

Le parlement eut cependant un cas le
chagrin de voir que le roi n'avait point
égard à ses représentations, car il reçut

de troisièmes lettres de jussion dans
lesquelles le roy laissoit appercevoir toute
sa colere contre la résistance de son
parlement, exprimée dans les termes les
plus durs. Il est à observer que la teneur
des séances du parlement apprenoit
que d'ailleurs le roy vouloit luy marquer
son mécontentement, parce que y joignit
encore 3mes lettres de jussion, des lettres de
prolongation du parlement pour tant et
si long-temps que le bien de ses affaires
l'exigeroit.

Quelque douleureux que fût pour
des sujets et sujets pour des magistrats
d'être dans la disgrace de leur roy, le
parlement supporta le malheur sans
se plaindre, puisque c'étoit pour avoir
défendu les peuples de l'accablement
où les devoit réduire les impôts demandés.
Il ne pouvoit cependant s'imaginer que

le roy eût oublié sa bonté pour ne point
écouter leur misère si bien dépeinte
dans les remontrances de son parlement.
mais pouvoit-il soupçonner quelle en
étoit la raison et que tandis qu'il feroit
les efforts les plus vifs pour obtenir du
roy qu'il compatît à l'affreuse misère
de ses peuples, le grefier des états qui
paroissoit toujours en fonction, lorsqu'il
s'agissoit d'écouter les sujets de la province
de Bourgogne démontroit publiquement
au pied des marches tous les faits sur
lesquels le parlement fondoit sa
résistance et traitoit de l'abonnement
d'un impôt que l'équité se flattoit encore
qu'il cesseroit pour être dans cette
province désolée.

Tous les citoyens furent également
indignés contre le négociateur timéraire,

il parut dans cette province chargé du blâme général, et arriverent bientost à sa suite des 4.mes lettres de jussion au parlement, à la vüe desquelles cette cour convaincüe que les peuples avoient été desservis avec trop de perfidie pour qu'ils dussent esperer de l'effet de ses soins tout ce qu'ils auroient pu en attendre, se soumit a consacrer l'établissem.t onéreux du triple vingtieme et doublem.t de capitation par la solemnité de l'enregistrement.

Le parlement ne s'y porta cependant qu'a condition que les peuples jouiroient du moins en quelque chose de l'effet de son zèle, et il apposa a l'enregistrement du 3.me 20.me cette modification, qu'au lieu d'être perçu comme il etoit dit par l'edit pendant 24 mois, c'est a dire a compter du p.r oct.bre

1759 jusqu'au p.er janv.r 1762. il n'auroit lieu en cette province que pendant 2 ans, qui commenceroient seulement au p.er janv.r 1761 pour finir au p.er janv.r 1763.

L'enregistrement de cet édit ainsy modifié fut envoyé au roy qui l'accepta sans aucune reclamation contre le terme abrégé de la durée de cet impôt, la soumission de son parlement et de pareilles conditions le satisfaisoit, mais celuy qui avoit marqué tant d'empressement a ce que le 3.me 20.me et doublement de capitation fussent établis en Bourgogne, n'a pu voir qu'avec chagrin que le parlement eut soulagé les peuples de son ressort d'une partie de l'imposition, et a comblé la mesure de l'iniquité en composant cette requête qui se trouve inserée dans l'arrêt du conseil des finances du 27 oct.bre 1761 et qui respire a chaque page le langage le plus ennemi du bien public.

Une seule des phrases choisies entre celles qui peuvent servir d'exemple, suffira pour en juger.

Voicy en effet comment s'explique l'auteur de cette requête touchant l'impossibilité où il étoit de faire que le parlement refusât d'enregistrer les édits dont il s'agit.

" L'édit de juin enregistré dès le 3 mars au "parlement de paris, n'étoit pas encore au "parlement de Dijon, lorsque la négociation "des élus fut consommée par deux arrêts "du Conseil d'état du roy du 26 août, "ne reconnoit-on pas dans l'extrait du greffier des élus seul auteur et consommateur de cette négociation anticipée, dans cette phrase où il reproche au parlement d'avoir enregistré les édits dont il s'agit? et ne croit-on pas voir qui épie le moment si désiré de l'enregistrement des impôts, pour traiter de leur produit, mais qui perd à la fin patience et se résout à affranchir toutes barrières, pour en traiter avant qu'ils soyent établis et enregistrés?

Si le traitant qui taxe les taxes et dicte que le roy veut être levé sur ses peuples, agréé qu'ils soient établis légitimement par l'objet des ennemis de l'état vile populace, par l'infamie du métier qu'il exerce, de quelle exécration ne doit pas être couvert celuy qui ose faire d'avance le tarif des impôts qui ne seront peut-être jamais établis?

Cette possibilité n'est pas si éloignée qu'on ne puisse en citer des exemples; sans même remonter à des tems hyperboliques.

par un édit du mois d'août 1759. le roy avoit ordonné la levée d'une subvention générale, et l'enregistrement en fut fait au parlement de paris, de l'autorité du roy séant en son lit de justice, nonobstant cette solemnelle publication, sur les

remontrances que les parlemens de paris
et toutes les autres cours adressent au roy,
il est le droit de retirer cet edit et il est
bien certain que les parlemens ne
pourront plus avoir l'esperance d'obtenir
cette justice, s'il est permis que les
administrateurs aux droits des impôts se
rangent et soyent autorisés à les percevoir
comme il est arrivé du 3me 20me dernier
que l'edit est rédigé par ecrit, sans
s'enquerir s'il doit ou non adresse aux
parlemens pour y etre vérifiés.

mais est-il possible d'entreprendre
détail des inconvenients sans nombre,
qui résulteroient de l'établissement d'une
nouveauté si étrange? ils viennent à la
pensée de tout le monde, ainsy on
s'abstiendra d'en dire davantage. Nous nous
reprendrons en cet endroit à la requête
sur laquelle l'arrêt d'enregistrement du

Voisième vingtième a été passé par arrêt
du Conseil des finances du 24 octobre 1761.

Celuy qui prétend que les élus ont
le droit de consentir les impôts, sans la
participation du parlement doit soutenir
en même tems que les mêmes élus ont
aussy le droit de les répartir sans vérification
préalable en parlement; car sans cela
que produiroit leur consentement, s'ils
n'auroient pas le pouvoir de les faire exécuter?
par exemple par rapport au 3me 20me les
négociateurs des élus qui prétend avoir pû
en faire l'abonnement, indépendamment
de laquelle parlement en auroit consenti,
ou non l'enregistrement, enregistrement
auquel il est certain que le parlement
ne se rendra jamais partie, s'il n'étoit pas
été assuré que les peuples jouiroient de
l'effet de sa modification, c'est à dire que
au lieu de payer deux ans et 3 mois les

impôt, comme le portoit l'édit, ils ne payeroient que durant deux années; ce négociateur entreprenant osera-t-il soutenir que de même qu'il a abonné le 3me 20me qui n'étoit point enregistré, il l'auroit de même exigé et impôsé sur les peuples sans enregistrement préalable?

Quelques hardiesse qu'affecte l'arrogant écrivain qui le premier a osé contredire des principes qui font en même tems la sûreté des peuples et les droits illustres du parlement, on ne croit pas qu'il aye assés peu de soin de sa propre conservation pour la sacrifier si généreusement au plaisir cruel de consommer l'œuvre de sa témérité.

martyr de l'exaction il eût payé infailliblement de sa vie la satisfaction de ses luttes contre notre puissance, dont le devoir essentiel est de protéger le

peuple par de semblables exemples, contre ceux qui se font un jeu si barbare de l'opprimer.

il ne falloit pas moins que cette perspective effrayante pour l'arrêter dans ses odieux projets, ainsy le champ de ses mouvemens auroit donc été le forcer au respect, et c'est à luy que nous devons uniquement s'il ne s'est chargé un jour de la commission abominable d'achever la ruine des peuples, avant que les protecteurs de leur liberté ayent eu le tems de faire passer aux pieds du trône leurs cris et leurs gémissemens.

Résumons maintenant en peu de mots la conduite du parlement et celle des élus pour la comparer; elles sont aussy opposées que ces deux corps le sont dans leurs principes sur ce qui regarde le bien public.

en effet le parlement apporte la plus vigoureuse résistance à consentir

l'établissement des impots, dont il sent que la surcharge est insupportable aux peuples, les élus au contraire s'empressent de courir au devant de l'établissement de ces mêmes impots, et les préviennent en les abonnant avant qu'ils soyent établis.

Le parlement après avoir employé toutes les ressources que l'activité de son zèle luy suggère, pour tâcher de procurer le soulagement des peuples, ou engager le roy à retirer ses édits contraires par les administrateurs des deniers de ces mêmes peuples, qui doivent se faire un devoir de contribuer à ces mêmes intentions, modifie au moins les édits, et en adoucit la rigueur et la dureté lorsqu'il se voit contraint de céder à la volonté absolue du souverain. Le plus

souvent des élus, au contraire, ne s'occupent que d'obtenir des arrêts du conseil qui cassent les modifications dont le peuple pouvoit attendre quelque soulagement.

Le parlement invoque les loix et les ordonnances du royaume, pour prouver qu'il est dans son essence le défenseur des libertés et des privileges des peuples, contre l'oppression de ceux qui usurpent la confiance du souverain.

Il n'est plus permis de douter que ce ne soient là les vrais motifs de l'empressement affiché que marquent les élus à connoître seuls de l'établissement des impots, lorsque ces édits arrivent, comme ils le font aujourd'hui, pour demander que l'arrêt du parlement portant enregistrement des 3me 20me

pour deux ans seulement soit cassé ;
qu'il soit dit que les 3mes 20mes auront lieu
pendant deux ans et trois mois, et que
pour l'exécution il leur soit permis d'abonner
tous impôts, avant qu'ils soyent enregistrés
au parlement.

C'est cependant d'un pareil arrest
qui prive les peuples du soulagement
que les soins du parlement lui auroient
procurés qu'on fait gloire, comme d'une
victoire remportée sur eux, le titre qui
comble leur misère sert de trophée
au greffier qui a procuré ce bel ouvrage ;
il le fait à l'instant publier et
afficher partout, et insultant aux
malheurs publics qu'il cause et dont
il s'enorgueillit, il se vante hautement
d'être l'auteur de tous les maux. On
comble la mesure des procédés révoltants,

en osant remettre un pareil titre pour
être signifié au parlement, à la personne
de son procureur général, entre les mains
d'un huissier qui est dans la dépendance
du parlement et la passion du mal
emporte assés celuy qui a oublié tous
devoirs et tous respects dans une
conduite aussy étrange, pour oser
murmurer contre le chef de ce corps
auguste qui a menacé l'huissier,
ministre subalterne de la justice, de
toute l'indignation du parlement, s'il
avoit prêté son ministère pour la
signification d'un acte aussy insultant.

On répand ensuite aussy faussement
que maladroitement dans le public,
comme pour en imposer au contraire du
parlement, qu'une partie de la requête
dont il s'agit est l'ouvrage du ministre.

éclairé qui préside au gouvernement des finances.

Cette distinction déshonore du nom respectable des ministres pour pouvoir les attentats étoit réservée au greffier impudent, unique et véritable fabricateur de cette vigueur; mais l'imposture étoit trop grossière pour qu'une imputation aussy calomnieuse pût produire l'effet dans l'esprit des personnes même les moins instruites, et son auteur n'en pouvoit attendre d'autre récompense que celle qu'il a remportée. La honte et l'opprobre d'avoir imaginé et menti avec aussy mal habileté que criminel.

après des traits de perfidie aussy odieux, ne sied-il pas bien à l'orateur auquel nous avons l'obligation de cet arrêté de se charger de l'apologie des administrateurs de cette province, et

d'accuser le parlement d'inspirer aux peuples une injuste défiance de leur conduite?

Le parlement n'a pas cessé mauvaise opinion du désordre général des peuples de son ressort, pour imaginer que personne dans luy, ne seroit informé de la cause d'un profond mal pour nos maux: cet arrêt fait uniquement écho aux gémissements dont cette province retentit depuis longtems, mais plus que jamais dans le moment présent.

Les faits qui sont avancés sont connus de tout le monde et on auroit pu y en ajouter beaucoup d'autres, qui prouveroient d'avantage que cette prétendue confiance des peuples dans l'exactitude des administrateurs de leurs biens, n'est rien moins que réelle et que les plaintes au contraire s'élèvent de toutes parts

contre l'abus qu'en fait le pouvoir arbitraire,
unique règle des décisions que dans tous les
bureaux d'administration.

Tel est dans l'exacte vérité le tableau
vraisemblable des maux qui désolent les
entrailles de cette province.

Un homme dut uniquement occupé
de l'agrandissement de son fief, qui ne
connoît d'autre façon de faire montre
de son zèle et qui ne peut espérer des
passions que par cette voie a cru à la
fin jetter les semences de ce système de
pouvoir arbitraire qui n'avoit pas encore
éclaté dans cette province. La divine
providence par la voix d'un homme juste,
nous y avoit préparé des longtems, et
nous a appris qu'il n'est point de maux
auxquels nous ne devions nous attendre,
" tant qu'il restera quelque mal
" enfoui dans le monde.

Cet ouvrage imprimé a été
distribué dans le public les
derniers jours de Dec.bre 1761
Les huissiers imprimeurs et libraires
soupçonnés de l'avoir imprimé furent
conduits à la Bastille la nuit du
29 Janv.er 1762, il y a été détenu jusques
au 18 mars suivant
et ce fut le 13 mars 1762 que M.r
Joly de Fleury Conseiller au parlement
s'avoüa être l'auteur de cet ouvrage
et donna sa déclaration aux
chambres assemblées qu'il prononça
à la Barre, étant debout et
découvert, en ces termes.
" accablé sous le poids de vos
" fautes dont je viens moi-même
" je viens vous en faire M.rs

" aveux satisf. peu méritoire -
" peut-être, mais que je crois devoir
" à la vérité, à moy qui souffray
" comprise les mémoires répandus
" contre les Valonne: je ne
" cherchay point à cacher dans
" ma jeunesse, je ne me justifiay
" pas par mes bonnes intentions,
" par mon dévouement au bien
" public, par ma sensibilité sur -
" l'offense faite à votre honneur, non
" Mlle. en faisant distribuer un
" ouvrage anonyme, je reconnois que
" je me suis manqué à moy même,
" que j'ay manqué à ma compagnie,
" dont j'ay blessé les intérêts par mon
" zèle imprudent: mon ame

" ne désire de la sainteté n'est sensible
" qui a les remords n'est pénétrée que
" de sentiment profond et douloureux.
" trop fier pour solliciter ma grâce
" trop vray pour me m'en pas croire
" indigne, permettés Mlle. que je me
" juge moy même, permettés que je
" prononce sur moy, et que par
" la démission volontaire de mon
" office, j'épargne à votre justice -
" l'activité un jugement qui coûteroit
" peut-être à la bonté de votre cœur.

La démission jointe à cette
déclaration fut envoyée le 4 mars
1762 à Mlle. le chancelier par le
parlement qui en reçut le 9 la
réponse qui suit.

réponse de M. le chancelier au précédent

" Messieurs, j'ay reçu votre lettre du
" 4 de ce mois avec la démission de
" M. Joly de Fleury qui y est jointe.
" J'en rendrai compte à sa majesté.
" C'est un triste événement dans les
" tems que vous êtes déjà trop
" affligés avec juste raison, mais qui
" ne diminuera point les sentiments
" de sa majesté pour la compagnie, en
" mon particulier je m'attacherai
" toujours à les entretenir et à les
" fortifier s'il en était besoin je suis
" avec la plus parfaite considération
" Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.
Signé de lamoignon.

Le lundy 15 mars 1762 M. Joly de Fleury fut conduit à la bastille par ordre du Roy. Cet ordre adressé à un nommé privat Capitaine des chasses il partit de Dijon en chaise de poste à onze heures du soir.

M. Joly de Fleury est resté à la bastille jusqu'au vendredy 9 juillet suivant, après midy qu'il a été élargi.

Projet donné par m.r de Vaudeuil
Cons.r au parlement de paris de la
lettre qu'écrivit M. le Chancelier
au parlement de Dijon, lequel
projet fut arrêté le 16 janv.r 1763.
et communiqué aux chambres
assemblées le lendemain qu'ont
nommé des Commissaires au nombre
de vingt pour l'examiner.

Le roy m'a chargé de vous faire
connoître que la soumission du
parlement en reprenant ses fonctions,
qu'il n'auroit jamais dû cesser, l'a
porté a se faire rendre compte de
ses remontrances du 16 mars dernier
et il m'ordonne de vous marquer.
1.° qu'il est toujours resté à son
parlement tout ce qui lui est dû par

tous ses sujets, qu'il seroit le premier a
punir ceux qui oseroient s'en écarter, et
que si dans la requête présentée au
Conseil par les élus généraux de la
province de Bourgogne, il se trouve des
expressions qui auroient pu être blesser,
la déclaration qu'ils ont faite à S. M. qu'ils
n'ont jamais eu intention de manquer
au respect qu'ils doivent a son parlem.t
doit être un sûr garant qu'ils ne
démentiront jamais le sentiment
gravé dans leur cœur.

2.° S. M. maintiendra toujours la
nécessité de l'enregistrement de ses édits,
déclarations et lettres patentes avant
qu'ils puissent être publiés et exécutés
dans le ressort de ses cours, en conséquence
S. M. veut qu'il ne puisse être levé ni
réparti aucunes nouvelles impositions

dans la province de Bourgogne, si elles
ne sont autorisées par des édits, déclarations
ou lettres patentes dûment enregistrées, —
n'entendant pas néanmoins qu'il soit —
rien innové a l'égard du don gratuit ++
et autres impositions de celles qui ont
jusqu'à present été levées et réparties —
sans édits, déclarations et lettres patentes, —
a l'égard desquelles S. M. veut qu'il en
soit usé comme par le passé.

++ les impositions sont, la taille de — 71550.lt
les appointem.ts des gouverneurs, lieutenants
de roy, garnisons qui ont pris naissance
pendant les guerres civiles montant
a — — — — — — — 86000.lt
subsistance des troupes — — — 300000.
exemption du quartier d'hyver
de — — — — — — — 200000.
don gratuit ordinaire — — — 17666.
don gratuit extraord.re — — — 900000.
Total — — — — — — — 1575216.lt

3°. S. M. n'a pu laisser subsister les défenses faites par son parlement aux officiers municipaux de la province de Bourgogne de solliciter et poursuivre aucuns arrêts et lettres patentes pour l'abonnement des impositions nouvelles avant l'enregistrement des édits et déclarations qui en ordonnent l'établissement.

Les sujets du roy peuvent avoir recours en tout tems à la bonté et justice, notamment les états de Bourgogne, ou leurs représentans dûment autorisés, et rien ne doit empêcher qu'il ne leur soit donné en tout tems des marques de sa bienveillance. mais si les états généraux veulent donner aux abonnemens des lettres patentes qui les confirment une exécution publique avant l'enregistrement des lettres patentes, soit par l'envoy ou la renvoi

des billets portant acceptissement de payer soit de quelqu'autre manière, sa M.té les approuve et il cette démarche, elle n'est contraire à l'intention où elle est de maintenir les loix concernant l'enregistrement

voyés le surplus du mémoire cy après p. 77.

si même la province de Bourgogne auroit quelque usage particulier et réclamé l'établissement à l'époque à laquelle les lettres patentes peuvent être expédiées, S. M. ne refusera point d'entendre ce que vous aurés à lui représenter à cet égard.

4°. elle ne refusera pas non plus d'entendre après les abonnements, même après ceux qui se trouveroient être antérieurs à l'enregistrement des édits les remontrances ou représentations que son parlement croiroit devoir faire sur les édits non encore enregistrés, que sur les lettres patentes d'abonnement, et

S. M. les écoutera favorablement lorsqu'elles
auront pour objet le bien de son service et
l'avantage de sa province de Bourgogne.
5°. Les clauses de subrogation portés par les
abonnements en faveur des élus de la
province de Bourgogne ne leur donnent
d'autre droit que celui de rester au profit
de la province les sommes nécessaires
pour effectuer l'abonnement. L'intention
de S. M. a toujours été que les élus généraux
se portent tous leurs soins pour faire jouir
les sujets de sa province de Bourgogne le
plus également qu'il est possible du
bénéfice des abonnements.
6°. Quant aux autres objets de vos
remontrances, S. M. vous a fait connoître
ses intentions par des lettres patentes du
30 juin dernier 1762.
7°. S. M. étant aussi fait rendre un compte
plus particulier de l'arrêt rendu par son
parlement le 7 juin dernier au sujet des

livres imprimés intitulés mémoires pour
les élus généraux du duché de Bourgogne,
S. M. a reconnu que cet arrêt a été
principalement dicté par le zèle de son
parlement pour les défenses des droits de sa
couronne, et mettant en considération un
motif aussi légitime, elle donnera les
ordres nécessaires pour que les d. élus
généraux ne fassent pas usage de
l'arrêt qu'ils ont obtenu au conseil de
S. M. le 12 du même mois de juin.
8°. Le roy qui est appellé aux
satisfactions les preuves d'attachement, de
zèle pour ses intérêts et de sagesse que
vous avez données en différentes occasions,
compte que par un effet des mêmes
sentiments, vous employerés les moyens
les plus propres à prévenir et faire cesser
les obstacles qui pourroient gêner une

administration dont l'objet est également utile aux intérêts du Roy et aux avantages de la province.)

S. M. a chargé le secrétaire d'état ayant le département de la province de Bourgogne d'envoyer aux élus généraux la réponse que j'ai eu l'honneur de faire par ses ordres, à l'effet de la faire inscrire sur leurs registres.

Extrait du mémoire de Mrs. les médiateurs en Suisse contenant les articles de l'abonnement.

Dans les pays d'état deux manières d'imposer.

où le Roy représente aux états assemblés les besoins présents de l'état et sur la demande qu'il fait les états consentent et le consentement est une loy.

ou le Roy exerçant son autorité souveraine fait les fonctions de législateur et établit les impots par des lettres royaux, et ces lettres sont une loy du moins théorique.

L'idée de la nécessité de l'intégrité.

De la loy pour imposer avant la sollicitation et l'expédition des lettres patentes sur abonnement est contraire aux principes généraux, et contradictoire

aux principes particuliers du parlement
de Dijon.

Contraires aux principes généraux,
parce que la loy étant seul législateur
dans un royaume, l'édit revêtu de son
sceau est une loy, dire en pratique
du moins théorique.

Suivant le parlement même, en
pays d'état, le consentement des états
sur la demande du souverain forme
la loy et autorise l'abonnement, la
sollicitation et l'expédition des lettres
patentes sur iceluy, lettres dont
l'enregistrement est nécessaire pour la
perception du dixième, donc, du moins
en matière d'imposition, la loy peut
exister avant l'enregistrement.

Si cette maxime est vraye dans le
cas d'une loy d'impôt établie par les

consentement des états, elle doit être
aussy dans le cas d'une loy d'impôt
établie par édit ou déclaration, autrement
le pouvoir du souverain seroit moins
efficace pour former une loy, que celuy
des peuples.

L'enregistrement ne donne donc pas à
la loy son existence, il ne sert qu'à en
autoriser l'exécution, elle est indépendante
de cette formalité, une existance réelle
aux yeux du législateur, qui
peut prendre en conséquence tous les
arrangements qu'elle paroîtra convenables,
il peut les révoquer, les modifier, &c
mais tous ces actes de sa volonté ne sont
susceptibles d'exécution qu'après
l'enregistrement de la loy et qu'après
qu'ils sont eux-même enregistrés.

à la théorie de ces principes se joint

la plus ordinaire. on en donne pour exemple un entre plusieurs celuy du cas où le roy crée des charges, ou les charges sont levées par des particuliers et où le roy veut en faire expédier des provisions avant l'enregistrement de l'édit de création, on assure que cette anticipation de datte n'a jamais été relevée et qu'elle n'a jamais nui à l'enregistrement des provisions.

Conclusion contraire aux principes particuliers du parlement.

Mais plus que sans exemples que aucune imposition nouvelle ayt été établie par le Consentement des états, il s'en suit que presque tous les abonnements qui ont été faits par les élus n'ont été ni du Consentement ny n'en ont mêmes supposé un préalable.

Quand on employe la voye de demande et ottroy, le Consentement des états forme seul la loy, jusqu'à son émission il n'y a point de loy, par conséquent l'abonnement ne peut le précéder; ce seroit un attentat contre le droit des états, et c'est pour le cas et dans les circonstances qu'ont été portés les dictes mentionnés dans le mémoire du parlement.

Quand au contraire on employe la voye d'impost par édits ou déclarations, la volonté du souverain consignée dans l'acte revêtu de son sceau forme la loy, il n'y a ni Consentement exprès ni présumé et dans ce cas l'abonnement suit la confection de l'édit, comme dans l'autre cas il suit le Consentement et dans le second cas il n'est ni la suite ni la reconnoissance du Consentement, il est un effet de la bonté du souverain, et ceux qui font l'abonnement ne donnent aucun

Consentement, n'agissent point après un
Consentement préalable, ils exercent une
fonction qui peut être par tout Citoyen,
ils font le bien de la province.

Des discussions et des contestations à ce
sujet seroient dangereuses, le Roy qui en
seroit fatigué pourroit faire cesser le
différend, en anéantissant la Cause, il
exerceroit cet acte d'autorité, sans pouvoir,
l'impôt seroit perçu dans toute la
rigueur, les peuples gémiroient, et les
magistrats auroient sauvé leurs maux
en voulant assurer leur bonheur.

Quant à l'usage de s'appuyer des
lettres patentes qui n'ont point précédé
à celle de l'enregistrement: Cet usage est
un privilège tacite de la Bourgogne, mais
les privilèges tacites et d'induction n'ont
pas le même degré de force que ceux
qui sont fondés sur des titres précis, on ne

peut sur ce champ en faire prononcer la
confirmation absolue, et pour concilier
la rigueur des principes avec la faveur
de l'usage, les droits du législateur avec
les privilèges de la province, on a ajouté
la phrase, si même la province y
Voyez la page 173.
Les réflexions sur l'abonnement ont
déterminé le parlement à accepter le
projet suivant qu'il est porté à la page 89.
Sous la condition secrette de la
suppression de la place du greffier des
états de Bourgogne créée en faveur
du m.r Valinne
Voyez l'arrêt du parlement page 75
de l'imprimé cy dessus à la date du
12 août 1763.

Cette place du greffier des états a
été en effet supprimée par lettre
de cachet du roy du 24 Dec.bre 1763.
adressée à M.rs les élus dont
la teneur ici suit.

Lettre de Cachet du roy a Mm.
les Elus des etats de Bgne.
du par le roy

Chers et Bien amés les S.rs Valenne, estant
Demis de l'office de greffier secretaire
en chef des etats de Bourgogne par vous
etably, et dont vous Lautres pourvû le
16 nov.bre 1762. et le S.r Valenne de
Bcoup son fils ayant pareillement
Donné sa Démission du même office
dont il etoit pourvû en survivance,
nous estimons être de Lavantage
de notre dite province de réduire le
nombre des greffiers secretaires en
chef des dits etats à celuy de deux,
ainsy quil etoit avant lacreation
Dudit office et pour cet effet de le
supprimer; a ces causes vous faisons
cette Lettre pour vous dire de
procéder sans délais a la suppression

Dudit office, ensemble des gages, apointem.ts
gratifications et autres émoluments y
attachés. Desquels neanmoins ledit
S.r Valenne jouira jusqu'au jour de
ladite suppression, et la presente n'etant
à autres fins nous ne vous la ferons
plus longue et plus expresse. ecrit
à Versailles le 24 dec.bre 1763.
Signé Louis et plus bas Phelippeaux.

Lettres patentes du 17 Dec.bre 1763.

Louis, par la grace de Dieu, roy de france et de navarre : a nos amés et féaux les gens tenant notre Cour de parlement et cour des aides unies à Dijon ; salut. Nous n'avons pû voir qu'avec peine ce qui s'est passé à l'occasion des opérations auxquelles l'état de nos finances nous avoit obligés de nous livrer dans les p.rs momens de la paix. rien n'a pû cependant nous distraire de l'objet principal que nous nous étions proposés, et toujours occupés à chercher les moyens de procurer le soulagement de nos sujets, autant qu'il seroit possible, nous nous sommes déterminés à rendre dans notre déclaration du 21. nov.bre dernier tout ce que notre amour pour nos sujets et les circonstances présentes nous permettoient de faire relativement à nos finances : mais les vûes dont nous sommes animés ne pouvoient nous donner toute la satisfaction d'avoir le succès que nous devons en attendre, s'il restoit le moindre vestige de tout ce qui auroit pû intervertir

cet ordre et cette tranquillité qui sont le fondement de toute bonne opération.

A ces causes, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons ordonné et par les présentes signées de notre main, ordonnons, voulons et nous plaît que tout ce qui a été passé à l'occasion desdites opérations, sans exception, soit regardé et demeure comme nul et comme non avenu ; vous enjoignant de procéder sans délais à l'exécution de tout ce qui est porté par notre dite déclaration du 21 novembre dernier. si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon sa forme et teneur. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 14.me jour de decembre l'an de grace 1763 et de notre regne le 49.me signé Louis, et plus bas par le roy phelippeaux.

Vû au Conseil, de l'Asterdy.

Registrée, ouï et ce requérant le procureur général du roy, pour être exécutées suivant leur forme et teneur, et sera pourvû sur l'enregistrement de la Déclaration du roy du 21 nov.bre 1763, ainsy qu'il appartiendra, ensuite de l'examen de ladite Déclaration renvoyée aux Commissaires de la Cour, suivant son arrêté du 15 du présent mois de décembre, et après le compte qui doit en être par eux rendu le 2 janvier prochain.

Demeure sa majesté très humblement remerciée de ce qu'en conformité des maximes essentielles et fondamentales de l'état, ledit seigneur roy a par une loi émanée et immuable portée par lesdites lettres patentes du 19 du présent mois, confirmé et irrévocablement fixé la seule forme légale dans laquelle les édits, déclarations et lettres patentes émanés de son autorité peuvent être registrés dans les Cours.

Ordonne que la diligence du procureur général du roi, copies desdites lettres patentes et du présent arrêté, seront envoyées dans tous les bailliages et sièges de ce ressort, pour y être lûs, publiés, registrés et exécutés suivant leur forme et teneur: enjoint aux substituts dudit procureur général esdits bailliages et sièges d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en parlement à Dijon les chambres assemblées, le 29 dec.bre 1763 et ont été lesdites lettres patentes lues et publiées à l'audience publique de ladite Cour le trois janvier 1764.

Signé petit puiné.

Table

L'enregistrem.t de la déclaration du 16 juin 1761
fait par M. de Saumery. manuscrips. p. 2.
arrêts du 12 août 1761 . . . . . 7.
précis des faits . . . . . 10.
arrêt du 8 janv.r 1762 . . . . . 13.
Suite des faits . . . . . 14.
Déclaration du 30 janv.r 1762 . . . . 24.
L'enregistrem.t d'icelle par m. Dansezy . . . 28.
arrêt du 2 avril 1762 . . . . . 34.
mémoire imprimé sur les démarches . . . 51.
remontrances du 16 mars 1762.
mémoire pour les élus généraux signés.
arrêt du 4 juin 1762
arrêt du Conseil du 12 juin 1762. manuscr.
nouvelles remontrances du 4 juillet 1762.
Lettres patentes du 23 fevr.r 1763.
arrêts du 8 janv.r 1762 et 12 avril 1763.
manuscrits ayant rapport au même objet
Lettre de cachet aux élus du 24 dec.bre 1763
portant suppression de l'office de greffier des états
payés . . . . . 84.
Lettres patentes du 14 dec.bre 1763 . . . 86.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DIJON (LETTRES)